



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7820

Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Date de dépôt : 06-05-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-05-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
06-05-2021	Déposé	7820/00	<u>7</u>
07-05-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.5.2021)	7820/01	<u>51</u>
10-05-2021	Avis de la Chambre des Salariés (10.5.2021)	7820/05	<u>56</u>
10-05-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.5.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentair [...]	7820/04	<u>61</u>
10-05-2021	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (10.5.2021)	7820/03	<u>94</u>
10-05-2021	Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2021)	7820/02	<u>97</u>
11-05-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (11.5.2021)	7820/09	<u>102</u>
11-05-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (10.5.2021)	7820/06	<u>107</u>
11-05-2021	Avis de la Chambre des Métiers (10.5.2021)	7820/07	<u>114</u>
11-05-2021	Avis du Conseil d'État (11.5.2021)	7820/08	<u>117</u>
12-05-2021	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (11.5.2021)	7820/10	<u>126</u>
14-05-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7820/11	<u>129</u>
14-05-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°54 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7820	<u>153</u>
14-05-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°54 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7820	<u>155</u>
17-05-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2021) Evacué par dispense du second vote (17-05-2021)	7820/12	<u>157</u>
14-05-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (56) de la reunion du 14 mai 2021	56	<u>160</u>
11-05-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (55) de la reunion du 11 mai 2021	55	<u>168</u>
07-05-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (54) de la reunion du 7 mai 2021	54	<u>184</u>
07-05-2021	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (14) de la reunion du 7 mai 2021	14	<u>209</u>
14-05-2021	Fixation de la période de validité des tests antigéniques rapides à 48 heures	Document écrit de dépôt	<u>234</u>

Date	Description	Nom du document	Page
14-05-2021	Publié au Mémorial A n°369 en page 1	7820	<u>237</u>

Résumé

Le présent projet de loi propose un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle.

Celle-ci se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). De l'autre côté, la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes y prises en charge. En outre, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance doit dès lors être recherché.

Le présent projet de loi propose ainsi d'assouplir certaines des mesures actuellement applicables, et ce jusqu'au 12 juin 2021 inclus, à savoir :

- **Secteur Horeca :**

La possibilité est prévue de consommer tant sur les terrasses qu'à l'intérieur ;
La consommation à l'intérieur est soumise à une obligation de test ;
Le nombre maximal de personnes par table passe de deux à quatre ;
Une extension des horaires jusqu'à 22.00 heures est proposée.

- Le **couvre-feu** est désormais applicable entre minuit et 6.00 heures du matin.

- **Rassemblements :**

Il est désormais possible d'inviter au domicile quatre personnes pouvant relever de ménages différents ou un autre ménage voire une même cohabitation, quel que soit le nombre de personnes qui composent ceux-ci ;
Rassemblements en dehors du domicile :
La jauge passe de 100 à 150 personnes ;
La possibilité est prévue d'organiser un événement jusqu'à 1 000 personnes à condition de disposer d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

- **Sport :**

Le huis clos est supprimé pour les manifestations sportives ;
La règle de distanciation de deux mètres est à respecter à partir de quatre acteurs sportifs (au lieu de deux acteurs sportifs) ;
Il est proposé d'abandonner les restrictions pour le sport pratiqué par les jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée ;
La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines est désormais fixée à un minimum de dix mètres carrés par personne ;
Des précisions sont apportées aux règles applicables à l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

- **Culture :**

La règle de distanciation de deux mètres est à respecter à partir de quatre personnes (au lieu de deux personnes) pour la pratique d'activités musicales ;

La pratique d'une activité musicale peut se faire jusqu'à 40 personnes à l'air libre à condition qu'une distance de deux mètres soit respectée à tout moment.

- **Éducation nationale :**

Il est prévu d'abroger avec effet au 31 mai 2021 l'article 4^{ter} relatif à la formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Le projet de loi prévoit également un certain nombre de dispositions visant à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Les dispositions relatives aux sanctions sont adaptées par rapport aux différentes nouvelles dispositions énoncées ci-dessus.

7820/00

N° 7820

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

(Dépôt: le 6.5.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.5.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	7
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
6) Fiche financière	14
7) Textes coordonnés.....	15

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2021

La Ministre de la Santé,

Paulette LENERT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie. Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle, telle que décrite ci-après.

La tendance décroissante du nombre de nouvelles infections se poursuit depuis plusieurs semaines d'affilée. Selon le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 19 au 25 avril, le taux d'incidence s'élevait à 193 par 100.000 habitants et, pour la semaine du 26 avril au 2 mai, ce même taux était descendu à 173 par 100.000. L'effet redouté du phénomène « retour de vacances » suite aux congés de Pâques n'a pas pu être observé. De manière générale, le taux d'incidence diminue dans toutes les tranches d'âge, la plus grande diminution par catégorie d'âge étant enregistrée pour la tranche d'âge des 75 ans ou plus suivie des 60-74 ans, donc pour les personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge et qui sont la cible principale de la campagne de vaccination. De même, dans l'ensemble des structures pour personnes âgées, le nombre de cas continue à diminuer et la situation s'est sensiblement détendue, même si des cas isolés d'infections post-vaccination ont été observées dans certaines structures. Dans la plupart des cas cependant, il ne s'agissait pas de formes sévères de la maladie.

Le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (41.6%), suivi par le travail (5.4%), l'éducation (3.3%), notamment les crèches, ainsi que les voyages à l'étranger (3.2%) et les loisirs (3.1%). Le pourcentage des sources indéterminées se situe à 39.4%.

Le taux de reproduction se situe en dessous de 1% depuis 4 semaines de suite. Par contre, le taux de positivité des tests effectués sur ordonnance, donc pour des patients symptomatiques, fut en augmentation continue depuis la semaine du 4 avril avant de connaître à nouveau une baisse lors de la semaine du 28 avril, à un taux légèrement supérieur à 5%.

Le résultat des analyses des eaux usées effectuée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) durant les deux derniers mois environ montre que les valeurs relatives à la présence du virus dans les eaux usées ont à nouveau rejoint celles constatées pour la fin de l'été 2020.

Le nombre des décès poursuit sa tendance décroissante, déjà constatée lors de l'adoption de la dernière modification du cadre législatif.

Dans les hôpitaux, le taux d'occupation des lits en soins normaux continue à baisser de manière constante depuis plusieurs semaines consécutives; par contre, les soins intensifs continuent à être sous tension. Depuis le 22 mars, une diminution des nouvelles admissions hospitalières, très probablement liée à l'effet des vaccinations, chez les personnes âgées de plus de 80 ans a été constatée, passant de 41 en semaine épidémiologique 11 (15 mars au 21 mars) à 12 nouvelles admissions en semaine 16 (19 au 25 avril) et 8 nouvelles admissions en semaine 17 (26 avril au 2 mai). Les nouvelles hospitalisations chez les personnes âgées de 70-79 ans ont elles aussi diminué et sont passées de 25 en semaine 12 (22 au 28 mars) à 13 nouvelles admissions en semaine 17 (26 avril au 2 mai). Aujourd'hui, le nombre de personnes âgées de moins de 65 ans est supérieur à celui des personnes âgées de plus de 65 ans, tant en soins normaux qu'en soins intensifs.

Par contre, pour la génération plus jeune, on constate toujours un surcroît d'hospitalisations, notamment en soins intensifs, particulièrement pour les personnes âgées de 40 à 49 ans, passant de 6 (semaine du 22 au 28 mars) à 19 (semaine du 26 avril au 2 mai). De même, les nouvelles admissions pour les personnes âgées de 30 à 39 ans ont presque doublé allant de 5 (semaine du 22 au 28 mars) à 9 (semaine du 26 avril au 2 mai).

Cette évolution pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants, plus transmissibles et – pour certains – plus pathogènes – qui sont devenus majoritaires. En effet, d'après le dernier séquençage, effectué par le Laboratoire National de Santé sur 687 échantillons, réalisé pour la semaine 15/2021, le variant britannique (B.1.1.7) représente 85,8% des cas. Le variant sud-africain (B.1.351) poursuit sa trajectoire récessive avec 8,8%. Le variant brésilien P.1 reste largement minoritaire. Le dernier séquençage a révélé la présence de trois cas du variant indien B.1.617 au Luxembourg, en lien avec des voyages en provenance d'Inde, ce qui a engendré l'adoption de règles plus strictes à l'égard des voyageurs ayant séjourné en Inde (cf. ordonnance de la Direction de la santé du 30 avril 2021). De manière générale, de nombreuses inconnues entourent encore aujourd'hui ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants. Par ailleurs, on ne saurait exclure que de nouveaux variants aux profils inconnus apparaîtront dans les semaines et mois à venir.

Finalement, la campagne de vaccination continue à gagner en vitesse avec 200.553 doses administrées, dont 52.103 en 2^e dose (données du 3 mai). Les premières invitations relatives à la dernière phase de la campagne (population résidente générale de 16 à 54 ans, en commençant par les personnes les plus âgées, non vaccinées antérieurement du fait d'une vulnérabilité) ont été envoyées en date du 30 avril. De même, une liste d'attente pour les personnes de 30 à 54 ans souhaitant se faire vacciner avec le vaccin AstraZeneca et une autre liste pour les personnes souhaitant bénéficier d'une des doses résiduelles à l'heure de fermeture d'un centre de vaccination ont été créées récemment. Un sixième centre de vaccination est prêt à ouvrir ses portes en cas de besoin. Ces différentes initiatives ont contribué à ce que l'écart entre doses livrées et doses administrées a pu être continuellement diminué, contribuant ainsi à l'efficacité de la campagne vaccinale. Néanmoins, les retards de livraisons de certains producteurs persistent et continuent à empiéter sur l'avancement de la campagne et sur la réalisation de l'objectif de l'immunité collective.

Au vu de ce qui précède, il échet de retenir que la situation épidémiologique se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). D'un autre côté, la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes y prises en charge ; de même, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance doit dès lors être recherché.

Le présent projet de loi propose ainsi des assouplissements limités à certaines des mesures actuellement applicables sous l'égide de la Loi COVID, et ce jusqu'au 12 juin 2021 inclus, à savoir :

– **Horeca :**

- Possibilité de consommer tant sur les terrasses qu'à l'intérieur ;
- la consommation à l'intérieur est soumise à une obligation de test;
- tables de 4 (au lieu de 2) ;
- extension des horaires jusqu'à 22 heures.

– **Couvre-feu :** applicable entre minuit et 6 heures du matin, au lieu de 23 heures et 6 heures du matin.

– **Rassemblements :**

- Invités à domicile : 4 personnes pouvant relevant de ménages différents ou un autre ménage voire une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes qui composent ceux-ci ;
- Rassemblement en dehors du domicile :
 - augmentation de la jauge de 100 à 150 ;
 - possibilité d'organiser un événement jusqu'à 1.000 personnes soumis à la condition d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

– **Sport :**

- Suppression du huis clos pour les manifestations sportives ;
- Respect des règles de distanciation de 2 m à partir de 4 (auparavant 2) sportifs, tant pour les activités pratiquées en installation sportive à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Abandon des restrictions pour le sport pratiqué par les jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée ;
- Capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines : minimum dix mètres carrés par personne ;
- Précisions concernant les règles applicables à l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'Ecole de Police.

– **Culture :**

- Respect des règles de distanciation de 2 m à partir de 4 (auparavant 2) personnes pour la pratique d'activités musicales ;

- La pratique d'une activité musicale peut se faire jusqu'à 40 personnes à l'air libre à condition qu'une distance de 2 mètres soit respectée à tout moment.

– **Education nationale :**

- Abrogation de l'article 4^{ter} avec effet au 31 mai 2021.

Le projet de loi prévoit également un certain nombre de dispositions visant à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Ainsi, les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100% des coûts non couverts. Afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à tout le mois de mai 2021.

Des modifications sont également prévues pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie. La modification vise à permettre à l'Etat de contribuer aux coûts des commerçants-forains pour les mois de février et mars 2021.

Les dispositions relatives aux sanctions sont adaptées par rapport aux différentes nouvelles dispositions énoncées ci-dessus.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

- 1° soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat doit être négatif;
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat est négatif;
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions telles que prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 1^{er} et 3 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Art. 2. À l'article 3 de la même loi, alinéa 1^{er}, le terme « vingt-trois » est remplacé par le terme « minuit ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;
- b) Les termes « qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par les termes « ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci » ;
- c) À la suite de la deuxième phrase, il est ajouté une troisième phrase libellée comme suit :

« La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2. ».

2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3 » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3 » ;
 - ii) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante ».

3° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
 - ii) Le terme « professionnels » est supprimé ;
 - iii) Le terme « professionnelle » est supprimé ;
 - iv) La dernière phrase est supprimée.

c) À la suite de l'alinéa 2, sont insérés les nouveaux alinéas 3 à 6 libellés comme suit :

« Ne sont pas visées par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. ».

Art. 4. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;
- b) À l'alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ou de culture physique » sont insérés à la suite des termes « activités sportives » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurée à la surface de l'eau, est de minimum dix mètres carrés par personne. » ;

4° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Le terme « treize » est remplacé par le terme « dix-neuf » ;
 - ii) Les termes « et secondaire » sont insérés entre les termes « enseignement fondamental » et « au plan national ».

5° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » sont insérés entre les termes « niveau senior, » et « ainsi qu'à leurs encadrants » ;

6° À la suite du paragraphe 6, est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas au cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'Ecole de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS- CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité. » ;

7° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 8.

Art. 5. À l'article 4*quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou en plein air » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. ».

Art. 6. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1°, 3° et 5°, l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8, l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros ».

Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, de l'article 2 paragraphe 5, de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, de l'article 4^{quater}, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 8. L'article 4^{ter} est abrogé avec effet au 31 mai 2021.

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 mai 2021 » sont remplacés par les termes « 12 juin 2021 ».

Art. 10. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1^o À l'article 4^{ter} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante : « Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante : « Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3. ».

2^o À l'article 4^{quater} sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1^{er} actuel devient l'alinéa 1^{er} d'un nouveau paragraphe 1^{er} ;
- b) Il est ajouté au nouveau paragraphe 1^{er} un alinéa 2 qui prend la teneur suivante : « Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. » ;
- c) L'alinéa 2 actuel devient le nouveau paragraphe 2.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article concerne les dispositions relatives au secteur HORECA.

Si toutes les dispositions ne sont pas modifiées, l'article sous rubrique apporte néanmoins quelques modifications substantielles.

Les restaurants et les cafés peuvent accueillir du public de six heures du matin jusqu'à vingt-deux heures. Aucune dérogation n'est possible en ce qui concerne ces horaires.

Le nombre de clients pouvant être accueillis dans un établissement de restauration et de débit de boissons passe de deux à quatre personnes, sauf bien entendu les personnes qui font toutes partie d'un même ménage ou cohabitent.

Les établissements concernés peuvent accueillir des clients tant à l'intérieur qu'en terrasse. Toutefois, l'accès à l'intérieur des établissements concernés en vue d'une consommation n'est autorisé que si chaque client à partir de l'âge de six ans présente un résultat négatif d'un test Covid-19.

Il peut s'agir d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné ou d'un test antigénique rapide SARS-

CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné ou d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

En ce qui concerne les tests RT-PCR et antigéniques rapides sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé, il s'agit des tests visés par le règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation de dépistage ou de diagnostic de l'infection par virus SARS-CoV-2.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement.

Les clients en terrasse peuvent néanmoins accéder à l'intérieur de l'établissement pour se rendre aux toilettes ou pour payer sans devoir présenter un test Covid-19 dont le résultat serait négatif. Il en va de même pour les personnes qui viennent récupérer une commande.

A noter que les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont désormais soumis aux mêmes conditions que les restaurants et les débits de boissons.

Article 2

L'article sous rubrique vient modifier l'horaire du couvre-feu en le portant de 23 :00 heures à minuit. Il est rappelé, quant au principe même du couvre-feu, que cette mesure participe à réduire considérablement la transmission du virus, alors qu'elle réduit les contacts sociaux¹. Dans la mesure où il est prévu de lancer plusieurs projets pilotes avec le concours notamment du secteur culturel², il est nécessaire de prévoir une certaine flexibilité concernant l'horaire du couvre-feu afin de mieux pouvoir analyser l'impact desdits projets pilotes au niveau sanitaire.

Article 3

Cet article prévoit des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements.

Le nombre de personnes pouvant être invités chez soi au domicile passe de deux à quatre personnes. Ces quatre personnes peuvent ne pas faire partie du même ménage ou cohabiter. Il est également possible d'inviter un ménage en entier ou les membres d'une cohabitation quel que soit le nombre des personnes composant ledit ménage ou cohabitation. Ainsi, il est désormais possible d'inviter un ménage en entier composé p.ex. de deux adultes et trois enfants sans devoir respecter la limite de quatre personnes. Il doit cependant s'agir d'un seul et même ménage.

Il est aussi possible pour des parents d'inviter leurs enfants adultes vivant chacun de leur côté, dès lors que la limite de quatre visiteurs est respectée. Ils peuvent également inviter deux de leurs enfants avec leurs conjoints, soit quatre visiteurs ou bien un de leurs enfants avec sa famille composé d'un conjoint et un enfant (soit 3 personnes en tout) et un autre enfant dès lors qu'il vient seul. Ils ne peuvent toutefois toujours pas inviter tous leurs enfants avec leurs familles respectives dès lors que la limite de quatre visiteurs est dépassée.

Il a été ajouté que la limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les cadres des établissements de restauration ou de débit de boissons. A noter que cet ajout figurait déjà dans une version antérieure de la loi et a pour objet de permettre que des événements familiaux d'une certaine envergure puissent avoir lieu dans un restaurant ou un café à condition que les règles strictes visant le secteur Horeca soient respectées.

L'autre nouveauté consiste à porter la limite maximale des rassemblements autorisés de cent à cent cinquante personnes.

Les manifestations sportives peuvent avoir lieu sans huis clos. Les règles relatives aux rassemblements trouvent application voire ces manifestations peuvent accueillir plus de cent cinquante personnes si elles font l'objet d'un protocole sanitaire, sans toutefois pouvoir dépasser les mille personnes.

L'innovation majeure consiste, en effet, en la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler plus de cent cinquante personnes sous des conditions très strictes. Si la limite des cent cinquante peut être dépassée, le maximum est fixé à mille personnes. Le fait de prévoir une dérogation à l'interdiction générale des rassemblements qui accueillent plus de cent cinquante personnes procède

¹ Voir notamment "Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19", étude parue fin mars 2021 dans la revue scientifique MedRxiv.

² Voir aussi commentaire article 4

de la volonté de lancer avec le concours notamment du monde culturel plusieurs projets pilotes afin d'étudier l'impact de grands événements au niveau sanitaire.

Les événements qui accueillent plus de cent cinquante et jusqu'à mille personnes peuvent avoir lieu à condition qu'ils fassent l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à la Direction de la santé et accepté par celle-ci préalablement à l'événement. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours pour accepter ledit protocole. Passé ce délai, le silence de la part de la direction de la Santé vaut acceptation du protocole. En cas de non-acceptation du protocole, la direction de la Santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer. A noter que la loi sous référence prévoit déjà l'établissement d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux. Les dispositions de l'article sous rubrique concernant le protocole sanitaire s'inspirent de celles prévues à l'article 3bis paragraphe 2, sauf en ce qui concerne les délais relatifs à l'acceptation du protocole par la Direction de la santé et les délais pour se conformer aux propositions de correction de la part de la Direction de la santé. Dans le cadre de l'article sous rubrique ces délais se trouvent allongés, afin de permettre à la Direction de la santé en présence d'une multitude de concepts d'événements pouvant être très différents les uns des autres de disposer du temps nécessaire pour étudier et accepter lesdits protocoles.

Pour être accepté, le protocole sanitaire doit obligatoirement

- renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;
- renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

Article 4

Cet article apporte des modifications au niveau de l'article 4bis relatif aux pratiques sportives et de culture physique.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes au lieu de deux personnes dans la version actuelle de la loi. Si le groupe dépasse quatre personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Si l'activité sportive et de culture physique est pratiquée dans le cadre d'une installation sportive, que ce soit à l'intérieur (p.ex. gymnase, salle de sport...etc) ou à l'extérieur (p.ex. terrain de football, cours de tennis...etc) en plus de la distanciation de deux mètres qui est à respecter dès que plus de quatre personnes pratiquent ensemble une des activités visées, les installations sportives doivent au surplus disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne.

L'article sous rubrique vient également modifier les dispositions du paragraphe 3 relatif aux centres aquatiques et piscines. Jusqu'à présent, la pratique de la natation était exclusivement possible dans des couloirs aménagés avec un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres. L'article sous rubrique entend fixer une règle plus générale en tenant compte de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines en fixant cette capacité à 10m² minimum par personne. La natation peut ainsi être pratiquée en-dehors de couloirs aménagés et l'utilisation de bassins ludiques, voire d'autres bassins, dans les centres aquatiques et piscines couvertes et en plein air sont possibles.

L'article sous rubrique vient aussi prévoir deux dérogations supplémentaires aux restrictions de l'article 4bis.

La première dérogation concerne les jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée. Ceux-ci ne sont pas soumis aux règles visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4bis. Ces jeunes n'ont dès lors besoin ni de porter un masque, ni de respecter une distance minimale interpersonnelle de deux mètres au moins lorsqu'ils pratiquent un sport dans un

club, dès lors que celui-ci est affilié à une fédération sportive agréée. Cette précision permettra de faciliter la pratique du sport dans le cadre de nombreux clubs. Il est rappelé que la pratique d'un sport est très importante du point de vue de la santé et du bien-être de manière générale et en particulier chez les enfants et les jeunes. Il est rappelé aussi que les enfants et les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de 19 ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves, ce qui permet cette ouverture.

La deuxième dérogation concerne le cadre policier de la Police grand-ducale et leurs encadrants.

Les restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'Ecole de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle de base qui consiste notamment dans les modules suivants : théorie et pratique de l'usage des armes, techniques policières et de sécurité, éducation physique et sportive prévus à l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 portant modification des articles 13 et 19 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale. Ces activités impliquent des contacts physiques entre les participants. Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue. Il est également dans l'intérêt de notre société de disposer de d'une police grand-ducale adéquatement formée.

Article 5

Cet article concerne les activités musicales. Le nombre de personnes pouvant pratiquer une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port de masque est portée de deux à quatre personnes. Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musiques à condition de respecter de manière permanente une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux et d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale.

La nouveauté apportée par le présent article consiste à prévoir des règles particulières lorsque les activités musicales ont lieu en plein air. Celles-ci peuvent alors rassembler jusqu'à un maximum de 40 personnes à condition de respecter de manière permanente une distance d'au moins deux mètres.

Articles 6 et 7

Ces articles viennent apporter des modifications au niveau des articles 11 et 12 de la loi sous rubrique relatifs aux sanctions qui sont ainsi adaptées aux nouvelles mesures. A noter qu'au-delà des adaptations nécessaires en raison des modifications apportées au niveau des dispositions de la loi, ces deux articles ont été légèrement réécrits afin d'une plus grande lisibilité et compréhension.

Article 8

L'article 4^{ter} est abrogé avec effet au 31 mai 2021.

La mesure se justifie par une extension de la stratégie des tests antigéniques rapides en milieu scolaire. En outre, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires touchent à leur fin après le congé de la Pentecôte, de sorte que les élèves des classes terminales ne seront plus régulièrement présents dans les établissements scolaires; il en résultera une baisse des effectifs d'élèves.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 10

Cet article vient apporter des modifications au niveau de la modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Il apporte tout d'abord des modifications au niveau de l'article 4^{ter} de la loi précitée.

Les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100% des coûts non couverts (art. 5,

paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Ce régime spécial ne s'applique toutefois, tel qu'il est précisé à l'alinéa 1^{er}, que « pour la durée de la fermeture ».

Afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seraient de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4^{ter}.

Le nouvel alinéa 4 vise à préciser que la modification apportée au régime d'aide existant doit être approuvée par la Commission européenne.

L'article sous rubrique apporte des modifications à la loi précitée à l'endroit de l'article 4^{quater}.

L'article 4^{quater}, qui a été introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises par une loi du 23 mars 2021, a mis en place un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Il s'avère que les commerçants-forains qui, bien que se trouvant dans la situation visée à l'article 4^{quater} ne peuvent prétendre à une aide aux coûts non couverts étant donné que leur activité ne commence chaque année qu'à partir du mois d'avril avec le « Mäertchen » et les premières kermesses. Dès lors, à défaut d'avoir eu une activité au cours des mois de février et mars 2019, ils ne sont pas en mesure d'établir une perte du chiffre d'affaires par rapport à ces mois et sont de ce fait exclus de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de février et mars 2021, alors que leurs charges continuent à courir.

La modification proposée a pour objet d'insérer une disposition spéciale visant à permettre à l'Etat de contribuer aux coûts de ces entreprises pour les mois de février et mars 2021.

Cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises qui justifient avoir réalisé 75% au moins de leur chiffre d'affaires de 2019 lors de fêtes foraines.

La spécificité réside dans le fait que la perte du chiffre d'affaires pour les mois de février et mars 2021 n'est pas appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé au cours des mêmes mois de 2019, mais par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

L'article 4^{quater} a été subdivisé en deux paragraphes pour faire apparaître clairement que les conditions ayant figuré dans l'alinéa 2 initial s'appliquent également aux forains.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Laurent Jomé
Téléphone :	247-85510
Courriel :	laurent.jome@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l'application du dispositif légal au-delà du 15 mai 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	04/05/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations : Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur **trois** surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.

Chapitre 1^{er bis} – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons **sont fermés peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ces établissements peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures et en respectant les conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;

- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de **deux quatre** personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° **hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile**, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

- 1° soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat doit être négatif;**
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat est négatif;**
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.**

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. **Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions telles que prévues au paragraphe 1^{er}.** ~~Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.~~

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice **du des paragraphes** 1^{er} **et 3,** est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre **vingt-trois heures minuit** et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3ter. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quater. (abrogé par la loi du 2 avril 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quinquies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3sexies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3septies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de **deux quatre** visiteurs **qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci**. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. **La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2.**

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} **et** 2 et **5 alinéa 3** et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} **et** 2 et **5 alinéa 3** et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent **cinquante** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent **cinquante** personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent **cinquante** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs **professionnels** et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique **professionnelle** et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. **Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.**

Ne sont pas visées par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé

dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 doit obligatoirement :

1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;

2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;

3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;

4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement .

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de **deux quatre** personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de **deux quatre** personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives **ou de culture physique.**

(3) **Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.**

La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurée à la surface de l'eau, est de minimum dix mètres carrés par personne.

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de **treize dix-neuf** ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental **et secondaire** au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, **ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée** ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas au cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'Ecole de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test

de détection de l'ARN viral du SARS- CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité.

(7 8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Art.4ter. Par dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux **quatre** personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique **ou en plein air** à condition :

- 1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne rempli, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce for-

mulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du

dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

2°bis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :

- a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
- b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
- c) l'historique des dépistages Covid-19.

Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :

- a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
- b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
- c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
- d) si le vaccin a été administré.

3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au

point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 2, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, points 1^o, 3^o et 5^o, et 4, 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 4bis, paragraphes 2, 3 et 7, 4quater, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. **Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, l'article 2, paragraphes 2, 3, et 4, l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8, l'article 4quater, paragraphes 2 et 4** commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3bis, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er}, alinéa 2 points 2^o, 4^o et 6^o, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4bis, paragraphe 3, 4quater, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, de l'article 2 paragraphe 5, de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, de l'article 4quater, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende

forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;

2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5^o et 6^o, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestres et échevins et le bureau d'un syndicat

de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 mai 2021~~ **12 juin 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 4ter est abrogé avec effet au 31 mai 2021.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2019 , et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 , le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;
- 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » ;

(2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. ;

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
 - 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;
- Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
 - 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
 - 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4*bis*, points 3° et 4° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3.

Art. 4*quater*. (1) Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. »

(2) L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4*bis*, points 2° et 3°.

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les entreprises visées à l'article 4 *bis* s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les entreprises visées aux articles 4*ter* et 4*quater* s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 30 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 150 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 300 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant

à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 septembre 2021 au plus tard et contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(1) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant le 31 octobre 2021.

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

- 1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

(4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820/01

N° 7820¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.5.2021)

Par dépêche du 5 mai 2021, Madame le Ministre de la Santé a demandé, „endéans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question prévoit certains assouplissements concernant les mesures actuellement applicables dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ceci jusqu'au 12 juin 2021 inclus. Selon le gouvernement, les modifications projetées „trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle“ et plus précisément dans „la tendance décroissante du nombre de nouvelles infections“.

Les indicateurs relatifs à la situation épidémiologique étant généralement encourageants, d'une part, mais la situation dans les hôpitaux restant tendue et les incertitudes concernant les livraisons de doses vaccinales subsistant, d'autre part, „un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance doit dès lors être recherché“ selon le gouvernement.

Quant au principe, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'assouplissement des mesures actuellement en vigueur, qui portent en effet atteinte à certaines libertés publiques et à certains droits fondamentaux inscrits dans la Constitution, à savoir notamment au droit à la vie privée (article 11, paragraphe 3), à la liberté du commerce et de l'industrie et de l'exercice de la profession libérale (article 11, paragraphe 6) ainsi qu'au droit à la liberté individuelle (article 12).

Cela dit, la Chambre met en garde contre des difficultés qui sont susceptibles de se poser en relation avec les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi lui soumis pour avis, qui appelle les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

Le projet de loi introduit la possibilité pour les établissements de restauration et de débit de boissons d'accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse, entre six et vingt-deux heures.

Plusieurs conditions doivent être remplies selon le nouveau texte pour que les établissements puissent accueillir du public à l'intérieur, dont celle, imposée à chaque client, de présenter un test Covid-19 négatif. Lorsqu'un client refuse de présenter un test négatif ou si le résultat du test est positif, il doit quitter l'établissement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge sur les modalités d'application pratique des nouvelles dispositions. De nombreuses questions se posent en effet à cet égard:

- Quelle personne devra surveiller la présentation et la réalisation des tests? Est-ce que le personnel du secteur HORECA a l'autorité et le pouvoir pour exercer cette mission?

- Que se passe-t-il si une dizaine de personnes, voire plus, souhaitent effectuer en même temps un test sur place dans un établissement de restauration ou de débit de boissons?
- Est-ce que les clients souhaitant réaliser un test sur place peuvent entrer dans l'établissement ou est-ce qu'ils doivent attendre leur tour à l'extérieur des locaux? Aux termes du texte projeté, un client qui refuse de produire un test négatif ou qui produit un test positif, „*doit quitter l'établissement*“. Il en découle que les clients peuvent donc entrer dans l'établissement pour présenter ou effectuer leur test, ceci avant de prendre place pour la consommation à table. Or, ceci pose évidemment problème lorsque de nombreuses personnes souhaitent entrer en même temps dans l'établissement. De plus, il faudra retirer le masque pour pouvoir réaliser un test sur place.
- Que se passe-t-il lorsqu'une personne qui refuse de présenter un test négatif ou qui présente un test positif est réticente à quitter l'établissement? Le personnel de l'établissement peut-il forcer la personne à quitter les lieux? Est-ce qu'il a le pouvoir de le faire? Sur la base de quelle disposition légale?
- Qu'est-ce qui se passe lorsqu'un client conteste le résultat du test qu'il a effectué sur place? Qui va trancher une telle contestation?

Le texte projeté crée donc maintes insécurités juridiques qu'il faudra résoudre pour éviter des problèmes dans l'exécution pratique.

S'y ajoute que le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi précise que „*les clients en terrasse peuvent néanmoins accéder à l'intérieur de l'établissement pour se rendre aux toilettes ou pour payer sans devoir présenter un test Covid-19 dont le résultat serait négatif*“ et qu'il „*en va de même pour les personnes qui viennent récupérer une commande*“. Il en découle que certains clients peuvent donc entrer dans l'établissement sans devoir présenter un test négatif, alors que d'autres peuvent seulement y entrer en produisant un tel test, ce qui n'est pas du tout cohérent.

La Chambre rend par ailleurs attentif à des incohérences en relation avec le nombre de personnes pouvant être accueillies par les établissements de restauration et de débit de boissons, d'une part, et dans le cadre de rassemblements à domicile, d'autre part.

Dans les établissements de restauration et de débit de boissons „*chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent*“ (article 2, paragraphe (1), point 2^o, du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19), tandis qu'à l'occasion de rassemblements à domicile ou d'événements à caractère privé, les personnes d'un ménage (quel que soit leur nombre) peuvent accueillir soit un maximum de quatre visiteurs ne faisant pas partie d'un même ménage, soit des visiteurs d'un autre ménage quel que soit le nombre de ceux-ci (article 4, paragraphe (1), de la loi susvisée).

De plus, le nouveau texte prévoit que la limite de quatre visiteurs pouvant être accueillis par un ménage ne s'applique toutefois pas aux événements organisés dans un établissement de restauration ou de débit de boissons. Selon le commentaire de l'article 3 du projet de loi, la disposition en question „*a pour objet de permettre que des événements familiaux d'une certaine envergure puissent avoir lieu dans un restaurant ou un café à condition que les règles strictes visant le secteur HORECA soient respectées*“. En d'autres termes, il sera possible d'organiser des événements familiaux accueillant jusqu'à cent cinquante personnes dans un restaurant ou un café, à condition que les participants présentent un test Covid-19 négatif.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle dans ce contexte que, à défaut de critères objectifs et vérifiables par tout un chacun, l'acceptation par la population des mesures projetées sera ébranlée. Par ailleurs, le fait que les mesures affectent de façon différente certaines personnes risque de porter atteinte au principe de l'égalité de traitement.

Ad article 4

Le point 6^o de l'article 4 du projet de loi vise à introduire des dérogations aux restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, afin que celles-ci ne s'appliquent pas au cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Selon le commentaire de l'article 4, les restrictions actuelles ne permettraient pas à l'École de Police de mettre en oeuvre le volet pratique de la formation professionnelle de base des fonctionnaires sta-

giaires du cadre policier, de sorte qu'une telle dérogation serait nécessaire dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés, mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue.

De prime abord, la Chambre ne peut cacher son étonnement par rapport à la position peu cohérente du gouvernement concernant le traitement de la Police grand-ducale dans le contexte pandémique. En effet, une vaccination prioritaire du personnel de la Police grand-ducale, considéré essentiel par le gouvernement pour le fonctionnement de la société, ne semble pas envisageable malgré le danger d'exposition élevé au coronavirus dans le cadre des tâches quotidiennes, mais une dérogation aux mesures de protection prévues pour les pratiques sportives et de culture physique pourrait l'être?

En même temps, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut rejoindre la position selon laquelle „il est (...) dans l'intérêt de notre société de disposer d'une Police grand-ducale adéquatement formée“ (commentaire de l'article 4). L'argument de disposer de personnel formé vaut cependant aussi pour toutes les autres administrations étatiques (Armée, Administration des douanes et accises, CGDIS, Administration pénitentiaire, Éducation nationale, etc.) et communales, de même que pour les entreprises du secteur privé, dont le personnel devrait également être adéquatement formé. Si le texte doit donc prévoir des dérogations, il faut les prévoir au même titre pour toutes les administrations ou entreprises dans une situation comparable.

Néanmoins, la Chambre fait remarquer qu'il n'est en aucun cas tolérable que le personnel visé par de telles dérogations doive s'exposer à un risque plus élevé par leur mise en oeuvre. On peut raisonnablement mettre en doute que la stratégie de test prévue en amont de la participation aux activités physiques et sportives soit capable d'éviter le risque de contagion dans la même mesure que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4bis. Les tests en question sont comparables à ceux prévus pour toute autre personne, indépendamment de sa nationalité, âgée de 6 ans ou plus, souhaitant se déplacer par transport aérien à destination du Grand-Duché de Luxembourg et qui doit présenter à l'embarquement le résultat négatif (sur papier ou sur un document électronique) d'un test de détection par amplification de l'ARN viral du SARS-CoV-2 (méthodes PCR, TMA ou LAMP) ou d'une recherche de l'antigène viral (test rapide) réalisé moins de 72 heures avant le vol par un laboratoire d'analyses médicales ou par tout autre organisme autorisé à cet effet. Malgré un résultat de test négatif, et le fait que des contacts physiques entre participants sont très rares et en aucun cas comparables à ceux intervenant lors de la formation policière, les voyageurs concernés doivent quand même porter un masque chirurgical pendant toute la durée du vol. On peut donc conclure en un risque résiduel, qui semble démesuré par rapport au but à atteindre.

En ce qui concerne les tests visés au nouveau paragraphe (7) de l'article 4bis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate par ailleurs que le projet sous avis ne comporte pas de disposition précisant par quelle personne ou par quel organisme ceux-ci peuvent être réalisés. Le commentaire de l'article 4 est aussi muet à ce sujet. Le cas échéant, le projet devrait être complété par une telle disposition.

Finalement, la Chambre s'interroge encore sur les conséquences d'un refus de se soumettre au test en amont des activités visées au nouveau paragraphe (7). Le texte précise que sont uniquement „autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité“. Sachant que les fonctionnaires stagiaires du cadre policier sont dans l'obligation de participer auxdites activités afin de pouvoir réussir leur formation, il faut se rendre à l'évidence qu'ils sont forcés à s'y soumettre. L'obligation de fait qui en résulte ne semble guère compatible avec la philosophie des tests et vaccinations sur une base volontaire, adoptée par le gouvernement et pratiquée dans le secteur de l'Éducation nationale.

En conclusion des développements qui précèdent, et dans la mesure où elles risquent de comporter plus d'inconvénients que d'avantages, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève qu'elle ne peut pas marquer son accord avec les dérogations prévues pour la Police grand-ducale au nouveau paragraphe (7) de l'article 4bis de la loi susmentionnée du 17 juillet 2020 et elle demande par conséquent de supprimer les dispositions en question.

Ad article 7

Concernant les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 – dispositions traitant des amendes et avertissements taxés prononcés

en cas d'infractions commises par les personnes physiques aux mesures de lutte contre la propagation de la maladie Covid-19 – la Chambre rappelle qu'elle s'interroge sur leur conformité avec l'article 14 de la Constitution. Elle renvoie dans ce contexte aux observations qu'elle avait formulées à ce sujet dans son avis n° A-3441 du 26 mars 2021 sur la proposition de révision des chapitres I^{er}, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution (doc. parl. 7700).

*

Quant au principe, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'assouplissement des mesures de lutte contre la Covid-19 actuellement en vigueur.

Toutefois, pour le cas où les nouvelles dispositions prévoyant des dérogations pour la Police grand-ducale seraient maintenues dans le texte proposé, la Chambre ne saurait approuver le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 7 mai 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

7820/05

N° 7820⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.5.2021)

Par courriel du 6 mai 2021 (lettre réf. : 838x26ca8), Mme Paulette Lenert, ministre de la Santé, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi et le projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier pour la treizième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020¹ portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après « loi Covid »).

2. Il a pour finalité de prolonger les mesures de lutte contre la pandémie pour la période allant du 16 mai au 12 juin 2021, tout en contenant un certain nombre d'adaptations.

3. Ainsi est-il prévu de permettre au secteur Horeca d'ouvrir à nouveau ses établissements mais avec un certain nombre de restrictions.

Le texte prévoit que

«Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

¹ Loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Mémorial A624 du 17/07/2020

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

1° soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat doit être négatif;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat est négatif;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement. »

3.1. La CSL est d'avis que la dernière phrase de ce paragraphe manque de clarté et propose de le formuler comme suit :

« En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou **en cas** de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement. »

3.2. La CSL se demande qui va contrôler la composition du ménage lorsque tout un groupe de clients de plus de 4 personnes se présente dans un restaurant et demande à être installé à une même table ? Et qui va contrôler les tests et qui sera responsable et sanctionné en cas de non-respect des règles ? Les salariés du secteur Horeca risqueront d'être confrontés à des situations délicates lorsque leur employeur leur demandera d'assurer le respect des mesures sanitaires lors de l'accueil des clients et ils risqueront de subir les conséquences lorsqu'ils rencontreront des difficultés à faire respecter les règles sanitaires. Les salariés de ce secteur verront ainsi leurs obligations allourdies, situation que la CSL déplore.

3.3. La CSL rend en outre attentive au fait que la proposition de règlement du parlement européen et du conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique), comprend des règles qui vont dans le sens d'un assouplissement des mesures sanitaires contraignantes pour les personnes disposant d'un certificat vert numérique.

En effet, le Parlement européen a validé le projet de certificat numérique lors de sa plénière du 29 avril 2021. Le Parlement européen souligne que le règlement entend faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les éventuelles restrictions à la libre circulation et aux autres droits fondamentaux imposées en raison de la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique, et ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions de la libre circulation ou d'autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie. Selon le Parlement, le certificat numérique doit apporter une réelle valeur ajoutée et permettre de lever les restrictions à la libre circulation, telles que les tests PCR à l'arrivée ou les mesures de quarantaine. Car selon l'état actuel des connaissances médicales, les personnes vaccinées, celles qui présentent un test TAAN négatif datant de moins de 72 heures ou un test rapide de détection d'antigènes négatif datant de moins de 24 heures, et celles qui ont présenté des anticorps spécifiques contre la protéine spike au cours des six derniers mois, présentent un risque considérablement réduit d'infection par le SARS-CoV-2. La libre circulation des personnes qui, sur la base de preuves scientifiques solides, ne présentent pas de risque considérable pour la santé publique, par exemple parce qu'elles sont immunisées et ne peuvent transmettre le SARS-CoV-2, ne devrait ainsi pas être soumise à des restrictions, ces dernières n'étant pas nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi.

3.4. Si notre Chambre professionnelle accueille favorablement les démarches d'ouvertures supplémentaires accompagnées par le dispositif des tests rapides, sous réserve des remarques et

crainces formulées aux points 3.1. à 3.3. ci-avant, elle se doit encore de soulever dans ce contexte certaines interrogations d'ordre pratique :

La loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail, prévoit que le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé d'en informer son employeur dès son premier jour d'absence et de lui soumettre, au plus tard le huitième jour de son absence, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement émanant de l'autorité nationale compétente et servant de certificat d'incapacité de travail.

La CSL se demande, dans le cas où le salarié s'abstient d'aller travailler eu égard à son test rapide positif, si ce délai de huit jours est suffisamment long dans le cas où un salarié, après avoir eu un test rapide positif, va d'abord devoir contacter un médecin pour obtenir une ordonnance pour un test RT-PCR, prendre rendez-vous pour ce test et le réaliser, attendre le résultat, avant que l'ordonnance officielle de mise en isolement puisse être envoyée. Et cet envoi prendra aussi du temps. Ainsi ne faudrait-il pas allonger le délai de 8 jours ?

En outre, que se passe-t-il si le test RT-PCR se révèle être négatif et que le salarié, en attendant ce résultat eu égard à son test rapide positif, n'a pas été travailler ?

Il faut en effet se rendre compte que dans l'état actuel de la loi, le salarié qui aura un résultat positif suite à un test rapide, ne pourra en principe s'abstenir d'aller travailler qu'avec l'accord de son employeur, tant qu'il n'a pas un résultat de test RT-PCR positif qui aboutira sur une officielle mise en isolement.

3.5. Aussi la loi reste-t-elle muette sur la question de savoir comment sont assurées par les restaurateurs et cafetiers la collecte et le traitement des tests autodiagnostiques servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisés sur place, leur coût et leur répercussion sur les prix des consommations, sur le budget des établissements de restauration ou de débit de boissons.

3.6. A part cet enchevêtrement de circonstances concernant simultanément l'accueil des clients, l'accompagnement à la table, la présentation/la réalisation de tests, l'organisation et le fonctionnement des établissements concernés, la CSL aimerait également rendre attentif que la demande et l'échange d'informations de la part des restaurateurs et cafetiers à l'égard de leurs clients – comme la composition du ménage et la présentation et le résultat d'un test Covid – constituent des données à caractère personnelles sensibles dont la divulgation à de tierces personnes est prohibée. La question se pose par conséquent de savoir comment de telles informations sont communiquées aux/par les clients concernés sans que d'autres attablés n'en prennent connaissance.

La loi du 19 décembre 2020 devrait être modifiée pour résoudre tous ces problèmes.

4. La CSL rappelle sa remarque formulée dans son avis relatif à la dernière modification législative de la loi Covid : de manière générale, toutes les personnes physiques et morales que l'Etat a empêché et continue d'empêcher de travailler et de gagner leur vie pendant la crise sanitaire, doivent être indemnisées de tout préjudice subi de ce fait.

Il est fondamentalement important que tout mécanisme de prise en charge soit maintenu jusqu'au bout de la crise. L'Etat engage sa responsabilité et doit de ce fait garantir une indemnisation juste aux personnes lésées.

Ainsi le chômage partiel dont bénéficient les salariés des entreprises qui éprouvent des manques à gagner du fait des fermetures et restrictions qui leurs sont imposées par l'Etat, doit être maintenu sous sa forme actuelle tant que l'effet des interdictions et restrictions se fera ressentir.

De même en ce qui concerne les aides pour les entreprises qui subissent les restrictions et interdictions.

5. La CSL rappelle aussi qu'elle regrette que les nombreuses mesures mises en place depuis le début de la crise et lesquelles les citoyens doivent respecter sous peine de sévères sanctions, ne contiennent pas de règles plus strictes relatives à la sécurité et santé des salariés au travail, à mettre en œuvre par les employeurs.

Cela est d'autant plus grave que le lieu de travail reste un endroit où des personnes se rencontrent et où il y a de forts risques de contagion si l'employeur ne met pas correctement en place le dispositif de protection et de gestion sanitaire tel que recommandé par les autorités.

La CSL reste d'avis que les recommandations devraient être consacrées dans une loi, de façon à ce que les non-respects puissent être sanctionnés par les autorités. Car les citoyens et les travailleurs de ce pays doivent être protégés dans tous les aspects de leur vie, privée, sociale et professionnelle.

*

6. La CSL demande aux auteurs du projet de loi de prendre ses recommandations en compte.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7820/04

N° 7820⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

SOMMAIRE :

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.5.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des articles	4
4) Textes coordonnés.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.5.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec des commentaires, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7802.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission nationale pour la protection des données, de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE DU PROJET DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi n° 7820 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 avant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

- 1° soit d'un test ~~RT-PCR de détection du génome~~ d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat doit être négatif;
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ~~sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé~~ réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat est négatif est certifié :
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
 - b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter rétablissement. » ;

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions telles que prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 1^{er} et 3 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Amendement 2

A l'article 4 du même projet de loi, les points 5° et 6° sont remplacés comme suit :

« 5° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » sont insérés entre les termes « niveau senior, » et « ainsi qu'à leurs encadrants » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'un médecin, d'un pharmacien, d'un aide-soignant, d'un infirmier, d'un infirmier en anesthésie et réanimation, d'un infirmier en pédiatrie, d'un infirmier psychiatrique, d'une sage-femme, d'un laborantin, d'un masseur-kinésithérapeute, d'un ostéopathe autorisés à exercer au Luxembourg.

6° À la suite du paragraphe 6, est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas au cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'Ecole de Police.

~~Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité.~~

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-COV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité et certifié :

- a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
- b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. »

Amendement 3

L'article 6 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, l'article 2, paragraphes 2, 3, et 4, l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8, l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros ». »

Amendement 4

L'article 7 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 7.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi, ~~la première phrase~~ est modifiée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 2 paragraphe 5, de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, de l'article 4quater, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Est punie de la même peine toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o. Est également puni de la même peine toute personne qui aura falsifié un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, ainsi que celle qui se sera servie d'un tel document falsifié. »

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Amendement 1^{er}

L'amendement sous rubrique, qui se propose de modifier l'article 1^{er} du projet de loi n°7820 vise à remplacer le terme de « test RT-PCR de détection du génome » par celui de « test d'amplification génique », ce terme étant un terme générique incluant toutes les techniques de tests. En effet, à côté de la technique RT-PCR qui permet de détecter la présence des gènes du SARS-COV-2, il existe désormais d'autres techniques équivalentes telles que les techniques de TMA (transcription-mediated amplification) ou de LAMP (loop-mediated isothermal amplification).

Concernant les tests antigéniques rapides, il est proposé de ne plus les limiter aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), puisque des tests équivalents existent notamment en nasal antérieur (de type « autotests »). Comme pour les tests d'amplification génique, il est suggéré de se référer à un terme générique, à savoir « test antigénique rapide SARS-CoV-2 ».

Il est également proposé de préciser dans le texte que lesdits tests doivent être certifiés soit par des médecins tels que visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, soit par des pharmaciens tels que visés par la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, soit par une série de professionnels de la santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, soit encore par des employés et fonctionnaires publics désignés à cet effet par le directeur de la santé.

Le fait de limiter la possibilité de certifier de tels tests à certaines professions s'explique par la volonté de s'assurer que les tests soient validés par des personnes expérimentées. L'ajout des fonctionnaires et employés publics à la liste des personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un test se justifie par l'objectif de décharger certaines professions d'un risque de surcharge de travail. Leur désignation par le directeur de la santé est un garant de fiabilité.

Amendement 2

Cet amendement vise un certain alignement par rapport aux dispositifs de tests prévus au niveau des compétitions sportives et des formations du cadre policier.

Amendement 3

Le présent amendement se propose d'adapter l'article 6 du même projet de loi en redressant un oubli concernant les sanctions prévues à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 en y intégrant la référence à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, set 6. Les organisateurs des événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent e.a. être sanctionnés s'ils dépassent le nombre de 1000 spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la direction de la santé ou bien s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

Amendement 4

Cet amendement vient modifier l'article 12 relatif aux sanctions pouvant être prononcées contre les personnes physiques en prévoyant une sanction à l'égard des personnes qui ne disposent pas d'un test négatif en vue de la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons. La modification proposée consiste également à prévoir comme infraction punissable l'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o ainsi que la falsification d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide. Il en va de même de l'utilisation de ce faux.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7820

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

1° soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat doit être négatif ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat est négatif ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions telles que prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 1^{er} et 3 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er}. ».

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat doit être négatif;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-COV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions telles que prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 1^{er} et 3 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Art. 2. À l'article 3 de la même loi, alinéa 1^{er}, le terme « vingt-trois » est remplacé par le terme « minuit ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

b) Les termes « qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par les termes « ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci » ;

c) À la suite de la deuxième phrase, il est ajouté une troisième phrase libellée comme suit :

« La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2. ».

2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3 » ;

b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3 » ;

ii) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante ».

3° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;

b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;

- ii) Le terme « professionnels » est supprimé ;
 - iii) Le terme « professionnelle » est supprimé ;
 - iv) La dernière phrase est supprimée.
- c) À la suite de l'alinéa 2, sont insérés les nouveaux alinéas 3 à 6 libellés comme suit :
- « Ne sont pas visées par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.
- Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.
- En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.
- Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 doit obligatoirement :
- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
 - 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;
 - 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
 - 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
 - 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. ».

Art. 4. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;
 - b) À l'alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ou de culture physique » sont insérés à la suite des termes « activités sportives » ;
- 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurée à la surface de l'eau, est de minimum dix mètres carrés par personne. » ;
- 4° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Le terme « treize » est remplacé par le terme « dix-neuf » ;
 - ii) Les termes « et secondaire » sont insérés entre les termes « enseignement fondamental » et « au plan national ».
- 5° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » sont insérés entre les termes « niveau senior, » et « ainsi qu'à leurs encadrants » ;
- 6° À la suite du paragraphe 6, est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas au cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité. » ;
- 5° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » sont insérés entre les termes « niveau senior, » et « ainsi qu'à leurs encadrants » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'un médecin, d'un pharmacien, d'un aide-soignant, d'un infirmier, d'un infirmier en anesthésie et réanimation, d'un infirmier en pédiatrie, d'un infirmier psychiatrique, d'une sage-femme, d'un laborantin, d'un masseur-kinésithérapeute, d'un ostéopathe autorisés à exercer au Luxembourg.

6° À la suite du paragraphe 6, est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas au cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'Ecole de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-COV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité et certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

7° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 8.

Art. 5. À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou en plein air » sont supprimés ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. ».

Art. 6. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1°, 3° et 5°, l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, l'article 4^{bis}, paragraphes 2, 3 et 8, l'article 4^{quater}, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros ».

Art. 6. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1°, 3° et 5°, l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, l'article 2, paragraphes 2, 3, et 4, l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, l'article 4^{bis}, paragraphes 2, 3 et 8, l'article 4^{quater}, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans,

gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros ».

Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, de l'article 2 paragraphe 5, de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, de l'article 4^{quater}, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 2 paragraphe 5, de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, de l'article 4^{quater}, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Est punie de la même peine toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o. Est également puni de la même peine toute personne qui aura falsifié un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, ainsi que celle qui se sera servie d'un tel document falsifié.

Art. 8. L'article 4^{ter} est abrogé avec effet au 31 mai 2021.

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 mai 2021 » sont remplacés par les termes « 12 juin 2021 ».

Art. 10. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1^o À l'article 4^{ter} sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante : « les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante : « Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3. ».

2^o À l'article 4^{quater} sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1^{er} actuel devient l'alinéa 1^{er} d'un nouveau paragraphe 1^{er} ;
- b) Il est ajouté au nouveau paragraphe 1^{er} un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. » ;
- c) L'alinéa 2 actuel devient le nouveau paragraphe 2.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2021.

LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.

Chapitre 1^{er bis} – Mesuras concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons ~~sont fermés~~ **peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :**

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ces établissements peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures et en respectant les conditions suivantes :~~

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de ~~deux~~ **quatre** personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° **hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile**, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

1° soit d'un test RT-PCR de détection du génome d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat doit être négatif;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné, et dont le résultat est négatif est certifié ;

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou de test Covid-19 positif, le client doit quitter l'établissement.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. **Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions telles que prévues au paragraphe 1^{er}.** ~~Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes peuvent offrir des services de vente à emporter.~~

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice **du des paragraphes 1^{er} et 3,** est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre **vingt-trois heures minuit** et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;

- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;

11° les salons de consommation.

Art. 3ter. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quater. (abrogé par la loi du 2 avril 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quinquies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3sexies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3septies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de **deux quatre** visiteurs **qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci.** Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. **La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2.**

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent on lieu formé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance Interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} **et** , 2 **et 5 alinéa 3** et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de quatre et jusqu'à dix personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres et du port du masque ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er} **et** , 2 **et 5 alinéa 3** et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre onze et cent **cinquante** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

(5) Tout rassemblement au-delà de cent **cinquante** personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent **cinquante** personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs **professionnels** et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique **professionnelle** et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur,

ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment. Les manifestations sportives ont lieu à huis clos.

Ne sont pas visées par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement .

(6) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de **deux quatre** personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de **deux quatre** personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives **ou de culture physique**.

(3) **Dans les centres aquatiques et piscines, la pratique de la natation est exclusivement possible dans des couloirs aménagés. Un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres ne peut être dépassé.**

La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, mesurée à la surface de l'eau, est de minimum dix mètres carrés par personne.

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de **treize dix-neuf** ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental **et secondaire** au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, **ni aux jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée** ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit **d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2** réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition, **par ou sous la surveillance d'un médecin, d'un pharmacien, d'un aide-soignant, d'un infirmier, d'un**

infirmier en anesthésie et réanimation, d'un infirmier en pédiatrie, d'un infirmier psychiatrique, d'une sage-femme, d'un laborantin, d'un masseur-kinésithérapeute, d'un ostéopathe, autorisés à exercer au Luxembourg.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas au cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité et certifié :

a) par ou sous la surveillance d'un médecin, d'un pharmacien, d'un aide-soignant, d'un infirmier, d'un infirmier en anesthésie et réanimation, d'un infirmier en pédiatrie, d'un infirmier psychiatrique, d'une sage-femme, d'un laborantin, d'un masseur-kinésithérapeute, d'un ostéopathe, autorisés à exercer au Luxembourg

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

(7 8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive.

Art.4ter. Par dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, les élèves des classes de 4e à 2e de l'enseignement secondaire public, ainsi que les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle, suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique permettant à l'élève de suivre les cours sans être présent dans l'établissement scolaire.

Le temps scolaire est fixé pour chaque classe par la grille horaire définissant le nombre hebdomadaire de leçons par discipline.

Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux **quatre** personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ~~ou en plein air~~ à condition :

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

~~Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.~~

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;

g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours ;

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La

décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;

- vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
- vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
- viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.

b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les

données ainsi que le contexte de son intervention Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions aux articles 2, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, points 1^o, 3^o et 5^o, et 4, 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 4bis, paragraphes 2, 3 et 7, 4quater, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, l'article 2, paragraphes 2, 3, et 4, l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8, l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3bis, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus

du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphes 1^{er}, alinéa 2 points 2^o, 4^o et 6^o, 5, des articles 3, 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, 4bis, paragraphe 3, 4quater, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 2 paragraphe 5, de l'article 3, de l'article 4 paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, de l'article 4quater, paragraphe 2 et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Est puni de la même peine toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police

grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Adminis-

tration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;

2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;

5° des services de l'État ;

6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;

2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;

4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;

5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;

8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :

- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
- b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
- c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;

9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament

en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseigne-

ment fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :

- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 mai 2021~~ **12 juin 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 4ter est abrogé avec effet au 31 mai 2021.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820/03

N° 7820³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(10.5.2021)

Madame la Ministre,

Comme la situation épidémiologique évolue lentement de façon favorable grâce aux mesures restrictives toujours en vigueur et grâce à l'impact de la vaccination, il paraît justifié de procéder à une ouverture prudente de retour à une vie sociétale normale.

Ainsi le Collège médical avise favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020, aux fins d'alléger de façon raisonnable certaines des mesures restrictives actuelles encore en place et est d'avis qu'il correspond au but recherché de rétablir progressivement un juste équilibre entre retour à la normalité et restrictions malheureusement encore nécessaires.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820/02

N° 7820²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi ») afin (i) de supprimer la fermeture des établissements de restauration et de débits de boissons et d'assouplir les règles applicables à l'accueil du public par ces établissements, (ii) de décaler l'heure de début du couvre-feu à minuit, (iii) de modifier les règles applicables aux rassemblements, aux activités sportives et de musique, (iv) d'abroger les cours à distance une semaine sur deux pour les élèves des classes de 4ème à 2ème à compter du 31 mai 2021, (v) d'adapter les articles de la Loi relatifs aux sanctions et (vi) de proroger jusqu'au 12 juin 2021 inclus l'application de la Loi.

Le Projet vise également à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après, la « Loi du 19 décembre 2020 ») afin de permettre aux entreprises de bénéficier du régime spécial d'aides pour l'ensemble du mois de mai 2021, alors que l'obligation de fermeture de ces dernières serait levée au courant du mois de mai. Le Projet¹ prévoit également d'ouvrir expressément le bénéfice de l'aide aux commerçants-forains.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la réouverture des établissements de restauration et débits de boissons et présume que des lignes directrices viendront rapidement préciser l'application pratique des nouvelles règles applicables au secteur.
- Elle se félicite des aménagements proposés concernant les rassemblements, notamment de la possibilité d'organiser des rassemblements entre cent cinquante et mille personnes soumis à un protocole sanitaire.
- Elle se réjouit des modifications pragmatiques apportées à la loi du 19 décembre 2020 qui participent au soutien des entreprises fragilisées par la crise sanitaire et à la simplification administrative.

*

1 cf. article 10 du Projet

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet, qui a vocation à entrer en vigueur le 16 mai 2021, tend à modifier et prolonger les restrictions de la Loi jusqu'au 12 juin 2021 inclus.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant à certaines dispositions du Projet.

Réouverture des établissements de restauration et débits de boissons

Le Projet² vise à modifier l'article 2 de la Loi afin de supprimer le principe de fermeture des établissements de restauration et débits de boissons et d'aménager les conditions d'accueil du public dans ces lieux. Il prévoit en effet :

- d'élargir la plage horaire d'accueil de la clientèle jusqu'à vingt-deux heures³ ;
- d'augmenter à quatre⁴ le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies à la même table, sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- de conditionner la consommation à l'intérieur, à la présentation d'un test négatif de dépistage du SARS-CoV-2, pouvant prendre trois formes, soit un test RT-PCR de moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement, soit un test antigénique rapide de moins de vingt-quatre heures avant l'accès, soit un test autodiagnostic réalisé sur place.

La Chambre de Commerce salue la réouverture du secteur HORECA et l'assouplissement des restrictions à l'accueil de la clientèle permettant ainsi à tous les établissements de restauration et débits de boissons de reprendre leurs activités.

Elle relève néanmoins que de nombreuses questions se posent en pratique notamment quant à l'admission de la clientèle à la consommation à l'intérieur sur base de tests négatifs. Elle suppose que des lignes directrices destinées à guider les professionnels seront communiquées avant l'entrée en vigueur de la loi issue du Projet, afin que le secteur puisse s'organiser en amont.

La Chambre de Commerce s'interroge ainsi, par exemple, quant à la marche à suivre pour que les personnes devant subir un test autodiagnostic sur place ne soient pas en contact avec le reste de la clientèle avant l'obtention du résultat. Elle se demande également si les professionnels du secteur devront se constituer la preuve de la présentation du test négatif conditionnant l'accès à la consommation à l'intérieur – quod non – au regard des sanctions prévues à l'article 11 de la Loi telle que le Projet entend le modifier. Elle s'interroge encore sur la durée de validité des tests autodiagnostic dans le cas de personnes amenées à fréquenter à plusieurs reprises un établissement dans la même journée – par exemple le client du restaurant d'un hôtel.

La Chambre de Commerce suppose en conséquence que des directives en matière de traitement des données à caractère personnelles des clients seront également circulées.

Elle relève enfin que la charge financière du test autodiagnostic ne paraît pas à ce jour tranchée.

Le Projet⁵ tend par ailleurs à préciser que le principe de consommation à table obligatoire pour le client prévu à l'article 2, alinéa 1, point 6 de la Loi ne s'applique ni aux services de vente à emporter, ni à la vente au volant, ni à la livraison à domicile. A cet égard la Chambre de Commerce constate que l'article 2, paragraphe 2 de la Loi prévoit déjà que le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} – disposant notamment de l'obligation de consommation à table pour le client – ne s'applique ni aux services de vente à emporter, ni à la vente au volant, ni à la livraison à domicile. Dès lors, elle s'interroge sur l'opportunité d'un tel ajout qui n'est au demeurant, pas précisé dans le commentaire de l'article.

2 cf. article 1^{er} du Projet

3 La Loi prévoit actuellement l'accueil du public jusqu'à dix-huit heures.

4 La Loi prévoit actuellement que chaque table peut accueillir un maximum de deux personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent.

5 cf. article 1^{er} du Projet

Assouplissement des seuils et des règles relatives aux rassemblements

Le Projet de loi tend modifier aussi bien certains seuils applicables aux rassemblements que les conditions de ceux-ci.

Concernant les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privés, l'article 3 du Projet⁶ vise à augmenter à quatre, le nombre maximum de visiteurs autorisés ne faisant pas partie d'un même ménage. La visite d'un autre ménage ou de personnes cohabitants est, quant à elle, autorisée sans limitation du nombre de visiteurs.

La Chambre de Commerce se félicite de ces assouplissements et notamment de la possibilité d'organiser des rassemblements privés de plus de quatre personnes dans des établissements de restauration et débits de boissons, sous réserve de respect des règles applicables à l'accueil du public⁷.

Le Projet⁸ prévoit également d'**augmenter le nombre maximum de personnes autorisées à se réunir à cent cinquante personnes en principe**. Ainsi les rassemblements entre onze et cent-cinquante personnes seront soumis au respect du port du masque, de places assises et de respect d'une distance minimale de deux mètres.

Le Projet prévoit par ailleurs, d'introduire une **dérogation au principe de l'interdiction des événements de plus de cent-cinquante personnes sous condition de ne pas dépasser mille personnes et de disposer d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé**.

La Chambre de Commerce salue cette démarche qui va permettre de tester en pratique de nouvelles méthodes d'accueil du public, pour les concerts, les représentations culturelles, les foires et les salons, dans le respect des mesures sanitaires.

Modifications de la loi du 19 décembre 2020

Le Projet⁹ entend modifier la Loi du 19 décembre 2020 afin de permettre selon le commentaire de l'article l'éligibilité à l'aide de la part de l'Etat et ainsi une indemnisation à cent pourcent des entreprises pour l'ensemble du mois de mai 2021, alors même que l'obligation de fermeture de celles-ci serait abrogée au cours du mois de mai. **La Chambre de Commerce se félicite de cette précision qui va dans le sens du soutien aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire et participe à la simplification administrative.**

En outre, l'article 10 du Projet¹⁰ prévoit également d'ouvrir expressément le bénéfice de l'aide prévue à l'article 4^{quater} de la Loi du 19 décembre 2020 aux commerçants-forains, qui en sont, à ce jour, de fait exclus en raison de la rédaction de l'article 4^{quater} de la Loi du 19 décembre 2020. A cet égard, la Chambre de Commerce souligne le pragmatisme des auteurs du texte.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

6 tendant à modifier l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1^{er} de la Loi

7 cf. article 3 du Projet tendant à modifier l'article 4 de la Loi afin de prévoir que la limite de quatre personnes, imposée dans le cadre de rassemblements à l'occasion d'événements à caractère privé ne s'applique pas lorsque ces événements sont organisés dans les établissements visés à l'article 2 de la Loi, à savoir notamment les établissements de restauration et de débits de boisson.

8 cf. article 3, paragraphe 2 du Projet tendant à modifier l'article 4, paragraphe 4 de la Loi

9 cf. article 10 du Projet tendant à modifier l'article 4^{ter} de la Loi du 19 décembre 2020

10 tendant à modifier l'article 4^{quater} de la Loi du 19 décembre 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820/09

N° 7820⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.5.2021)

Les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7820 sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier notamment la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi ») afin de préciser (i) les types de tests pouvant être effectués en vue de consommer à l'intérieur des établissements de restauration et débits de boissons, (ii) le type de test requis dans le cadre de compétitions sportives et des formations de cadres policiers et (iii) les infractions faisant l'objet de sanctions applicables respectivement aux professionnels et aux personnes physiques.

En bref

- La Chambre de Commerce se réjouit de l'élargissement du panel de tests pouvant être réalisés et présentés par les clients désirant consommer à l'intérieur des établissements de restauration et débits de boissons. Elle rappelle néanmoins que des lignes directrices destinées à guider les professionnels sont nécessaires.
- Elle propose de modifier la rédaction de l'Amendement 3 aux fins de sécurité juridique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence des remarques immédiates quant à certains amendements.

La Chambre de Commerce tient à titre liminaire à soulever une discrimination entre ses ressortissants liée à l'évolution de la situation. En effet, actuellement en vertu de l'article 2 paragraphe 5 « *est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport* ». Or, il ne convient pas de faire une distinction entre des établissements de restauration et de débit de boissons qui peuvent accueillir du public, à l'intérieur sous certaines conditions, et les endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport. En conséquence, ces derniers devraient pouvoir exercer les mêmes activités sous les mêmes conditions, que les établissements de restauration et de débit de boissons décrits au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi (c'est-à-dire tests négatifs). Par ailleurs, et dès lors que les passagers voulant accéder à l'espace sécurisé de l'aéroport ne peuvent le faire que moyennant la présentation d'un test négatif, il est demandé que cet espace soit purement et simplement exclu desdites restrictions.

Amendement 1^{er}

L'amendement 1^{er} vise à élargir les descriptions des deux premiers types de tests pouvant être présentés dans les établissements de restauration et de débits de boissons en vue de la consommation en salle. Ainsi, il tend à remplacer le terme « *test RT-PCR de détection du génome* » par « *test d'amplification génique* » qui constitue, selon le commentaire de l'amendement, une expression générique incluant toutes les techniques de tests.

Cet amendement a également pour objet d'élargir la définition du test antigénique rapide SARS-CoV-2 en supprimant la définition de la technique utilisée et en précisant une liste de personnes autorisées à certifier ces tests¹.

La Chambre de Commerce se réjouit de ces précisions visant à élargir les types de tests pouvant être réalisés et présentés par les clients désirant consommer à l'intérieur des établissements de restauration et débits de boissons. **Elle rappelle néanmoins que des lignes directrices destinées à guider les professionnels, notamment à l'égard des documents pouvant leur être présentés, devraient leurs être communiquées avant l'entrée en vigueur de la loi issue du Projet, afin que les entreprises concernées puissent s'organiser en amont.**

Amendement 3

L'amendement 3 vise à compléter la liste des obligations – énumérées par renvoi aux articles correspondants de la Loi – faisant l'objet de sanction en cas d'infraction.

Selon le commentaire de l'amendement 3, il s'agit de redresser un oubli afin que « *les organisateurs des événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent e.a. être sanctionnés s'ils dépassent le nombre de 1000 spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la direction de la santé ou bien s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.* »

L'amendement 3 entend ainsi renvoyer à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 de la Loi telle que modifiée par le Projet.

Or, seul l'alinéa 3 prévoit l'obligation d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la Santé pour les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans dépasser la limite de mille personnes.

Les alinéas 4, 5 et 6 ne visent quant à eux que la procédure et la forme de notification du protocole, le délai et la forme de l'acceptation² de celui-ci ainsi que le type de contenu du protocole³. Dès lors, la Chambre de Commerce considère qu'une lecture *stricto sensu* du texte pourrait conduire à sanctionner en application de l'article 11 de la Loi modifiée par le Projet par exemple un défaut de forme de la notification préalable ou un protocole sanitaire incomplet, alors qu'il ne s'agit pas de l'objectif affiché par les auteurs de l'amendement.

Elle propose dès lors, aux fins de sécurité juridique, de modifier l'amendement 3 comme suit :

« *Art. 6. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :*

« *Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, l'article 2 paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, l'article 2, paragraphes 2, 3, et 4, l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 6 et 6, l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8, l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros.* »

Amendement 4

L'amendement 4 tend à compléter la liste des infractions réalisées par les personnes physiques, faisant l'objet d'une amende en application de l'article 12 de la Loi telle que modifiée par le Projet. Cet amendement vise notamment, à punir toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats

1 Sont expressément visés des professionnels de santé (a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou (b) un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

2 cf. article 4, paragraphe 5, alinéas 4 et 5 du Projet

3 cf. article 4, paragraphe 5, alinéa 6

d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide, toute personne qui aura falsifié un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide, ainsi que celle qui se sera servie d'un tel document falsifié.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de prévoir de telles sanctions spécifiques dans la mesure où ces comportements pourraient faire l'objet de qualifications pénales déjà existantes, ne relevant au demeurant pas de la classe des peines de police, tel le faux ou l'usage de faux.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820/06

N° 7820⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(10.5.2021)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 6 mai 2021, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7820, qui vise à prolonger les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 12 juin 2021 inclus. En même temps, le projet de loi vise à introduire certains assouplissements concernant les restrictions actuellement applicables aux rassemblements, au secteur de l'HORECA, ainsi qu'aux activités culturelles et sportives. Le 10 mai 2021, la CCDH a été saisie d'un projet d'amendements gouvernementaux approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 10 mai 2021. Ces amendements visent à modifier certaines dispositions relatives aux dispositifs de tests prévus et aux sanctions.

Dans la lettre de saisine, la CCDH a été priée d'émettre son avis « *endéans les meilleurs délais* » étant donné que « *le présent projet de loi doit entrer en vigueur le 16 mai 2021* ». La CCDH rappelle encore une fois que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus profonde des mesures. Le présent avis se limite par conséquent à analyser seulement les modifications principales.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « *l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées)* ». ¹ Néanmoins, « *la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes y prises en charge ; de même, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent* ». ² Il s'agirait dès lors, selon les auteurs du projet de loi, de rechercher un « *juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance* ». ³

La CCDH se félicite de la décision du gouvernement d'assouplir certaines restrictions liées aux rassemblements et aux activités précitées. Elle salue aussi d'une manière générale que le nombre de personnes pouvant se réunir sans restrictions particulières passera de deux à quatre : tel est le cas pour les réunions au domicile où dorénavant quatre personnes, indépendamment du fait si elles cohabitent

1 Projet de loi 7820, Exposé des motifs, p. 2.

2 Ibid, pp. 2-3.

3 Ibid.

ou non, peuvent être invitées chez soi au domicile. Il en est de même pour le secteur de l'HORECA, les activités sportives et les activités musicales dans des établissements accueillant des ensembles de musique. La CCDH estime cependant que le projet de loi sous avis soulève quelques questions, notamment en ce qui concerne les nouvelles mesures applicables au secteur HORECA (I), aux rassemblements (II) et aux activités culturelles et sportives (III).

*

I. LE SECTEUR HORECA

La CCDH note que les établissements de restauration et de débit de boissons seront dorénavant autorisés à accueillir du public entre six heures et vingt-deux heures, tant en terrasse qu'à l'intérieur. Les auteurs précisent dans les commentaires des articles qu'« aucune dérogation n'est possible en ce qui concerne ces horaires ».⁴ Si la CCDH note positivement que les heures d'ouverture ont été prolongées considérablement (de dix-huit heures à vingt-deux heures), elle maintient ses interrogations relatives à la raison d'être de ces limitations temporelles. Elle renvoie dans ce contexte à son avis 7/2021 du 29 mars 2021, où elle s'était notamment demandé si les mesures sanitaires générales, ainsi que celles prévues par le projet de loi sous avis, ne seraient pas suffisantes pour éviter le « *after work* », le « *Rambazamba* », pour utiliser les termes du Premier Ministre, et les risques de propagation du virus.

Le projet de loi, tel que modifié par les amendements du 10 mai 2021, prévoit notamment que l'accueil du public à l'intérieur sera soumis à la condition de pouvoir présenter, pour chaque client à partir de l'âge de six ans, le résultat négatif :

- d'un test d'amplification génique réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement, ou
- d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement, à certifier par des médecins, pharmaciens, une série d'autres professionnels de la santé ou certains employés et fonctionnaires publics,⁵ ou
- d'un test autodiagnostic servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

La CCDH se demande d'une manière générale pourquoi l'obligation de se faire tester s'appliquera uniquement aux rassemblements dans le secteur HORECA, tandis que certains autres rassemblements ne seront pas soumis à cette obligation.

La CCDH s'interroge dans ce même contexte aussi sur les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'obligation de présenter les résultats d'un test de dépistage, compte tenu notamment de la diversité des infrastructures des locaux. Surtout, l'option de réaliser des tests autodiagnostiques soulève de nombreuses questions : Qui sera en charge d'effectuer ces tests ? Où est-ce que ces tests seront effectués : à table, dans un endroit spécifiquement désigné à cet effet, avant l'entrée à l'établissement ? Où est-ce que les personnes peuvent attendre le résultat de leur test ? Que se passe-t-il si le test d'un client est positif, quelle est la procédure mise en place ? Quelles sont les mesures de précaution à prendre par les restaurateurs pour pouvoir administrer les tests aux clients ? En tenant compte que le client pourra présenter un test qu'il a notamment effectué en pharmacie, qui procèdera au contrôle de l'identité de celui-ci – sachant que les restaurateurs ne sont pas habilités à le faire ? Toutes ces questions sont d'autant plus importantes étant donné que les amendements gouvernementaux proposent d'introduire des sanctions en cas « *d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide* ». Par ailleurs, qui prendra en charge les coûts financiers de ces différents tests : les clients, les établissements ou l'État luxembourgeois ? Si la CCDH comprend le besoin de continuer à endiguer le risque de la propagation du virus et la nécessité de protéger la santé tant du personnel que des autres clients, elle souligne que les mesures sanitaires ne doivent pas avoir des effets négatifs disproportionnés en fonction de la situation socio-économique des personnes. Une obligation, pour les consommateurs, de payer les frais liés aux tests Covid-19 risquera de créer des situations discriminatoires pour les personnes moins fortunées.

⁴ Projet de loi 7820, Commentaires des articles, p. 1.

⁵ Le résultat négatif devra être certifié par « a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ».

La CCDH estime d'une manière générale que, si des résultats négatifs sont exigés par le gouvernement pour accéder à des biens ou des services, ce dernier doit veiller à ce que tout un chacun puisse facilement, rapidement et gratuitement avoir accès à ces tests. À défaut, la CCDH est d'avis qu'il y a un risque avéré de créer des situations discriminatoires et une sortie de la crise à deux vitesses : un retour à la « normalité » plus rapide pour les personnes économiquement mieux placées, et une avancée freinée pour les personnes dans des situations socio-économiques plus précaires.

*

II. LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX RASSEMBLEMENTS

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, il est nécessaire de modifier l'horaire du couvre-feu « [d]ans la mesure où il est prévu de lancer plusieurs projets pilotes avec le concours notamment du secteur culturel ». ⁶ Il s'agirait de « prévoir une certaine flexibilité concernant l'horaire du couvre-feu afin de mieux pouvoir analyser l'impact desdits projets pilotes au niveau sanitaire ».

À cet égard, la CCDH note positivement que le **couvre-feu** sera reporté de 23h00 à minuit, mais elle se doit de rappeler encore une fois que cette mesure représente une restriction sévère des droits humains, dont notamment la liberté d'aller et de venir. Ce droit est entre autres protégé par le protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), ainsi que par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Seules des mesures strictement nécessaires, proportionnées, non-discriminatoires et poursuivant un objectif d'intérêt général, telle que la santé publique, peuvent être conformes au droit européen en particulier et au respect des droits humains en général.

Pour justifier le maintien de la mesure du couvre-feu entre minuit et 6h00, le gouvernement s'est fondé sur une étude datant de mars 2021 « *Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19* ». ⁷

Contrairement aux explications fournies par les auteurs du projet de loi dans leur commentaire des articles, cette étude demeure plus mitigée quant à l'efficacité d'une telle mesure. Il faut aussi noter que ladite étude n'a pas encore fait l'objet d'un « *peer review* » et ne devrait donc en principe être utilisée qu'avec précaution.

Les auteurs de l'étude relèvent l'importance de prendre en compte l'impact des comportements individuels, tels que le respect des gestes barrières et le développement du télétravail, dans l'analyse de l'efficacité des mesures nationales. Ces comportements se sont progressivement et naturellement développés dès le début de la pandémie. Ils ont ainsi permis de freiner considérablement la propagation du virus et sont devenus, dès lors, un des facteurs les plus efficaces, contrairement au maintien du couvre-feu, qui lui aurait des effets modérés (« *moderate* » selon les auteurs). D'autres études préliminaires (c'est-à-dire qui n'ont pas non plus fait l'objet d'un *peer review*) partagent également l'idée que le couvre-feu n'a pas d'effets considérables si certaines autres mesures sanitaires sont déjà en place. ⁸ Il faut d'ailleurs noter qu'il semble difficile d'évaluer l'efficacité d'une mesure isolée. Par contre, il y a un consensus en ce qui concerne ses effets négatifs sur les droits humains des personnes qui se trouvent dans des situations de précarité. ⁹ Ainsi, compte tenu de la difficulté à prouver avec certitude l'efficacité d'une telle mesure, et en l'absence de consensus scientifique en la matière, la nécessité de conserver le couvre-feu ne peut pas être justifiée.

De plus, la CCDH rappelle que lors d'une conférence de presse du 5 mai 2021, Monsieur le Premier Ministre avait souligné que, selon l'étude précitée, le couvre-feu serait plus efficace que la fermeture des écoles et le maintien du couvre-feu serait préférable à la fermeture des écoles. Le gouvernement justifierait donc le maintien du couvre-feu en ce qu'il éviterait la fermeture des écoles. La CCDH ne

⁶ Ibid.

⁷ Projet de loi 7820, Commentaires des articles, p. 2.

⁸ Samuel de Haas et autres, *Measuring the effect of COVID-19-related night curfews: Empirical evidence from Germany*, 19.04.2021, www.uni-giessen.de/fbz/fb02/fb/professuren/vwl/goetz/forschung/publikationenordner/arbeitspapiere/copy_of_Curfews/view : "Our results suggest that night curfews are not an effective measure to limit virus transmission when various other NPIs are already imposed."

⁹ Jonathan Jarry, *Do Curfews Work ?*, 23.04.2021, McGill Office for Science and Society, disponible sur www.mcgill.ca/oss/article/covid-19-general-science/do-curfews-work ; Nils Haug et autres, *Ranking the effectiveness of worldwide COVID-19 government interventions*, *Nature Human Behaviour* 4, 1303-1312(2020), 16.11.2020, disponible sur <https://www.nature.com/articles/s41562-020-01009-0>.

peut pas suivre ce raisonnement, qui n'est d'ailleurs pas appuyé par l'étude susmentionnée, et exhorte le gouvernement à fournir plus de précisions y relatives. En tout cas, elle incite le gouvernement encore une fois à veiller à la transparence et à la qualité des informations communiquées au grand public.

Au vu de ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement d'une manière générale à revoir sa position par rapport au couvre-feu, voire à tenir compte de ses recommandations et critiques formulées dans son avis relatif au projet de loi n°7683 concernant le manque de précision des exceptions prévues par la loi, qui restent de vigueur dans leur quasi-totalité.¹⁰

La CCDH note ensuite que le projet de loi sous avis prévoit **d'augmenter le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler de 100 à 150 personnes** (toujours sous condition de prévoir des places assises, de respecter une distanciation physique de deux mètres et de porter un masque). La CCDH salue dans ce contexte que les personnes qui exercent des activités artistiques et qui sont sur scène ne seront pas prises en compte dans le comptage, indépendamment du fait si elles exercent ces activités à titre professionnel ou non. Néanmoins, la CCDH regrette qu'une différence de traitement sera maintenue en ce qui concerne l'obligation de distanciation physique et du port du masque : seuls les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent leurs activités artistiques à titre professionnel seront exempts de ces obligations, tandis que les personnes exerçant ces mêmes activités à titre non-professionnel devront respecter ces obligations.¹¹ La CCDH invite le gouvernement à remédier à cette différence de traitement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la possibilité d'organiser des **événements accueillant entre 150 personnes et 1000 personnes**, sous condition d'avoir élaboré un protocole sanitaire et d'avoir obtenu l'accord préalable de la Direction de la santé. La Direction de la santé disposera d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la Direction vaudra acceptation du protocole. Selon le commentaire des articles, le délai de dix jours ouvrables serait justifié afin de permettre à la Direction de la santé « *de disposer du temps nécessaire pour étudier et accepter lesdits protocoles (...) en présence d'une multitude de concepts d'événements pouvant être très différents les uns des autres* ». ¹² L'application du principe du « *silence vaut acceptation* » est susceptible de simplifier les démarches administratives. Néanmoins, la CCDH souligne qu'il faudra alors garantir que la Direction de la santé soit toujours en mesure d'analyser tous les protocoles sanitaires endéans le délai de dix jours ouvrables. Le silence de la Direction de la santé ne devra jamais résulter d'un manque de temps ou de ressources, risquant sinon de compromettre la protection de la santé des personnes.

La CCDH d'interroge également sur la procédure applicable en cas de non-acceptation du protocole. Dans un tel cas, il est seulement prévu qu'un délai supplémentaire de cinq jours sera accordé à l'organisateur pour se conformer aux « *propositions de corrections* » de la Direction de la santé. Est-ce que dans ce cas l'évènement pourra avoir lieu sans réévaluation de la part de la Direction de la santé ?

*

III. LES ACTIVITES MUSICALES ET SPORTIVES

Elle note que le projet de loi vise à introduire des exceptions additionnelles relatives aux **activités musicales** qui ont lieu en plein air. Selon le commentaire des articles, « *[c]elles ci pourront rassembler un maximum de 40 personnes à condition de respecter de manière permanente une distance d'au moins deux mètres* ». ¹³ Or, cela ne ressort pas clairement de la formulation du nouvel article 4^{quater} paragraphe 2, étant donné que ce dernier ne semble viser que les établissements accueillant des ensembles de musique. La CCDH estime que cette nouvelle règle devrait s'appliquer à toute activité musicale en plein air et ne devrait pas être limitée aux activités musicales en plein air des établissements accueillant des ensembles de musique. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses observations formulées déjà dans son avis précédent.

¹⁰ Avis 13/2020 du 14.12.2020 sur le projet de loi 7733 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, disponible sur www.ccdh.lu.

¹¹ Article 4 (6) 4° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

¹² Projet de loi 7820, Commentaire des articles, p. 3.

¹³ *Ibid*, p. 5.

En ce qui concerne les **activités sportives**, le projet de loi prévoit des exceptions pour le cadre policier de la Police grand-ducale ainsi que pour leurs encadrants dans le contexte des activités de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. Selon les auteurs, les restrictions actuellement en place ne permettent pas de mettre en œuvre le volet pratique de ces formations. La CCDH soutient l'affirmation qu'il est « *dans l'intérêt de notre société de disposer d'une police grand-ducale adéquatement formée* » et elle souligne qu'il faudrait d'une manière générale veiller à ce que toutes les formations professionnelles puissent être mises en œuvre, tout en veillant à la protection de la santé des personnes concernées.

*

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir le projet de loi sous avis en tenant dûment compte de ses interrogations et recommandations. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses autres recommandations et critiques formulées dans ses avis et rapports précédents.¹⁴

Adopté par vote électronique 10 mai 2021.

¹⁴ CCDH, Avis 5/2020 du 9 juin 2020, Avis 06/2020 du 13 juillet, Avis 07/2020 du 22 juillet 2020, Avis 08/2020 du 28 août 2020, Avis 09/2020 du 10 septembre 2020, Avis 10/2020 du 18 septembre 2020 et Avis 11/2020 du 27 octobre 2020, Avis 12/2020 du 20 novembre 2020, Avis 13/2020 du 14.12.2020, Avis 14/2020 du 23 décembre 2020, Avis 1/2021 du 7 janvier 2021, Avis 2/2021 du 27 janvier 2021, Avis 3/2021 du 17 février 2021, Avis 5/2021 du 10 mars 2021, Avis 7/2021 du 29 mars 2021, Avis 9/2021 du 21 avril 2021 et Rapport du 25 janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820/07

N° 7820⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.5.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue l'atténuation des mesures restrictives liées à la lutte contre la Covid-19 et elle se réjouit de l'initiative courageuse du Gouvernement qui agit en phase avec l'évolution des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique pour mettre fin progressivement à ces mesures.

La Chambre des Métiers se doit cependant de mettre en garde à plusieurs égards sur le fait que l'amélioration de la situation pandémique et un semblant de retour à la normale d'avant la Covid-19 ne signifie pas ipso facto un retour à la normale de la situation économique et financière des entreprises luxembourgeoises.

Elle insiste sur la nécessité pour le Gouvernement de continuer à prendre /es mesures qui s'imposent afin de prolonger les aides Covid-19 au bénéfice des entreprises, et notamment le chômage partiel structurel de relance, jusque fin 2021 et au-delà de cette date, si le contexte venait à l'exiger.

*

Par sa lettre du 5 mai 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique, ainsi que par sa lettre du 10 mai 2021 au sujet des amendements y relatifs.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'assouplir les restrictions imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En raison de l'avancement de la campagne de vaccination et de la bonne participation de la population, la situation épidémiologique de la Covid-19 montre des signes d'apaisement, de sorte que les premières mesures d'assouplissement des restrictions imposées par le Gouvernement sont prévues par le projet de loi sous avis.

La Chambre des Métiers accueille favorablement l'atténuation des mesures restrictives qui ont eu pour effet de paralyser une grande partie de l'économie nationale depuis le mois de mars 2020 et elle se réjouit de la réponse courageuse du Gouvernement en phase avec l'évolution des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique.

Elle se doit cependant de mettre en garde à plusieurs égards que l'amélioration de la situation pandémique et un semblant de retour à la normale d'avant la Covid-19 ne signifie pas ipso facto un retour à la normale de la situation économique et financière des entreprises luxembourgeoises.

D'une part, un effet de déphasage fait que l'économie ne récupère comparativement que lentement après les chutes des chiffres d'affaires de l'année passée, sauf exceptions; et d'autre part, les problèmes financiers encaissés par les entreprises perdurent plus longtemps que la menace de la Covid-19, de sorte que le Gouvernement se doit de maintenir les aides mises en place, au risque d'anéantir les effets bénéfiques des mesures d'aides prises à ce jour.

La Chambre des Métiers insiste par ailleurs sur la nécessité pour le Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de prolonger les aides Covid-19 au profit des entreprises, et notamment le chômage partiel structurel de relance, jusque fin 2021, et au-delà de cette date si le contexte venait à l'exiger.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Le présent projet de loi propose des assouplissements limités à certaines des mesures actuellement applicables et qui restent en vigueur jusqu'au 12 juin 2021 inclus.

La Chambre des Métiers salue particulièrement le fait que la restauration soit de nouveau possible tant sur les terrasses qu'à l'intérieur des établissements du secteur Horeca, et ce malgré la restriction que la consommation à l'intérieur soit soumise à une obligation de test. Elle salue le fait que le couvre-feu soit réduit d'une heure et seulement applicable entre minuit et 6 heures du matin, au lieu de 23 heures et 6 heures du matin.

D'autres signes d'un retour progressif des libertés individuelles sont l'autorisation des rassemblements à domicile de personnes relevant de quatre ménages différents, des rassemblements de 150 personnes en dehors du domicile, voire d'un événement jusqu'à 1.000 personnes avec l'approbation d'un protocole sanitaire par la Direction de la santé, et des activités sportives, culturelles et musicales dans le respect de certaines règles de distanciation.

La Chambre des Métiers salue tout particulièrement qu'il soit prévu d'apporter des modifications au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ; d'une part pour étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à tout le mois de mai 2021 pour les établissements de restauration et de débits de boissons, et d'autre part, d'en étendre le bénéfice aux commerçants-forains pour les mois de février et mars 2021, à condition d'avoir subi une perte du chiffre d'affaires de 75% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7820/08

N° 7820⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 6 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois qu'il prévoit de modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, du Collège médical, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7, 10 et 11 mai 2021.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Par dépêche du 10 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'une série de quatre amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet une nouvelle modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 tout comme de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Il compte introduire un certain nombre d'assouplissements limités par rapport aux mesures actuellement applicables. D'après les auteurs, « [c]es modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle », qui « se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). D'un autre côté, la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes y prises en charge ; de même, la situation relative aux variants

nécessite d'être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent ». Il y aurait dès lors lieu de rechercher un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance.

Les assouplissements introduits par la loi sous examen portent sur le secteur de l'Horeca, le couvre-feu, les rassemblements ainsi que les domaines du sport, de la culture et de l'éducation nationale et sont plus amplement décrits à l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, auquel il est renvoyé pour le détail des mesures visées.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 10 mai 2021.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen prévoit que, désormais, les établissements de restauration et de débits de boissons peuvent à nouveau accueillir du public à l'intérieur de leur établissement et ce sous condition pour les clients âgés de plus de six ans de présenter soit un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné par une des personnes visées aux lettres a) et b) du point 2°, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont les résultats doivent être négatifs. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit que les clients qui refusent de présenter un test négatif ou un test positif doivent quitter l'établissement. Telle qu'elle est formulée, cette disposition signifie que le client qui produit un test même positif, et qui ne refuse dès lors pas d'en produire, ne peut pas être forcé de quitter l'établissement sur base de la disposition sous examen. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas mieux d'indiquer qu'« [e]n cas [d'impossibilité ou] de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement ». Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification. Par ailleurs, il estime que l'obligation de quitter l'établissement inscrite au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, telle qu'elle est actuellement formulée, vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

Pour le surplus, cet article n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen, qui recule l'heure de début du couvre-feu de vingt-trois heures à minuit, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous examen entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements.

Sont ainsi modifiés, notamment, le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile, qui passe de deux personnes faisant partie d'un même ménage ou cohabitant à quatre personnes ne faisant pas partie du même ménage ou cohabitant, voire plus de quatre personnes si celles-ci cohabitent ou font partie d'un même ménage, et le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler qui passe de cent à cent cinquante, sans préjudice des nouveaux alinéas 3 à 6.

Aussi, ainsi que l'indiquent les auteurs, une modification majeure consiste dans l'introduction de la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler jusqu'à mille personnes sous des conditions strictes. Ces événements doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à et approuvé au préalable par la Direction de la santé. Pour ce qui est de la procédure mettant en œuvre cette obligation, les auteurs se sont très étroitement inspirés de celle déjà en vigueur pour l'établissement des protocoles sanitaires pour les centres commerciaux.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article sous examen introduit certaines modifications relatives aux pratiques sportives et de culture physique, au niveau du nombre de personnes pouvant se rassembler pour faire du sport sans obligation

de distanciation ou de port du masque, nombre qui passe de deux à quatre, ou encore au niveau de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, qui est fixée à un maximum d'une personne par dix mètres carrés.

Pour ce qui est de cette dernière limite, introduite par le point 3° de l'article sous examen, il y a lieu de reformuler la phrase, pour écrire, correctement :

« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés. »

Le point 5°, lettre a), ajoute les « jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » aux groupes de sportifs exempts des restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4*bis*. Les auteurs soulignent que, de toute façon, « les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de 19 ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves, ce qui permet cette ouverture ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

En outre, à la lettre b) du point 5°, il est désormais proposé que peuvent participer aux compétitions sportives uniquement les sportifs et encadrants qui peuvent rapporter la preuve d'un résultat négatif, soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'une des personnes y énumérées.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que, contrairement aux règles applicables à la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, pour laquelle il est prévu que les personnes concernées peuvent présenter le résultat d'un des trois tests énumérés à l'article 2 de la loi à modifier, dont le test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, la disposition sous examen se limite au résultat de deux tests possibles, sans faire mention du test autodiagnostique. Le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons de cette divergence.

Ensuite, alors que, dans le cadre de la restauration, le test d'amplification génique peut avoir été réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement et que le test antigénique rapide doit avoir été réalisé moins de vingt-quatre heures avant un tel accès, la disposition sous examen n'opère pas une telle distinction. Elle indique uniquement que la personne concernée doit faire « preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition. » Là encore, les auteurs ne fournissent aucune explication quant aux raisons qui les ont amenées à opérer une telle distinction. À noter que, de surcroît, il ne ressort pas clairement de cette disposition si cette obligation des soixante-douze heures s'applique à la fois aux deux tests y visés ou uniquement au test antigénique rapide SARS-CoV-2.

Aussi, la disposition relative à l'accès aux établissements de restauration et de débit de boissons prévoit que seul le test antigénique rapide SARS-CoV-2 est réalisé par une des personnes y énumérées alors que la disposition sous examen n'est pas claire à cet égard.

Enfin, contrairement aux tests dont le résultat négatif donne accès à un établissement de restauration ou de débit de boissons, la disposition sous avis ne prévoit pas non plus que le test antigénique rapide SARS-CoV-2 puisse être réalisé par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le Directeur de la santé. Là encore, aucune explication n'est fournie quant à cette disparité.

Or, pour des raisons évidentes de compréhensibilité du dispositif mis en place en relation avec les tests, et afin d'éviter une multitude de règles divergentes applicables en matière de tests, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'aligner non seulement les dispositions relatives aux compétitions sportives et aux formations du cadre policier, tels que l'indiquent les auteurs, mais qu'il s'impose au contraire de retenir, en matière de tests, les mêmes règles pour les différentes situations visées par le projet de loi sous examen.

Le point 5°, lettre b), se lirait alors comme suit :

« b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition, et dont le résultat négatif est certifié :

- a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
- b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».

Au point 6°, les auteurs introduisent une exemption additionnelle aux règles de distanciation et de port du masque, à celles relatives à la superficie minimale dont doit disposer une personne exerçant une activité sportive ou de culture physique, ou encore à celles relatives à la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, et ce en faveur du cadre policier de la Police grand-ducale et de leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. La même disposition prévoit encore que « [s]ont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité » et certifié par une des personnes y énumérées.

À l'appui de cette ouverture, les auteurs indiquent que « [l]es restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle. [...] Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue. Il est également dans l'intérêt de notre société de disposer d'une police grand-ducale adéquatement formée. »

Le Conseil d'État se demande si les arguments fournis par les auteurs ne s'appliquent pas également à d'autres corps ou administrations étatiques à savoir, notamment, l'Armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Aux yeux du Conseil d'État, une telle exception en faveur d'administrations dans des circonstances similaires aurait utilement pu être prévue.

Mais, surtout, le Conseil d'État note que la disposition sous examen est formulée de manière encore différente de celle concernant l'accès aux établissements de restauration ou de débit de boissons et de celle relative aux compétitions sportives, sans que les auteurs fournissent d'explication à cet égard. En renvoyant à ses observations relatives au point 5°, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler, au point 6°, le paragraphe 7, alinéa 2, de la manière suivante :

« Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité;
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité, et dont le résultat négatif est certifié :
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
 - b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».

Article 5

L'article sous examen introduit des modifications limitées pour ce qui est de la pratique d'activités musicales. Ainsi, le nombre de personnes autorisées à pratiquer des activités musicales sans obligation de distanciation physique et de port du masque passe de deux à quatre et la limite maximale de dix personnes pouvant se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale en plein air passe

de dix à quarante, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article sous examen, qui procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous examen, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

L'article sous examen procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous examen.

Par ailleurs, il prévoit que « [e]st punie [d'une amende de 500 à 1 000 euros] toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°. Est également puni de la même peine toute personne qui aura falsifié un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, ainsi que celle qui se sera servie d'un tel document falsifié ».

Les auteurs n'expliquent pas pour quelles raisons ils instaurent un régime dérogatoire au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, prévu aux articles 193 et suivants du Code pénal et en matière de faux noms, tel que prévu à l'article 231 du Code pénal, alors que les faits y visés peuvent être considérés comme tout aussi graves que ceux incriminés par les dispositions précitées.

Article 8

Cet article, qui abroge l'article 4^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9

Cet article, qui prolonge la durée d'application des mesures reprises à la loi précitée du 17 juillet 2020 au 12 juin 2021, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article sous examen entend apporter des modifications aux articles 4^{ter} et 4^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Ainsi, pour ce qui est du point 1°, lettre a), afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier du régime spécial d'aide inscrit à l'article 4^{ter} pour tout le mois de mai, « et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises », les auteurs entendent « étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seraient de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4^{ter} ». Pour des raisons de clarté du dispositif, le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « même » entre ceux de « s'appliquent » et de « si l'obligation de fermeture visée ».

En ce qui concerne le point 2°, lettre b), il prévoit une aide en faveur des « entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. »

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 1^{er}

Au point 1°, le numéro du paragraphe correspondant est à insérer avant le texte du nouveau paragraphe 1^{er}.

Au point 1°, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° et 2°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qu'il s'agit de modifier, la virgule à la suite du terme « concerné » est à supprimer.

Au point 2°, à l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, de la même loi, qu'il s'agit de modifier, les termes « telles que » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 2

Il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « vingt-trois heures » sont remplacés par le terme « minuit ». »

Article 3

Au point 2°, lettres a) et b), sous i), il convient d'insérer une virgule à la suite du nombre 3.

Au point 3°, lettre c), à l'alinéa 3 nouveau, le verbe « viser » est à conjuguer au participe passé masculin pluriel.

Au point 3°, lettre c), à l'alinéa 6 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit, en tenant compte de l'observation générale formulée ci-avant :

« Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :
[...]. »

Article 4

Au point 3°, le numéro du paragraphe correspondant est à insérer avant le texte du nouveau paragraphe 3.

Au point 5°, il convient d'écrire le nombre « 19 » en toutes lettres et d'insérer les termes « ceux de » après le terme « et ».

Pour ce qui est du point 6°, le déplacement de paragraphes est à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Dès lors, le paragraphe à insérer à la suite de l'article 4*bis*, paragraphe 6, sera numéroté en paragraphe « 6*bis* », le paragraphe 7 actuel étant à maintenir, de sorte que le point 7° est à omettre.

Le numéro du paragraphe correspondant est à insérer avant le texte du nouveau paragraphe 7 (6*bis* selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 7 nouveau (6*bis* selon le Conseil d'État), alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants [...] ». »

Article 5

Au point 2°, la lettre b) est à reformuler comme suit :

« b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. » »

Article 6

Il convient de reformuler l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la même loi, qu'il s'agit de modifier, comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants [...]. »

Article 7

Il convient de reformuler l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et deuxième phrases, de la même loi, qu'il s'agit de modifier, comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la Santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. Est puni de la même peine toute personne qui aura usurpé des résultats d'analyses de laboratoire de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o. »

Article 8

La date de mise en vigueur de l'article sous examen est à faire figurer aux dispositions relatives à la mise en vigueur de la loi en projet à l'article 11, de sorte que les termes « avec effet au 31 mai 2021 » sont à supprimer.

Les termes « de la même loi » sont à ajouter avant les termes « est abrogé ».

Article 11

Suite à l'observation relative à l'article 8 ci-avant, l'article sous revue est à formuler comme suit :

« **Art. 11.** La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2021, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mai 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820/10

N° 7820¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.5.2021)

Madame la Ministre,

Par courrier du 10 mai 2021 (réf. : 838x3b354), vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet d'amendements sous rubrique.

Le premier amendement propose de remplacer le terme de « test RT-PCR de détection du génome » par celui de « test d'amplification génique », ce terme étant un terme générique incluant toutes les techniques de tests.

Concernant les tests antigéniques rapides, il est proposé de ne plus les limiter aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), puisque des tests équivalents existent notamment en nasal antérieur (de type « autotests »). Comme pour les tests d'amplification génique, il est suggéré de se référer à un terme générique, à savoir « test antigénique rapide SARS-CoV-2 ».

À notre estime le point le plus important réside dans l'ajout de la nécessité de voir lesdits tests certifiés soit par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Selon le commentaire des articles, le fait de limiter la possibilité de certifier de tels tests à certaines professions s'explique par la volonté de s'assurer que les tests soient validés par des personnes expérimentées.

Cette certification suscite plusieurs questions : Comment, en pratique, obtenir cette certification, que ce soit par un professionnel de santé ou par un fonctionnaire/employé public ? Pourquoi restreindre le cercle aux professionnels autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ? Si cette restriction est maintenue, comment un résidant d'un pays frontalier qui passe la frontière à 20 heures pour se restaurer fera-t-il certifier son test ?

La CSL estime en outre que d'autres professionnels de santé d'un niveau de qualification équivalent ou supérieur à un aide-soignant, devraient figurer dans cette liste, notamment les assistants techniques médicaux (ATM) de laboratoire, chirurgie et radiologie, ainsi que les assistants sociaux, qui sont autorisés à faire d'autres tests dans les dispensaires.

Si les autres amendements ne soulèvent pas d'observation de notre part, nous renvoyons à nos remarques formulées dans notre avis relatif au projet de loi initial n°7820, qui méritent votre attention dans l'intérêt des salariés.

Nous vous prions, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7820/11

N° 7820¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(14.5.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 6 mai 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 6 mai 2021.

Dans sa réunion du 7 mai 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 10 mai 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 11 mai 2021.

Lors de sa réunion du 11 mai 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Dans sa réunion du 14 mai 2021, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi propose un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle.

Ainsi, la tendance décroissante du nombre de nouvelles infections se poursuit depuis plusieurs semaines d'affilée. Alors que le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 19 au 25 avril 2021 faisait état d'un taux d'incidence de 193 par 100 000 habitants, ce même taux a continué à diminuer au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021 pour s'établir à 173 par 100 000 habitants. L'effet redouté du phénomène « *retour de vacances* » suite aux congés de Pâques n'a pas pu être observé.

De manière générale, le taux d'incidence diminue dans toutes les tranches d'âge. La plus forte diminution par catégorie d'âge enregistrée concerne les personnes âgées de 75 ans ou plus, ainsi que les 60-74 ans. Les progrès de la campagne de vaccination qui visait en premier lieu les personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge montrent donc leurs effets. De même, dans l'ensemble des structures pour personnes âgées, le nombre de cas continue à diminuer et la situation s'est sensiblement détendue, même si des cas isolés d'infections post-vaccination ont été observés dans certaines structures. Dans la plupart des cas cependant, il ne s'agissait pas de formes sévères de la maladie.

Le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (41,6%), suivi par le travail (5,4%), l'éducation (3,3%), notamment les crèches, ainsi que les voyages à l'étranger (3,2%) et les loisirs (3,1%). Le pourcentage des sources indéterminées se situe à 39,4%.

Le taux de reproduction se situe en dessous de 1 depuis quatre semaines. En revanche, le taux de positivité des tests effectués sur ordonnance, donc pour des patients symptomatiques, après une augmentation continue depuis la semaine du 4 avril 2021, était à nouveau en baisse lors de la semaine du 28 avril 2021 et a atteint un taux légèrement supérieur à 5%.

Les analyses des eaux usées effectuées par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) dans le cadre de l'étude Coronastep montre des valeurs relatives à la présence du virus semblables à celles constatées à la fin de l'été 2020.

Le nombre des décès poursuit sa tendance décroissante, déjà constatée lors de l'adoption de la dernière modification du cadre législatif.

Dans les hôpitaux, le taux d'occupation des lits en soins normaux continue à baisser de manière constante depuis plusieurs semaines consécutives ; par contre, les soins intensifs continuent à être sous pression. Depuis le 22 mars 2021, une diminution des nouvelles admissions hospitalières, très probablement liée à l'effet des vaccinations, chez les personnes âgées de plus de 80 ans a été constatée, passant de 41 au cours de la semaine du 15 mars au 21 mars 2021, à douze nouvelles admissions pendant la semaine du 19 au 25 avril 2021 et à huit nouvelles admissions au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021. Les nouvelles hospitalisations de personnes âgées de 70-79 ans ont également diminué et sont passées de 25 lors de la semaine du 22 au 28 mars 2021 à 13 nouvelles admissions au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021. Au début du mois de mai, le nombre de personnes âgées de moins de 65 ans est supérieur à celui des personnes âgées de plus de 65 ans, tant en soins normaux qu'en soins intensifs.

Par contre, pour la génération plus jeune, on constate toujours un surcroît d'hospitalisations, notamment en soins intensifs, particulièrement pour les personnes âgées de 40 à 49 ans, passant de six au cours de la semaine du 22 au 28 mars 2021, à dix-neuf lors de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021. De même, les nouvelles admissions de personnes âgées de 30 à 39 ans ont presque doublé pendant cette période (de cinq pendant la semaine du 22 au 28 mars 2021 à neuf au cours de la semaine du 26 avril au 2 mai 2021).

Cette évolution pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants, plus transmissibles et – pour certains – plus pathogènes, qui sont devenus majoritaires. En effet, d'après le dernier séquençage, effectué par le Laboratoire National de Santé sur 687 échantillons, réalisé pour la semaine 15/2021, le variant britannique (B.1.1.7) représente 85,8% des cas. Le variant sud-africain (B.1.351) poursuit sa trajectoire récessive avec 8,8%. Le variant brésilien P.1 reste largement minoritaire. Le dernier séquençage a révélé la présence de trois cas du variant indien B.1.617 au Luxembourg, en lien avec des voyages en provenance d'Inde, ce qui a engendré l'adoption de règles plus strictes à l'égard des voyageurs ayant séjourné en Inde (cf. ordonnance de la Direction de la santé du 30 avril 2021).

De manière générale, de nombreuses inconnues entourent encore aujourd'hui ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi pour ce qui est de l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants. Par ailleurs, on ne saurait exclure que de nouveaux variants aux profils inconnus apparaissent dans les semaines et mois à venir.

Finalement, la campagne de vaccination continue à gagner en vitesse avec 200 553 doses administrées, dont 52 103 en 2^e dose (données du 3 mai 2021). Les premières invitations relatives à la dernière phase de la campagne (population résidente générale de 16 à 54 ans, en commençant par les personnes les plus âgées, non vaccinées antérieurement du fait d'une vulnérabilité) ont été envoyées en date du 30 avril 2021. De même, une liste d'attente pour les personnes de 30 à 54 ans souhaitant se faire vacciner avec le vaccin AstraZeneca et une autre liste pour les personnes souhaitant bénéficier d'une des doses résiduelles à l'heure de fermeture d'un centre de vaccination ont été créées récemment. Un sixième centre de vaccination est prêt à ouvrir ses portes en cas de besoin. Ces différentes initiatives ont contribué à ce que l'écart entre doses livrées et doses administrées ait pu être continuellement diminué, contribuant ainsi à l'efficacité de la campagne vaccinale. Néanmoins, les retards de livraison de certains producteurs persistent et continuent à empiéter sur l'avancement de la campagne et sur la réalisation de l'objectif de l'immunité collective.

Au vu de ce qui précède, on peut retenir que la situation épidémiologique se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). D'un autre côté, la situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes prises en charge ; de même, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, le taux de positivité des personnes symptomatiques est supérieur à 5% et des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Visant un juste équilibre entre un retour vers la normalité et le devoir de vigilance, le présent projet de loi propose un certain nombre d'assouplissements limités par rapport aux mesures actuellement applicables. La durée d'application des nouvelles mesures est limitée au 12 juin 2021 inclus.

Horeca :

- Possibilité de consommer tant sur les terrasses qu'à l'intérieur ;
- La consommation à l'intérieur est soumise à une obligation de test dont le résultat est négatif ;
- Des tables pouvant accueillir un maximum de quatre personnes (au lieu de deux) – sauf si les personnes font partie du même ménage ou s'ils cohabitent ;
- Extension des horaires jusqu'à 22.00 heures.

Couvre-feu :

- Applicable entre minuit et 6.00 heures du matin, au lieu de 23.00 heures et 6.00 heures du matin.

Rassemblements :

- Invités à domicile : quatre personnes pouvant relever de ménages différents ou un autre ménage voire une même cohabitation, quel que soit le nombre de personnes qui composent ceux-ci ;
- Rassemblements en dehors du domicile :
 - augmentation de 100 à 150 du nombre maximal de personnes pouvant se rassembler ;
 - possibilité d'organiser un événement jusqu'à 1 000 personnes soumise à la condition d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la santé.

Sport :

- Suppression du huis clos pour les manifestations sportives ;
- Respect des règles de distanciation de deux mètres à partir de cinq (au lieu de trois) sportifs, pour les activités sportives, qu'elles soient pratiquées à l'intérieur ou à l'extérieur ;
- Abandon des restrictions pour le sport pratiqué par les jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée ;

- Capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines : minimum dix mètres carrés par personne ;
- Précisions concernant les règles applicables à l'exercice des activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Culture :

- Respect des règles de distanciation de deux mètres à partir de cinq (au lieu de trois) personnes pour la pratique d'activités musicales ;
- La pratique d'une activité musicale peut se faire jusqu'à 40 personnes à l'air libre à condition qu'une distance de deux mètres soit respectée à tout moment.

Education nationale :

- Suppression, à partir du 31 mai 2021, de l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire applicable jusqu'à présent aux élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire.

Le projet de loi prévoit par ailleurs un certain nombre de dispositions visant à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Ainsi, les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100% des coûts non couverts. Afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à l'intégralité du mois de mai 2021.

Des modifications sont également prévues pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75% ou plus en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie. La modification vise à permettre à l'État de contribuer aux coûts des commerçants-forains pour les mois de février et mars 2021.

Finalement, les dispositions relatives aux sanctions sont adaptées par rapport aux différentes nouvelles dispositions.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'État.

Au cours des échanges, de nombreuses questions ont été soulevées dans le contexte des dispositions prévoyant les tests obligatoires à présenter, respectivement à effectuer, dans les différentes situations prévues par le projet de loi. Il convient de noter que, suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les dispositions applicables aux situations visées ont été alignées et prévoient donc les mêmes règles pour l'accès et la consommation à l'intérieur des établissements Horeca, la participation aux compétitions sportives et la participation aux activités physiques et sportives dans le cadre de la formation du cadre policier.

Conformément aux dispositions prévues par le projet de loi, il existe dorénavant trois possibilités pour satisfaire à cette obligation de test, à savoir celle :

- soit de présenter un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 (test PCR) réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat est négatif ;
- soit de présenter un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié ;
- soit d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Il convient par ailleurs de préciser que les tests autodiagnostiques sont une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. La désignation de test antigénique rapide certifié vise donc tant les tests rapides effectués par une personne habilitée à effectuer de tels tests (conformément au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de réalisation et de certification des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2) que les tests autodiagnostiques. Cela sous condition que ces tests antigéniques rapides (à visée autodiagnostique ou non) soient effectués par ou sous la surveillance d'une personne habilitée à certifier le résultat (négatif) d'un tel test (conformément aux dispositions fixées par le projet de loi sous rubrique). Le projet de règlement grand-ducal précité a été transmis aux membres de la commission parlementaire.

Afin de garantir une certaine sécurité et fiabilité, la certification d'un résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est réservée aux médecins, aux pharmaciens et à certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer. La liste des professions et personnes éligibles à certifier le résultat d'un tel test a été introduite dans le texte du projet de loi par voie d'amendement gouvernemental en date du 10 mai 2021.

Suite à une question afférente, il a été précisé que l'assistant technique médical en chirurgie, en ce qu'il a suivi une formation de base d'infirmier, pourra utilement être autorisé à certifier les résultats de tests.

Le libellé du projet de loi prévoit la certification du résultat d'un test antigénique rapide par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé, les modalités pratiques restant à préciser.

Pour ce qui est des tests autodiagnostiques effectués dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du projet eduTesting, il convient de souligner qu'ils visent à garantir les conditions sanitaires nécessaires au fonctionnement des écoles en présentiel et non pas à fournir des résultats documentés servant de preuve pour d'autres domaines et activités en dehors du contexte de l'éducation.

En ce qui concerne les tests obligatoires pour la participation aux compétitions sportives, le délai de validité des tests rapides a été raccourci de soixante-douze heures à vingt-quatre heures ; en échange, la possibilité d'effectuer un autotest sur place, certifié le cas échéant par une personne autorisée, donnera une plus grande flexibilité aux fédérations, aux clubs et aux sportifs même au-delà de la durée des compétitions.

Les discussions en commission ont par ailleurs porté sur la question de la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés et l'opportunité d'étendre cette durée à quarante-huit heures. Selon les explications fournies, la durée de validité de vingt-quatre heures vise un niveau de sécurité élevé – d'autant plus que les tests rapides sont censés accompagner un allègement considérable des mesures de lutte contre la pandémie. En effet, même si les nouvelles générations de tests rapides ont une sensibilité élevée, ils ne peuvent déceler une infection que si la charge virale de la personne infectée est importante – or, cette charge virale peut varier fortement d'un jour à l'autre.

Quant à la mise en œuvre de la disposition concernant les tests autodiagnostiques à réaliser sur place, des modalités précises sont élaborées par les autorités de concert avec le secteur Horeca.

À noter qu'en l'état actuel des choses et en attendant des données scientifiques fiables, les personnes vaccinées ne sont pas exemptées de l'obligation de présenter un test négatif. En effet, les cas connus de réinfections de personnes entièrement vaccinées laissent subsister un certain doute quant à la contagiosité plus ou moins élevée de personnes vaccinées qui ont été réinfectées par la suite.

Il a été précisé également que les établissements de restauration et de débit de boissons situés à l'intérieur de centres commerciaux, de gares et de l'aéroport pourront accueillir le public pour la consommation sur place conformément aux règles générales applicables au secteur de l'Horeca.

Quant à la question de la reconnaissance de tests rapides effectués à l'étranger, le « certificat vert numérique » européen en préparation vise à résoudre les problèmes pouvant se poser à cet égard.

Dans le contexte de la levée du huis clos pour les événements sportifs, il convient de noter que dorénavant ceux-ci peuvent accueillir jusqu'à cent cinquante spectateurs – sans que les sportifs et leurs encadrants ne soient pris en considération pour le comptage – conformément aux règles générales applicables aux rassemblements, à savoir pour les rassemblements mettant en présence entre onze et cent cinquante personnes, l'obligation de porter un masque et de se voir attribuer des places assises tout en observant une distance minimale de deux mètres.

Au sujet de la possibilité d'organiser des rassemblements au-delà de cent cinquante personnes, sans dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé, il a été souligné que ledit concept devra garantir un niveau de sécurité sanitaire au moins aussi élevé que celui prévu pour les rassemblements jusqu'à cent cinquante personnes. À noter que les amendements gouvernementaux ont introduit des sanctions à l'égard d'organiseurs de tels événements s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNÉES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 11 mai 2021, estime qu'il y a lieu d'aligner les dispositions en matière de tests pour les différentes situations visées par le projet de loi et de retenir ainsi les mêmes règles pour l'accès et la consommation à l'intérieur des établissements Horeca, la participation aux compétitions sportives et la participation aux activités physiques et sportives dans le cadre de la formation du cadre policier.

La Haute Corporation propose par ailleurs des reformulations concernant la disposition définissant la règle de surface minimale applicable aux piscines et centres aquatiques, ainsi que celle prévoyant qu'en cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test Covid négatif, le client doit quitter l'établissement. Il estime par ailleurs que l'obligation de quitter l'établissement vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

Dans le contexte de la dérogation aux règles de distanciation applicables aux activités physiques et sportives dans le cadre de la formation du cadre policier, le Conseil d'État se demande si une telle exception n'aurait pas pu être prévue pour d'autres administrations dans des conditions similaires, notamment l'armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Au sujet des sanctions spécifiques, introduites par amendement, en cas d'usurpation ou de falsification de résultats d'analyses de laboratoire ou d'un certificat de test antigénique rapide ou de l'utilisation d'un tel faux, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons il a été décidé de déroger au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, ainsi qu'en matière de faux noms.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 7 mai 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) approuve, quant au principe, l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie.

Elle s'interroge toutefois sur les modalités d'application d'un certain nombre de dispositions en pratique, surtout en relation avec l'obligation pour les clients de présenter respectivement de réaliser un test négatif pour pouvoir être accueilli à l'intérieur d'un établissement de débit de boissons ou de restauration. La CFEP se demande notamment qui est en mesure de surveiller le respect de cette obligation ou de veiller à ce qu'une personne quitte les lieux en cas de refus de faire un test ou en cas de test positif.

La CFEP se montre très critique à l'égard des dérogations prévues pour le cadre policier de la Police grand-ducale, ainsi qu'à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. Elle estime que le personnel visé s'exposerait à un risque plus élevé – ce qui, selon la CFEP, ne serait en aucun cas tolérable. La CFEP fait par ailleurs valoir que les fonctionnaires stagiaires seraient obligés de participer aux activités visées dans le cadre de leur formation et que de ce fait ils seraient forcés à se soumettre aux tests. La CFEP ne peut pas marquer son accord avec les dérogations en question et demande de supprimer les dispositions en question.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 7 mai 2021, salue l'allègement des restrictions dans le cadre de la lutte contre la pandémie, notamment en ce qui concerne le secteur de l'Horeca, mais

relève que de nombreuses questions se posent en pratique – par exemple en relation avec la démarche à suivre pour les tests autodiagnostiques sur place, mais également en matière de traitement des données à caractère personnel des clients. La Chambre de Commerce présume que ces questions trouveront une réponse dans des lignes directrices guidant les professionnels dans leur organisation.

La Chambre de Commerce se félicite des assouplissements prévus pour les rassemblements qui permettront également d'organiser des rassemblements dans des établissements de restauration et de débit de boisson. Pour ce qui est de la possibilité d'organiser des rassemblements jusqu'à mille personnes à condition de disposer d'un concept sanitaire accepté par la Direction de la santé, la Chambre de Commerce considère qu'ils permettront de tester les modalités d'accueil du public dans le respect des mesures sanitaires, lors d'événements comme des concerts, des représentations culturelles, des foires ou des marchés.

Finalement, elle accueille favorablement les dispositions concernant l'aide aux coûts non couverts aux entreprises – que ce soit en matière d'extension du bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à la totalité du mois de mai en dépit de l'abrogation de l'obligation de fermeture, ou en ce qui concerne l'ouverture du bénéfice des aides aux commerçants-forains.

Dans son avis complémentaire du 10 mai 2021, la Chambre de Commerce a examiné les amendements au projet de loi. Elle accueille favorablement les précisions concernant la définition des différents types de test, mais rappelle la nécessité de définir des lignes directrices pour les professionnels concernés avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle pointe aussi du doigt le fait que les sanctions pour organisateurs d'événements avec plus de mille spectateurs visent non seulement l'obligation d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la Santé, mais aussi la procédure et la forme de notification de ce type de protocole, ce qui irait au-delà de l'objectif affiché.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL), dont l'avis date du 10 mai 2021, accueille favorablement la réouverture des cafés et des restaurants en intérieur, mesure qui sera accompagnée de dispositifs de tests. Toutefois, elle estime que les salariés de ces établissements risquent de se retrouver dans une situation délicate parce que dans la pratique, il leur incombera de faire respecter les nouvelles règles sanitaires, comme par exemple la présentation par les clients d'un certificat de test ou encore la réalisation d'un autotest sur place. Les obligations de ces salariés seront dès lors alourdies. En outre, au cas où des difficultés se poseraient pour faire respecter les règles sanitaires, ce seront les salariés qui risqueront d'en subir les conséquences.

La CSL critique que la loi reste muette sur les modalités pratiques de la collecte des informations et sur la mise en place des autotests de la part des restaurateurs et cafetiers. Elle critique aussi que la question du coût des autotests et d'une éventuelle répercussion sur le prix des consommations ne soit pas abordée par le texte législatif.

La CSL aborde également, de manière plus générale, une question pratique liée aux autotests. Actuellement, un salarié incapable de travailler pour cause de Covid-19 doit en avvertir son employeur dès son premier jour d'absence et lui soumettre, au plus tard le huitième jour, une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement. La CSL craint que, si un salarié détecte sa maladie par le biais d'un autotest, ce délai de huit jours risque de ne pas suffire, puisqu'il devra encore faire un test PCR pour confirmer le résultat.

Enfin, la CSL rappelle sa revendication de maintenir le chômage partiel pour les salariés dont les entreprises subissent des manques à gagner suite à des fermetures ou des restrictions. Elle appelle aussi à imposer des règles plus strictes relatives à la santé des employeurs sur le lieu de travail, règles qui seraient à mettre en œuvre par les employeurs.

Dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, la CSL a examiné les amendements au projet de loi. Elle s'interroge sur les modalités pratiques de la certification des tests par les professionnels de santé énumérés et estime que d'autres professionnels devraient aussi y figurer comme les assistants techniques médicaux (ATM) ainsi que les assistants sociaux.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dans son avis du 10 mai 2021, se réjouit de l'allègement des mesures restrictives liées à la lutte contre la pandémie et de « *l'initiative courageuse* » du Gouvernement en phase avec l'évolution des indicateurs relatifs à la situation épidémiologique.

Elle souligne toutefois que, malgré un semblant de retour à la normale, la situation économique et financière des entreprises reste difficile et que les problèmes risqueront de perdurer du fait d'un effet de déphasage. Pour cette raison, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité de prolonger les aides de l'État, notamment en matière de chômage structurel de relance jusqu'à la fin de l'année et même au-delà en cas de nécessité.

En ce qui concerne le détail des assouplissements, la Chambre des Métiers accueille favorablement la réouverture du secteur Horeca, la réduction du couvre-feu et le retour progressif des libertés individuelles en matière de rassemblements.

La Chambre des Métiers salue particulièrement les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 10 mai 2021, le Collège médical avise favorablement le projet de loi qui vise à alléger les restrictions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. Il estime qu'au vu de l'évolution favorable de la situation sanitaire, une ouverture prudente, rétablissant progressivement un juste équilibre entre retour à la normalité et restrictions toujours nécessaires, paraît justifiée.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), dans son avis du 10 mai 2021, se félicite de la décision du Gouvernement d'assouplir un certain nombre de restrictions, surtout concernant les rassemblements.

Concernant la prolongation des horaires d'ouverture applicables au secteur Horeca, la CCDH s'interroge sur la raison d'être d'une limitation temporelle. Elle soulève également un certain nombre de questions dans le contexte de l'obligation de tests négatifs pour être admis à l'intérieur des établissements concernés. Les observations de la CCDH ont trait notamment aux modalités pratiques de mise en œuvre pour ce qui est de la présentation d'un résultat négatif et de l'option de réaliser des tests autodiagnostiques. Elle se demande également qui prendra en charge les coûts de ces tests et donne à considérer que l'obligation pour le consommateur de payer de tels tests risque de créer des situations discriminatoires. Elle estime que le Gouvernement devrait veiller à ce que tout un chacun ait accès rapidement et gratuitement aux tests.

Tout en notant positivement le report du couvre-feu de 23 heures à minuit, la CCDH rappelle ses critiques à l'égard de cette mesure qui représente une restriction sévère des droits humains.

En ce qui concerne l'augmentation du nombre maximal de personnes pouvant se rassembler, dans le respect des règles sanitaires et de distanciation, de cent à cent cinquante, la CCDH salue que les personnes qui exercent des activités artistiques et qui sont sur scène ne seront pas prises en compte dans le comptage, indépendamment du fait si elles exercent ces activités à titre professionnel ou non. Elle regrette néanmoins qu'une différence de traitement entre professionnels et non-professionnels sera maintenue en ce qui concerne l'obligation de distanciation physique et du port du masque.

Au sujet de la possibilité d'organiser des événements accueillant plus de cent cinquante et mille personnes, lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé, la CCDH souligne qu'il faudra veiller à ce que la Direction de la santé dispose des moyens nécessaires pour pouvoir accomplir cette mission dans les délais prévus.

Au sujet des exceptions prévues pour le cadre policier de la Police grand-ducale ainsi que pour leurs encadrants dans le contexte des activités de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police, la CCDH souligne qu'il faudrait veiller d'une manière générale à ce que toutes les formations professionnelles puissent être mises en œuvre, tout en veillant à la protection de la santé des personnes concernées.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

Point 1^o

Le point 1^o remplace le libellé actuel du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi précisé que les restaurants et les cafés peuvent désormais accueillir du public de six heures du matin jusqu'à vingt-deux heures. Aucune dérogation n'est possible en ce qui concerne ces horaires.

Le nombre de clients pouvant être accueillis dans un établissement de restauration ou de débit de boissons passe de deux à quatre personnes, sauf si les personnes font toutes partie d'un même ménage ou cohabitent.

Les établissements concernés peuvent accueillir des clients tant à l'intérieur qu'en terrasse. Toutefois, l'accès à l'intérieur des établissements concernés en vue d'une consommation n'est autorisé que si chaque client à partir de l'âge de six ans présente le résultat négatif d'un test Covid-19.

Dans la version originale du projet de loi, il est précisé qu'il peut s'agir soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement, soit d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou un test Covid-19 positif, ce dernier doit quitter l'établissement.

Les clients en terrasse peuvent néanmoins accéder à l'intérieur de l'établissement pour se rendre aux toilettes ou pour payer sans devoir présenter un test Covid-19 dont le résultat serait négatif. Il en va de même pour les personnes qui viennent récupérer une commande.

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de remplacer, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o et 2^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'expression « *test RT-PCR de détection du génome* » par celle de « *test d'amplification génique* ». Il s'agit là d'un terme générique incluant toutes les techniques de tests. En effet, à côté de la technique RT-PCR qui permet de détecter la présence des gènes du virus SARS-CoV-2, il existe désormais d'autres techniques équivalentes telles que les techniques de TMA (« *transcription-mediated amplification* ») ou de LAMP (« *loop-mediated isothermal amplification* »).

Concernant les tests antigéniques rapides, il est proposé de ne plus les limiter aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), étant donné que des tests équivalents existent notamment en nasal antérieur (de type « *autotests* »). Comme pour les tests d'amplification génique, il est suggéré d'employer un terme générique, à savoir « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* ».

Il est également proposé de préciser dans le texte que lesdits tests doivent être certifiés soit par des médecins tels que visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, soit par des pharmaciens tels que visés par la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, soit par une série de professionnels de la santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, soit encore par des employés et fonctionnaires publics désignés à cet effet par le directeur de la santé.

Le fait de limiter la possibilité de certifier de tels tests à certaines professions s'explique par la volonté de s'assurer que les tests soient validés par des personnes expérimentées. L'ajout des fonctionnaires et employés publics à la liste des personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un test se justifie par l'objectif de décharger certaines professions d'un risque de surcharge de travail. Leur désignation par le directeur de la santé est un garant de fiabilité.

Dans son avis du 11 mai 2021, le Conseil d'État constate que l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que, désormais, les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent à nouveau accueillir du public à l'intérieur de leur établissement, et ce sous condition pour les clients âgés de plus de six ans de présenter soit un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié par une des personnes visées aux lettres a) et b) du point 2^o, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont les résultats doivent être négatifs. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit que les clients qui refusent de présenter un test négatif ou un test positif doivent quitter l'établissement. Telle qu'elle est formulée, cette disposition signifie que le client qui produit un test même positif, et qui ne refuse dès lors pas d'en produire, ne peut pas être forcé de quitter l'établissement sur base de la disposition sous examen. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas mieux d'indiquer qu'« [e]n cas [d'impossibilité ou] de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement ». Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification. Par ailleurs, il estime que l'obligation de quitter l'établissement inscrite au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, telle qu'elle est actuellement formulée, vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 2^o

Le point 2^o modifie le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit que les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont désormais soumis aux mêmes conditions que les restaurants et les débits de boissons.

Le point 2^o n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 3^o

Le point 3^o vise à adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 2 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'horaire du couvre-feu visé à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le portant de 23.00 heures à minuit.

Quant au principe même du couvre-feu, le commentaire des articles accompagnant le projet de loi rappelle que cette mesure contribue à limiter les contacts sociaux et, partant, à réduire considérablement le risque de transmission du virus¹. Dans la mesure où il est prévu de lancer plusieurs projets pilotes avec le concours notamment du secteur culturel², il est pourtant jugé nécessaire de prévoir une certaine flexibilité concernant l'horaire du couvre-feu afin de mieux pouvoir analyser l'impact desdits projets pilotes au niveau sanitaire.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Après discussion et à l'issue d'un vote, la majorité des membres de la Commission de la Santé et des Sports a décidé de maintenir la disposition relative au couvre-feu.

Article 3 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements énoncées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

¹ Voir notamment "Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19", étude parue fin mars 2021 dans la revue scientifique MedRxiv.

² Voir aussi le commentaire de l'article 4

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre de personnes pouvant être invitées au domicile passe de deux à quatre personnes. Ces quatre personnes peuvent ne pas faire partie du même ménage ou cohabiter. Il est également possible d'inviter un ménage tout entier ou les membres d'une cohabitation quel que soit le nombre des personnes composant ledit ménage ou ladite cohabitation. Ainsi, il est désormais possible d'inviter un ménage tout entier composé par exemple de deux adultes et de trois enfants sans devoir respecter la limite de quatre personnes. Il doit cependant s'agir d'un seul et même ménage.

Il est aussi possible pour des parents d'inviter leurs enfants adultes constituant chacun un ménage séparé, dès lors que la limite de quatre visiteurs est respectée. Ils peuvent également inviter deux de leurs enfants avec leurs conjoints respectifs, soit quatre visiteurs, ou bien un de leurs enfants avec sa famille composée d'un conjoint et d'un enfant (soit trois personnes au total) et un autre enfant dès lors qu'il vient seul. Toutefois, ils ne peuvent pas inviter tous leurs enfants avec leurs familles respectives si la limite de quatre visiteurs est dépassée.

Il est ajouté que la limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans le cadre des établissements de restauration ou de débit de boissons. Cet ajout figurait déjà dans une version antérieure de la loi et a pour objet de permettre que des événements familiaux d'une certaine envergure puissent avoir lieu dans un restaurant ou un café à condition que les règles strictes visant le secteur Horeca soient respectées.

Point 2°

Le point 2° vise à adapter le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Point 3°

Le point 3° modifie le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, il est prévu de porter la limite maximale des rassemblements autorisés de cent à cent cinquante personnes.

Il est précisé que tous les sportifs et leurs encadrants, acteurs de théâtre et de film, musiciens et danseurs ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent cinquante personnes, alors que cette exception est limitée aux seuls acteurs professionnels dans la version actuelle de la loi.

En outre, le huis clos est supprimé pour les manifestations sportives. S'appliquent à ces manifestations les règles relatives aux rassemblements énoncées au paragraphe 4 de l'article 4. Les manifestations sportives peuvent donc accueillir cent cinquante personnes (spectateurs) au maximum, hormis les sportifs et leurs encadrants. Elles peuvent accueillir plus de cent cinquante personnes si elles font l'objet d'un protocole sanitaire, sans toutefois pouvoir dépasser mille personnes au total (sportifs et encadrants inclus).

L'innovation majeure consiste, en effet, en la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler plus de cent cinquante personnes sous des conditions très strictes. Si la limite de cent cinquante personnes peut être dépassée, le maximum est fixé à mille personnes. Le fait de prévoir une dérogation à l'interdiction générale des rassemblements qui accueillent plus de cent cinquante personnes procède de la volonté de lancer, avec le concours notamment du monde culturel, plusieurs projets pilotes afin d'étudier l'impact de grands événements au niveau sanitaire.

Ainsi, les événements qui accueillent plus de cent cinquante et jusqu'à mille personnes au maximum peuvent avoir lieu à condition qu'ils fassent l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à la Direction de la santé et accepté par celle-ci préalablement à l'événement. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours pour accepter ledit protocole. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole. En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

À noter que la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit déjà l'établissement d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux. Les dispositions de l'article sous rubrique concernant le protocole sanitaire s'inspirent de celles prévues à l'article 3*bis*, paragraphe 2, de ladite loi sauf en ce qui concerne les délais relatifs à l'acceptation du protocole par la Direction de la santé et les délais pour se conformer

aux propositions de correction de la part de celle-ci. Dans le cadre de l'article sous rubrique, ces délais se trouvent allongés afin de permettre à la Direction de la santé, en présence d'une multitude de concepts d'événements pouvant être très différents les uns des autres, de disposer du temps nécessaire pour étudier et accepter lesdits protocoles.

Pour être accepté, le protocole sanitaire doit obligatoirement

- renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur et si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

*

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 mai 2021, que l'article 3 vise à modifier, notamment, le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile, qui passe de deux personnes faisant partie d'un même ménage ou cohabitant à quatre personnes ne faisant pas partie du même ménage ou cohabitant, voire plus de quatre personnes si celles-ci cohabitent ou font partie d'un même ménage, et le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler qui passe de cent à cent cinquante, sans préjudice des nouveaux alinéas 3 à 6 du paragraphe 5 de l'article 4.

Aussi, ainsi que l'indiquent les auteurs du projet de loi, une modification majeure consiste dans l'introduction de la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler jusqu'à mille personnes sous des conditions strictes. Ces événements doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à et approuvé au préalable par la Direction de la santé. Pour ce qui est de la procédure mettant en œuvre cette obligation, les auteurs se sont très étroitement inspirés de celle déjà en vigueur pour l'établissement des protocoles sanitaires pour les centres commerciaux.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux pratiques sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu que la pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes (au lieu de deux personnes dans la version actuelle de la loi). Si le groupe dépasse quatre personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Si l'activité sportive ou de culture physique est pratiquée dans le cadre d'une installation sportive, que ce soit à l'intérieur (gymnase, salle de sport, etc.) ou en plein air (terrain de football, courts de tennis, etc.), en plus de la distanciation de deux mètres qui est à respecter dès que plus de quatre personnes pratiquent simultanément une des activités visées, les installations sportives doivent au surplus et de manière générale disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne.

Le libellé du point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 2°

Dans un souci de cohérence, le point 2° apporte une précision au niveau du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé du point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 3°

Le point 3° vise à modifier les dispositions du paragraphe 3 relatif aux centres aquatiques et aux piscines. Jusqu'à présent, la pratique de la natation était exclusivement possible dans des couloirs aménagés avec un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres. L'article sous rubrique entend fixer une règle plus générale en tenant compte de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines en fixant cette capacité à dix mètres carrés minimum par personne. La natation peut ainsi être pratiquée en dehors de couloirs aménagés, et l'utilisation de bassins ludiques, voire d'autres bassins, dans les centres aquatiques et les piscines couvertes et en plein air est désormais possible.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 mai 2021, que le point 3° introduit des modifications au niveau de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, qui est fixée à un maximum d'une personne par dix mètres carrés.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler la phrase, pour écrire, correctement :

« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés. »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° modifie le paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y insérant une dérogation supplémentaire aux restrictions prévues par les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 dudit article.

Cette dérogation concerne les jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée. Ces jeunes peuvent de nouveau s'entraîner normalement et participer à des compétitions sous réserve de présenter un test Covid-19 négatif.

Il est rappelé dans ce contexte que la pratique d'un sport est jugée très importante du point de vue de la santé et du bien-être, en particulier chez les enfants et les jeunes. Il est également rappelé que les enfants et les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de dix-neuf ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves. Ce dispositif permet de procéder à l'ouverture proposée dans le sport des jeunes qui devrait faciliter la pratique du sport dans le cadre de nombreux clubs sportifs.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 5°

Le point 5° vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 conformément aux modifications apportées sous le point 4°.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier l'article 4bis, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'aligner les dispositifs de tests prévus au niveau des compétitions sportives et des formations du cadre policier.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 11 mai 2021, que le point 5°, lettre a), ajoute les « *jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée* » aux groupes de sportifs exempts des restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4bis. Les auteurs soulignent que, de toute façon, « *les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de 19 ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves, ce qui permet cette ouverture* ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

En outre, à la lettre b) du point 5°, il est désormais proposé que peuvent participer aux compétitions sportives uniquement les sportifs et encadrants qui peuvent rapporter la preuve d'un résultat négatif, soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'une des personnes y énumérées.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que, contrairement aux règles applicables à la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, pour laquelle il est prévu que les personnes concernées peuvent présenter le résultat d'un des trois tests énumérés à l'article 2 de la loi à modifier, dont le test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, la disposition sous examen se limite au résultat de deux tests possibles, sans faire mention du test autodiagnostique. Le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons de cette divergence.

Ensuite, alors que, dans le cadre de la restauration, le test d'amplification génique peut avoir été réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement et que le test antigénique rapide doit avoir été réalisé moins de vingt-quatre heures avant un tel accès, la disposition sous examen n'opère pas une telle distinction. Elle indique uniquement que la personne concernée doit faire « *preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.* » Là encore, les auteurs ne fournissent aucune explication quant aux raisons qui les ont amenées à opérer une telle distinction. À noter que, de surcroît, il ne ressort pas clairement de cette disposition si cette obligation des soixante-douze heures s'applique à la fois aux deux tests y visés ou uniquement au test antigénique rapide SARS-CoV-2.

Aussi, la disposition relative à l'accès aux établissements de restauration et de débit de boissons prévoit que seul le test antigénique rapide SARS-CoV-2 est certifié par une des personnes y énumérées alors que la disposition sous examen n'est pas claire à cet égard.

Enfin, contrairement aux tests dont le résultat négatif donne accès à un établissement de restauration ou de débit de boissons, la disposition sous avis ne prévoit pas non plus que le test antigénique rapide SARS-CoV-2 puisse être certifié par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Là encore, aucune explication n'est fournie quant à cette disparité.

Or, pour des raisons évidentes de compréhensibilité du dispositif mis en place en relation avec les tests, et afin d'éviter une multitude de règles divergentes applicables en matière de tests, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'aligner non seulement les dispositions relatives aux compétitions sportives et aux formations du cadre policier, tels que l'indiquent les auteurs, mais qu'il s'impose au contraire de retenir, en matière de tests, les mêmes règles pour les différentes situations visées par le projet de loi sous examen.

Le point 5°, lettre b), se lirait alors comme suit :

« b) *L'alinéa 2 est modifié comme suit :*

« *Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :*

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition, et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ». »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé d'y réserver une suite favorable.

Point 6°

Une deuxième dérogation aux restrictions énoncées à l'article 4bis est visée par le point 6° qui insère un nouveau paragraphe 7 dans l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette dérogation concerne les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et leurs encadrants.

Les restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle de base qui consiste notamment dans les modules suivants : théorie et

pratique de l'usage des armes, techniques policières et de sécurité, éducation physique et sportive, prévus à l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 portant modification des articles 13 et 19 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale. Ces activités impliquent des contacts physiques entre les participants. Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés, mais aussi des membres du cadre policier dans le contexte de la formation continue. Il est en effet dans l'intérêt de notre société de disposer d'une Police grand-ducale adéquatement formée.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier l'article 4bis, paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'aligner les dispositifs de tests prévus au niveau des compétitions sportives et des formations du cadre policier.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 juillet 2020, que les auteurs introduisent une exemption additionnelle aux règles de distanciation et de port du masque, à celles relatives à la superficie minimale dont doit disposer une personne exerçant une activité sportive ou de culture physique, ou encore à celles relatives à la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, et ce en faveur du cadre policier de la Police grand-ducale et de leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. La même disposition prévoit encore que « [s]ont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité » et certifié par une des personnes y énumérées.

À l'appui de cette ouverture, les auteurs indiquent que « [l]es restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle. [...] Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue. Il est également dans l'intérêt de notre société de disposer d'une police grand-ducale adéquatement formée. »

Le Conseil d'État se demande si les arguments fournis par les auteurs ne s'appliquent pas également à d'autres corps ou administrations étatiques, à savoir notamment l'Armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Aux yeux du Conseil d'État, une telle exception en faveur d'administrations dans des circonstances similaires aurait utilement pu être prévue.

Mais, surtout, le Conseil d'État note que la disposition sous examen est formulée de manière encore différente de celle concernant l'accès aux établissements de restauration ou de débit de boissons et de celle relative aux compétitions sportives, sans que les auteurs fournissent d'explication à cet égard. En renvoyant à ses observations relatives au point 5°, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler, au point 6°, le paragraphe 7, alinéa 2, de la manière suivante :

« Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité, et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».

La Commission de la Santé et des Sports a pris en compte la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Point 7°

Suite à l'insertion du paragraphe 7 nouveau, il est proposé de renuméroter en paragraphe 8 le paragraphe 7 ancien de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 7° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 5 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 4*quater* concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant pratiquer une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port du masque est porté de deux à quatre personnes.

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est rappelé qu'un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique à condition de respecter de manière permanente une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux et d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale.

L'article sous rubrique introduit des règles particulières lorsque les activités musicales ont lieu en plein air. Celles-ci peuvent alors rassembler jusqu'à un maximum de quarante personnes à condition de respecter de manière permanente une distance d'au moins deux mètres.

Le point 2° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 6 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de pallier à un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y intégrant une référence à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 de ladite loi. Les organisateurs des événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent entre autres être sanctionnés s'ils dépassent le nombre de mille spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou bien s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

L'article 6 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 7 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de modifier l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux sanctions pouvant être prononcées contre les personnes physiques en prévoyant une sanction à l'égard des personnes qui ne disposent pas d'un test négatif en vue de la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons. La modification proposée consiste également à prévoir comme infraction punissable l'usurpation d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, ainsi que la falsification d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide. Il en va de même de l'utilisation de ce faux.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 11 mai 2021, que l'article 7 prévoit que « [e]st punie [d'une amende de 500 à 1 000 euros] toute personne qui se rend coupable d'usurpation de résultats d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°. Est également puni de la même peine toute personne qui aura falsifié un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, ainsi que celle qui se sera servie d'un tel document falsifié ».

Il note que les auteurs n'expliquent pas pour quelles raisons ils instaurent un régime dérogatoire au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, prévu aux articles 193 et suivants du Code pénal, et en matière de faux noms, tel que prévu à l'article 231 du Code pénal, alors que les faits y visés peuvent être considérés comme tout aussi graves que ceux incriminés par les dispositions précitées.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de supprimer les deux phrases précitées.

Partant, l'article 7 se lit désormais comme suit :

« **Art. 7.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6°, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. » »

Article 8 – abrogation de l'article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi abroge avec effet au 31 mai 2021 l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire. Cette disposition avait été introduite par la loi du 12 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'abolition de cette mesure se justifie par une extension de la stratégie des tests antigéniques rapides en milieu scolaire. En outre, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires touchent à leur fin après le congé de la Pentecôte, de sorte que les élèves des classes terminales ne seront plus régulièrement présents dans les établissements scolaires ; il en résultera une baisse des effectifs d'élèves.

L'article 8 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 9 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 12 juin 2021.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'état dans son avis du 11 mai 2021.

Article 10 – articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 10 du projet de loi entend apporter des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Point 1°

Le point 1° entend modifier l'article 4ter de la loi précitée du 19 décembre 2020.

Les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison

et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100 pour cent des coûts non couverts (article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Ce régime spécial ne s'applique toutefois, tel qu'il est précisé à l'alinéa 1^{er}, que « pour la durée de la fermeture ».

Afin de permettre aux établissements de restauration et de débit de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100 pour cent à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seraient de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4^{ter}.

Pour des raisons de clarté du dispositif, le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « même » entre ceux de « s'appliquent » et de « si l'obligation de fermeture visée ». La Commission de la Santé et des Sports a décidé d'y réserver une suite favorable.

Le point 1^o, lettre b), vise à préciser que la modification apportée au régime d'aide existant doit être approuvée par la Commission européenne.

Point 2^o

Le point 2^o entend modifier l'article 4^{quater} de la loi précitée du 19 décembre 2020.

L'article 4^{quater} prévoit un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être soumises à une fermeture légale, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus par rapport au même mois de 2019 en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Les commerçants-forains qui, bien que se trouvant dans la situation visée à l'article 4^{quater}, ne peuvent prétendre à une aide aux coûts non couverts étant donné que leur activité ne commence chaque année qu'à partir du mois d'avril avec le « Märertchen » et les premières kermesses. Dès lors, à défaut d'avoir eu une activité au cours des mois de février et de mars 2019, ils ne sont pas en mesure d'établir une perte du chiffre d'affaires par rapport à ces mois et sont de ce fait exclus de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de février et de mars 2021, alors que leurs charges continuent à courir.

La modification proposée a pour objet d'insérer une disposition spéciale visant à permettre à l'État de contribuer aux coûts de ces entreprises pour les mois de février et mars 2021.

Cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises qui justifient avoir réalisé 75 pour cent au moins de leur chiffre d'affaires de 2019 lors de fêtes foraines.

La spécificité réside dans le fait que la perte du chiffre d'affaires pour les mois de février et de mars 2021 n'est pas appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé au cours des mêmes mois de 2019, mais par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

Article 11

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 16 mai 2021.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7820 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat doit être négatif ;
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié :
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
 - b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

En cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 1^{er} et 3 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Art. 2. À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « vingt-trois heures » sont remplacés par le terme « minuit ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

- b) Les termes « qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par les termes « ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci » ;
- c) À la suite de la deuxième phrase, il est ajouté une troisième phrase libellée comme suit :
 « La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2. ».
- 2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
- i) Les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, » ;
- ii) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante ».
- 3° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
- i) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
- ii) Le terme « professionnels » est supprimé ;
- iii) Le terme « professionnelle » est supprimé ;
- iv) La dernière phrase est supprimée.
- c) À la suite de l'alinéa 2, sont insérés les nouveaux alinéas 3 à 6 libellés comme suit :
- « Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.
- Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.
- En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.
- Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :
- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. ».
- Art. 4.** À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;
- b) À l'alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ou de culture physique » sont insérés à la suite des termes « activités sportives » ;
- 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés » ;

4° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) Le terme « treize » est remplacé par le terme « dix-neuf » ;

ii) Les termes « et secondaire » sont insérés entre les termes « enseignement fondamental » et « au plan national ».

5° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » sont insérés entre les termes « niveau senior, » et ceux de « ainsi qu'à leurs encadrants » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

6° À la suite du paragraphe 6, est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« (7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

7° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 8.

Art. 5. À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou en plein air » sont supprimés ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. ».

Art. 6. À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros ».

Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 8. L'article 4*ter* de la même loi est abrogé.

Art. 9. À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 mai 2021 » sont remplacés par les termes « 12 juin 2021 ».

Art. 10. La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1^o À l'article 4*ter* sont apportées les modifications suivantes :

a) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent même si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3. ».

2^o À l'article 4*quater* sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} actuel devient l'alinéa 1^{er} d'un nouveau paragraphe 1^{er} ;

b) Il est ajouté au nouveau paragraphe 1^{er} un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. » ;

c) L'alinéa 2 actuel devient le nouveau paragraphe 2.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2021, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mai 2021.

Luxembourg, le 14 mai 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7820

SEANCE

du 14.05.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7820

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane		x		M. MISCHO	Georges		x	
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x		Mme MODERT	Octavie		x	
M. EICHER	Emile		x		M. MOSAR	Laurent		x	
M. EISCHEN	Félix		x		Mme REDING	Viviane		x	
M. GALLES	Paul		x		M. ROTH	Gilles		x	
M. GLODEN	Léon		x	(ROTH Gilles)	M. SCHAAF	Jean-Paul		x	
M. HALSDORF	Jean-Marie		x		M. SPAUTZ	Marc		x	
Mme HANSEN	Martine		x		M. WILMES	Serge		x	
Mme HETTO-GAASCH	Françoise		x		M. WISELER	Claude		x	
M. KAES	Aly		x		M. WOLTER	Michel		x	
M. LIES	Marc		x						

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	(ENGELEN Jeff)
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven		x		M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	--	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	30	26	0
Votes par procuration	1	3	0
TOTAL	31	29	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7820

SEANCE

du 14.05.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7820 - vote séparé sur l'article 10

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(ROTH Gilles)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred			(ENGELEN Jeff)
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy			(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc			x	M. WAGNER	David			x
---------	------	--	--	---	-----------	-------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	54	0	2
Votes par procuration	4	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7820/12

N° 7820¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 mai 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 mai 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 mai 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 14 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

56



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7820 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Anne Calteux, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7820 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, présente le projet de rapport relatif audit projet de loi.

Il est convenu de redresser quelques erreurs d'ordre rédactionnel.

En outre, les membres de la commission parlementaire demandent un certain nombre de précisions sur certaines dispositions du projet de loi sous rubrique.

Tests antigéniques rapides et tests autodiagnostiques (articles 2 et 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Madame Josée Lorsché (déi gréng) se demande si le règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 est compatible avec les dispositions relatives aux tests antigéniques rapides et aux tests autodiagnostiques des articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le représentant du ministère de la Santé répond par la négative et fait savoir que le règlement grand-ducal précité du 10 février 2021 sera remplacé par un nouveau règlement grand-ducal fixant les conditions de réalisation et de certification des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2. Le projet de règlement grand-ducal en question a été élaboré à l'issue de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 11 mai 2021 et sera publié dans le courant de la journée. Il est rappelé dans ce contexte qu'il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales et de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux, et non pas de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à une intervention de Monsieur Claude Wiseler (CSV), ledit règlement grand-ducal est diffusé séance tenante aux membres de la commission parlementaire.

Il est également convenu d'adapter la référence y afférente dans le projet de rapport.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que les articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne prévoient pas *expressis verbis* la possibilité de certifier les tests autodiagnostiques réalisés sous la surveillance d'une personne autorisée pour ce faire.

Monsieur le Directeur de la santé fait savoir que le projet de règlement grand-ducal susmentionné prévoit la certification des tests autodiagnostiques par les catégories de personnes prévues par la loi. En ce qui concerne les tests autodiagnostiques effectués dans le cadre du projet edutesting.lu, il précise que le Gouvernement a discuté de l'opportunité de permettre aux élèves d'utiliser le courrier électronique attestant le résultat négatif du test réalisé à l'école également dans d'autres domaines. Il n'est pas exclu que cette possibilité soit retenue à un stade ultérieur.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle à cet égard que les tests autodiagnostiques sont une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. La désignation de test antigénique rapide certifié vise donc tant les tests rapides effectués par une personne habilitée à effectuer de tels tests (conformément au projet de règlement grand-ducal susmentionné) que les tests autodiagnostiques. Cela sous condition que ces tests antigéniques rapides (à visée autodiagnostique ou non) soient effectués par ou sous la surveillance d'une personne habilitée à certifier le résultat (négatif) d'un tel test (conformément aux dispositions fixées par le projet de loi sous rubrique).

Monsieur le Directeur de la santé confirme cette interprétation des dispositions pertinentes du projet de loi sous rubrique, tout en soulignant que le projet de règlement grand-ducal susmentionné apporte des précisions supplémentaires à cet égard et élimine un certain nombre de contradictions.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal apporte un certain nombre de clarifications au niveau des définitions des concepts utilisés, à savoir « *prélèvement* », « *test rapide* », « *test rapide antigénique* », « *dispositif d'autodiagnostic* » et « *test d'amplification génique* ». Il s'avère particulièrement judicieux de définir clairement le terme « *prélèvement* » qui désigne désormais le prélèvement réalisé à des fins de dépistage ou diagnostique du virus SARS-CoV-2 qui peut être soit profond (nasopharyngé, oropharyngé), soit superficiel (nasal antérieur, buccal ou salivaire). Cette définition est moins restrictive que celle utilisée dans le règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, qui est limitée au prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, buccal ou salivaire à des fins de dépistage ou diagnostiques du virus SARS-CoV-2.

Sont autorisés à réaliser un prélèvement profond :

- 1° les médecins, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 2° les pharmaciens, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 3° les personnes exerçant une profession de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, autorisées à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 4° les psychothérapeutes, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 5° les psychologues, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ;
- 6° les pompiers volontaires ou professionnels affectés au Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Préalablement à la réalisation d'un prélèvement profond, les personnes visées aux points 2° à 6° doivent avoir subi une formation validée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

En revanche, toute personne physique est autorisée à faire des prélèvements superficiels sur autrui, sans devoir se prévaloir d'une formation spéciale.

Dans ce contexte, il convient de noter que la majorité des prélèvements réalisés en pharmacie sont des prélèvements superficiels (nasal antérieur). Il s'agit en effet des mêmes kits de tests que ceux qui sont utilisés à des fins autodiagnostiques.

Le résultat des tests rapides peut être certifié par les personnes énumérées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal, qui sont identiques à celles prévues par le projet de loi sous rubrique. Ces personnes ne peuvent certifier que les résultats des tests rapides réalisés par elles-mêmes sur autrui ou ceux réalisés par la personne à tester sous leur surveillance directe.

En réponse à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est confirmé que le projet de règlement grand-ducal susmentionné prévoit à l'article 4, paragraphe 4, que « *[t]oute personne qui, lors de la réalisation d'un test rapide au sens de l'article 1^{er}, points 2° à 4°, constate un résultat positif, est tenue d'en faire la déclaration le jour même au directeur de la santé ou à son délégué. Cette déclaration comprend au moins les données individuelles suivantes :*

- 1° nom, prénom, adresse et date de naissance de la personne testée positivement ;*
- 2° date du test ;*
- 3° le cas échéant, date des premiers symptômes ;*
- 4° source d'infection, si celle-ci est connue. »*

Cette déclaration se fait via le site covidtracing.public.lu. Une stratégie de communication est sur le point d'être lancée afin de rappeler au grand public cette offre qui existe depuis des mois.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) remarque à cet égard qu'il s'agit désormais d'une obligation et non plus d'une simple offre.

En réponse à une question de Monsieur Gusty Graas (DP), il est indiqué que la commune ou le chef d'administration désirant désigner des fonctionnaires ou employés publics pour certifier les résultats de tests autodiagnostiques réalisés sous leur surveillance doit en adresser une demande au directeur de la santé. Cette demande doit contenir le nom, le(s) prénom(s), la date de naissance et le lieu de résidence des agents proposés. Le directeur de la santé leur fera parvenir une autorisation sur cette base. Les communes souhaitant mettre en place un tel système dès le 16 mai 2021 pourront saisir Monsieur le Directeur de la santé par voie de courriel et recevront une autorisation informelle en temps utile.

Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande si la façon de procéder adoptée par le Gouvernement permettra à toutes les communes qui le désirent de mettre rapidement en place un tel dispositif et se renseigne sur la différence de tarification entre les différents prestataires d'un tel service. Alors que le prix des tests réalisés et certifiés en pharmacie semble s'élever à 30 euros environ, se pose la question de savoir si les certificats établis par les communes seront gratuits ou frappés d'une taxe communale. Au vu de ce qui précède, il importe de fournir toutes les informations nécessaires aux communes par voie de circulaire. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir si un infirmier qui a le

statut de salarié est autorisé à réaliser et à certifier les résultats de tests antigéniques rapides à titre accessoire.

Monsieur le Directeur de la santé précise que les professions de santé énumérées dans le projet de règlement grand-ducal susmentionné et dans le projet de loi sous rubrique sont autorisées à réaliser des tests antigéniques rapides et à en certifier le résultat négatif. Il n'existe toutefois aucune obligation pour ce faire. Les professionnels de la santé ayant le statut de salarié sont bien évidemment tenus de respecter les dispositions afférentes de leur contrat de travail. En réponse à une autre question de l'orateur précédent, Monsieur le Directeur de la santé confirme qu'une infirmière employée par une commune est autorisée à réaliser des tests antigéniques rapides certifiés en utilisant le modèle élaboré à cette fin par la Direction de la santé.

À cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité de mener des consultations avec le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) afin de favoriser une approche coordonnée au niveau communal, ceci notamment au vu de l'annonce de la Ville de Luxembourg d'ouvrir un centre de certification de tests antigéniques rapides.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que des échanges ont d'ores et déjà eu lieu avec Monsieur Émile Eicher, président du SYVICOL. Par ailleurs, plusieurs communes lui ont déclaré leur intérêt de procéder à l'ouverture d'un centre de certification, notamment pendant le week-end.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports sont informés dans ce contexte que le ministère de l'Intérieur diffusera une circulaire au sujet de la prolongation et des allègements ponctuels des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 aux administrations communales, aux syndicats de communes, aux offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) invite le Gouvernement à mettre à la disposition de la Chambre des Députés les recommandations de la Direction de la santé pour l'utilisation des tests Covid-19 dans le secteur Horeca.

Monsieur le Directeur de la santé fait savoir que la première version des recommandations a été diffusée le 12 mai 2021 aux représentants du secteur Horeca qui lui ont soumis dans le courant du 13 mai 2021 (Ascension) des commentaires partiellement contradictoires. L'orateur annonce son intention de finaliser les recommandations sur base des commentaires reçus à l'issue de la présente réunion et propose d'en diffuser une version consolidée aux membres de la commission parlementaire.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne l'importance de clarifier en temps utile toutes les questions liées à la mise en œuvre pratique des dispositions relatives aux tests dans les établissements Horeca. Faut-il réaliser les tests autodiagnostiques dans un espace séparé ? Les membres du personnel d'un établissement Horeca sont-ils habilités à contrôler la pièce d'identité des clients munis d'un certificat attestant le résultat négatif d'un test Covid-19 ? L'exploitant d'un établissement Horeca doit-il tenir une sorte de registre en vue d'un contrôle de police ?

En guise de réponse, Monsieur le Directeur de la santé précise que les établissements Horeca pourraient faire réaliser les tests autodiagnostiques

devant la porte ou dans un endroit dédié à cet effet, par exemple dans un espace réservé et idéalement séparé (par un paravent) à l'entrée de l'établissement. Suite aux consultations menées avec les représentants du secteur Horeca, force est de constater que les opinions exprimées à cet égard sont divergentes.

Monsieur Marc Spautz (CSV) et Monsieur Claude Wiseler (CSV) soulèvent à leur tour la question du contrôle d'identité par le personnel des établissements Horeca et considère une telle pratique comme non acceptable.

Le représentant du ministère de la Santé précise à cet égard que le Gouvernement n'a nullement l'intention d'autoriser les exploitants des établissements Horeca à effectuer des contrôles d'identité. En revanche, un client qui n'est pas en mesure de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 lors d'un contrôle de police peut être sanctionné en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Tout en saluant le fait que l'exploitant d'un établissement Horeca n'est pas autorisé à effectuer des contrôles d'identité, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) donne à considérer que celui-ci se rend punissable lorsque le client n'est pas en mesure de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19 lors d'un contrôle de police. Or, le nom figurant sur le certificat présenté par le client ne peut pas être mis en relation avec le client en l'absence d'un contrôle d'identité. Se pose également la question de savoir si le client ayant réalisé un test autodiagnostique sur place est tenu de garder le test jusqu'au moment où il quitte l'établissement Horeca.

Monsieur le Directeur de la santé dit reconnaître les problèmes qui se posent à cet égard, tout en constatant qu'un contrôle absolu s'avère impossible. Le même constat vaut pour la question de savoir si les clients font partie d'un même ménage ou cohabitent. Force est de constater que certains exploitants adoptent une approche stricte à cet égard même s'ils ne peuvent pas procéder à un contrôle d'identité, alors que d'autres font preuve de laxisme.

Suite à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP) sur la reconnaissance des résultats de tests Covid-19 effectués à l'étranger, Monsieur le Directeur de la santé précise que les règles concernant la certification des résultats de tests diffèrent d'un pays à l'autre. Contrairement au Luxembourg, certains pays autorisent même le personnel des établissements Horeca à établir un tel certificat. La question de la reconnaissance mutuelle des résultats de tests rapides est actuellement discutée au niveau de l'Union européenne dans le cadre du certificat vert numérique (« *Digital Green Certificate* »). En revanche, le résultat d'un test PCR effectué par un laboratoire d'analyses médicales situé dans un pays de l'Union européenne est reconnu au Luxembourg.

Il est encore signalé que le ministère des Sports communiquera le jour même aux fédérations sportives agréées les obligations découlant de la future loi en matière d'activités sportives et les recommandations y relatives.

*

Après discussion, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent contre le projet de rapport (7 voix).

2. Divers

Monsieur Gusty Graas (DP) demande des précisions sur les modalités pratiques du déroulement de la Nuit du sport prévue le 5 juin 2021. Il se renseigne notamment sur la possibilité de prévoir plusieurs groupements de cent cinquante personnes et d'autoriser ces groupements à accéder de façon consécutive au site prévu pour organiser l'événement.

Il est répliqué que tout rassemblement ne doit pas dépasser le nombre maximal de cent cinquante personnes présentes de façon simultanée et qu'il n'est pas possible d'organiser en parallèle des sous-événements dont le nombre total dépasserait cent cinquante personnes. De manière générale, les dispositions de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont applicables pour ce genre de manifestation.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

55



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7820 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

M. Georges Engel, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

Mme Béatrice Abondio, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Daniel Reiffers, de la Police grand-ducale

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7820 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 10 mai 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 11 mai 2021.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de remplacer, à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° et 2°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'expression « *test RT-PCR de détection du génome* » par celle de « *test d'amplification génique* ». Il s'agit là d'un terme générique incluant toutes les techniques de tests. En effet, à côté de la technique RT-PCR qui permet de détecter la présence des gènes du virus SARS-CoV-2, il existe désormais d'autres techniques équivalentes telles que les techniques de TMA (« *transcription-mediated amplification* ») ou de LAMP (« *loop-mediated isothermal amplification* »).

Concernant les tests antigéniques rapides, il est proposé de ne plus les limiter aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), étant donné que des tests équivalents existent notamment en nasal antérieur (de type « *autotests* »). Comme pour les tests d'amplification génique, il est suggéré d'employer un terme générique, à savoir « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* ».

Il est également proposé de préciser dans le texte que lesdits tests doivent être certifiés soit par des médecins tels que visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, soit par des pharmaciens tels que visés par la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, soit par une série de professionnels de la santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, soit encore par des employés et fonctionnaires publics désignés à cet effet par le directeur de la santé.

Le fait de limiter la possibilité de certifier de tels tests à certaines professions s'explique par la volonté de s'assurer que les tests soient validés par des personnes expérimentées. L'ajout des fonctionnaires et employés publics à la liste des personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un test se justifie par l'objectif de décharger certaines professions d'un risque de surcharge de travail. Leur désignation par le directeur de la santé est un garant de fiabilité.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen prévoit que, désormais, les établissements de restauration et de débits de boissons peuvent à nouveau accueillir du public à l'intérieur de leur établissement et ce sous condition pour les clients âgés de plus de six ans de présenter soit un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié par une des personnes visées aux lettres a) et b) du point 2°, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont les résultats doivent être négatifs. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit que les clients qui refusent de présenter un test négatif ou un test positif doivent quitter l'établissement. Telle qu'elle est formulée, cette disposition signifie que le client qui produit un test même positif, et qui ne refuse dès lors pas d'en produire, ne peut pas être forcé de quitter l'établissement sur base de la disposition sous examen. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas mieux d'indiquer qu'« *[e]n cas [d'impossibilité ou] de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement* ». Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec cette modification. Par ailleurs, il estime que l'obligation de quitter l'établissement inscrite au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, telle qu'elle est actuellement formulée, vise à la fois l'intérieur et les terrasses de l'établissement.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Pour le surplus, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous examen, qui fait passer l'heure de début du couvre-feu de vingt-trois heures à minuit, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements.

Sont ainsi modifiés, notamment, le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile, qui passe de deux personnes faisant partie d'un même ménage ou cohabitant à quatre personnes ne faisant pas partie du même ménage ou cohabitant, voire plus de quatre personnes si celles-ci cohabitent ou font partie d'un même ménage, et le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler, qui passe de cent à cent cinquante, sans préjudice des nouveaux alinéas 3 à 6 du paragraphe 5 de l'article 4.

Aussi, ainsi que l'indiquent les auteurs, une modification majeure consiste dans l'introduction de la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler jusqu'à mille personnes sous des conditions strictes. Ces événements doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à et approuvé au préalable par la Direction de la santé. Pour ce qui est de la procédure mettant en œuvre cette obligation, les auteurs se sont très étroitement inspirés de celle déjà en vigueur pour l'établissement des protocoles sanitaires pour les centres commerciaux.

Les dispositions sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier l'article 4bis, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin d'aligner les dispositifs de tests prévus au niveau des compétitions sportives et des formations du cadre policier.

Le Conseil d'État note que l'article sous examen introduit certaines modifications relatives aux activités sportives et de culture physique, au niveau du nombre de personnes pouvant se rassembler pour pratiquer simultanément un sport sans obligation de distanciation physique ou de port du masque, nombre qui passe de deux à quatre, ou encore au niveau de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et piscines, qui est fixée à un maximum d'une personne par dix mètres carrés, mesurés à la surface de l'eau.

Pour ce qui est de cette dernière limite, introduite par le point 3° de l'article sous examen, il y a lieu de reformuler la phrase, pour écrire, correctement :

« La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés. »

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate en outre que le point 5°, lettre a), ajoute les « *jeunes de moins de 19 ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée* » aux groupes de sportifs exempts des restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 4bis. Les auteurs soulignent que, de toute façon, « *les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de 19 ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves, ce qui permet cette ouverture* ». Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

En outre, à la lettre b) du point 5°, il est désormais proposé que peuvent participer aux compétitions sportives uniquement les sportifs et encadrants qui peuvent rapporter la preuve d'un résultat négatif, soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition par ou sous la surveillance d'une des personnes y énumérées.

Cette disposition appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Tout d'abord, le Conseil d'État constate que, contrairement aux règles applicables à la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons, pour laquelle il est prévu que les personnes concernées peuvent présenter le résultat négatif d'un des trois tests énumérés à l'article 2 de la loi à modifier, dont le test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, la disposition sous examen se limite au résultat de deux tests possibles, sans faire mention du test autodiagnostique. Le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons de cette divergence.

Ensuite, alors que, dans le cadre de la restauration, le test d'amplification génique peut avoir été réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement et que le test antigénique rapide doit avoir été réalisé moins de vingt-quatre heures avant un tel accès, la disposition sous examen n'opère pas une telle distinction. Elle indique uniquement que la personne concernée doit faire « *preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.* » Là encore, les auteurs ne fournissent aucune explication quant aux raisons qui les ont amenées à opérer une telle distinction. À noter que, de surcroît, il ne ressort pas clairement de cette disposition si cette obligation des soixante-douze heures s'applique à la fois aux deux tests y visés ou uniquement au test antigénique rapide SARS-CoV-2.

Aussi, la disposition relative à l'accès aux établissements de restauration et de débit de boissons prévoit que seul le test antigénique rapide SARS-CoV-2 est certifié par une des personnes y énumérées, alors que la disposition sous examen n'est pas claire à cet égard.

Enfin, contrairement aux tests dont le résultat négatif donne accès à un établissement de restauration ou de débit de boissons, la disposition sous avis ne prévoit pas non plus que le test antigénique rapide SARS-CoV-2 puisse être certifié par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Là encore, aucune explication n'est fournie quant à cette disparité.

Or, pour des raisons évidentes de compréhensibilité du dispositif mis en place en relation avec les tests, et afin d'éviter une multitude de règles divergentes

applicables en matière de tests, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'aligner non seulement les dispositions relatives aux compétitions sportives et aux formations du cadre policier, tels que l'indiquent les auteurs, mais qu'il s'impose au contraire de retenir, en matière de tests, les mêmes règles pour les différentes situations visées par le projet de loi sous examen.

Le point 5°, lettre b), se lirait alors comme suit :

« b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;*
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition, et dont le résultat négatif est certifié :*
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou*
 - b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;*
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».*

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Au point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs introduisent une exemption additionnelle aux règles de distanciation et de port du masque, à celles relatives à la superficie minimale dont doit disposer une personne exerçant une activité sportive ou de culture physique, ou encore à celles relatives à la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, et ce en faveur du cadre policier de la Police grand-ducale et de leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police. La même disposition prévoit encore que *« [s]ont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2, réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité »* et certifié par une des personnes y énumérées.

À l'appui de cette ouverture, les auteurs indiquent que *« [l]es restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle. [...] Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés mais aussi du cadre policier dans le cadre de leur formation continue. Il est également dans l'intérêt de notre société de disposer d'une police grand-ducale adéquatement formée. »*

Le Conseil d'État se demande si les arguments fournis par les auteurs ne s'appliquent pas également à d'autres corps ou administrations étatiques à savoir, notamment, l'Armée ou le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Aux yeux du Conseil d'État, une telle exception en faveur d'administrations dans des circonstances similaires aurait utilement pu être prévue.

Mais, surtout, le Conseil d'État note que la disposition sous examen est formulée de manière encore différente de celle concernant l'accès aux établissements de restauration ou de débit de boissons et de celle relative aux compétitions sportives, sans que les auteurs fournissent d'explication à cet égard. En renvoyant à ses observations relatives au point 5°, lettre b), le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de reformuler, au point 6°, le paragraphe 7, alinéa 2, de la manière suivante :

« Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;*
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité, et dont le résultat négatif est certifié :*
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou*
 - b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.*
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place ».*

La Commission de la Santé et des Sports décide de prendre en compte la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 5 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen introduit des modifications limitées pour ce qui est de la pratique d'activités musicales. Ainsi, le nombre de personnes autorisées à pratiquer des activités musicales sans obligation de distanciation physique et de port du masque passe de deux à quatre et la limite maximale de dix personnes pouvant se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale en plein air passe de dix à quarante, à condition de respecter, de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de pallier un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y intégrant une référence à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 de ladite loi. Les organisateurs des

événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent être sanctionnés, entre autres, s'ils dépassent le nombre de mille spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 7 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre de ses amendements du 10 mai 2021, le Gouvernement propose de modifier l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux sanctions pouvant être prononcées contre les personnes physiques en prévoyant une sanction à l'égard des personnes qui ne disposent pas d'un test négatif en vue de la consommation à l'intérieur d'un établissement de restauration ou de débit de boissons. La modification proposée consiste également à prévoir comme infraction punissable l'usurpation d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, ainsi que la falsification d'un résultat d'analyses de laboratoire d'un test d'amplification génique ou d'un certificat de test antigénique rapide. Il en va de même de l'utilisation de ce faux.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'expliquent pas pour quelles raisons ils instaurent un régime dérogatoire au droit pénal commun en matière de faux et usage de faux, prévu aux articles 193 et suivants du Code pénal et en matière de faux noms, tel que prévu à l'article 231 du Code pénal, alors que les faits y visés peuvent être considérés comme tout aussi graves que ceux incriminés par les dispositions précitées.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État et, partant, de supprimer les deux phrases précitées.

Partant, l'article 7 se lit désormais comme suit :

« Art. 7. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4quater, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ». »

Article 8 – abrogation de l'article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet article, qui abroge l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à

distance pendant la moitié du temps scolaire, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9 – *article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

Cet article, qui prolonge la durée d'application des mesures reprises dans la loi précitée du 17 juillet 2020 au 12 juin 2021, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10 – *articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises*

Le Conseil d'État note que l'article sous examen entend apporter des modifications aux articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Ainsi, pour ce qui est du point 1°, lettre a), afin de permettre aux établissements de restauration et de débits de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier du régime spécial d'aide inscrit à l'article 4ter pour tout le mois de mai, « *et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises* », les auteurs entendent « *étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100% à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seraient de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4ter* ».

Pour des raisons de clarté du dispositif, le Conseil d'État suggère d'insérer le terme « *même* » entre ceux de « *s'appliquent* » et de « *si l'obligation de fermeture visée* ».

La Commission de la Santé et des Sports décide d'y réserver une suite favorable.

En ce qui concerne le point 2°, lettre b), il prévoit une aide en faveur des « *entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.* »

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Il est convenu dans ce contexte que la proposition de texte émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6 du projet de loi (article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020) sera complétée sur base des amendements gouvernementaux du 10 mai 2021.

*

Échange de vues

Tests antigéniques rapides et tests autodiagnostiques (articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, il est proposé d'aligner les dispositions applicables sur les différentes situations visées qui prévoient donc les mêmes règles pour l'accès et la consommation à l'intérieur des établissements Horeca, la participation aux compétitions sportives et la participation aux activités physiques et sportives dans le domaine de la formation du cadre policier.

Alors que plusieurs membres de la Commission de la Santé et des Sports expriment leur soutien à cette façon de procéder, les dispositions proposées suscitent également un certain nombre de questions de clarification.

En ce qui concerne les tests obligatoires pour la participation aux compétitions sportives, Monsieur le Ministre des Sports précise que le délai de validité des tests antigéniques rapides passe de soixante-douze heures à vingt-quatre heures. En échange, la possibilité d'effectuer un test autodiagnostique sur place, certifié le cas échéant par une personne autorisée, donnera une plus grande flexibilité aux fédérations sportives, aux clubs sportifs et aux sportifs même au-delà de la durée des compétitions (par exemple pour aller au restaurant après la compétition). Monsieur le Ministre se propose de diffuser une circulaire aux fédérations sportives agréées régissant un sport de compétition et de recommander de faire réaliser les tests antigéniques rapides en amont d'une compétition par un professionnel de la santé habilité à en certifier le résultat négatif. Jusqu'à présent, la grande majorité des tests antigéniques rapides ont été réalisés sur place avant le début de la compétition par un professionnel de la santé qui s'est également chargé de la procédure administrative y relative.

Il est précisé dans ce contexte que la réalisation d'un test antigénique rapide et la certification d'un tel test sont deux actes distincts, le prélèvement étant un acte médical et la certification un acte administratif.

L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 définit les catégories de personnes autorisées à effectuer un prélèvement¹ nécessaire pour réaliser l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par le test RT-PCR, à savoir :

1° les médecins ;

¹ Selon l'article 1^{er}, point 1°, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, un prélèvement est un prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, buccal ou salivaire à des fins de dépistage ou diagnostiques du virus SARS-CoV-2.

- 2° les personnes exerçant une profession de santé telle que visée par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- 3° les pharmaciens ;
- 4° les psychothérapeutes ;
- 5° les psychologues ;
- 6° les pompiers volontaires ou professionnels affectés au Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

L'article 4 dudit règlement grand-ducal prévoit que les tests rapides² peuvent être réalisés par toute personne physique à condition qu'elle ait reçu une formation validée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et que les prélèvements soient réalisés sur des mineurs de quinze ans accomplis ou plus au moment de la réalisation du test.

Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, celui-ci ne s'applique pas aux dispositifs d'autodiagnostic servant au dépistage du SARS-CoV-2 et que le fabricant destine à être utilisés par une personne profane.

Il est précisé dans ce contexte que les tests autodiagnostiques sont une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. La désignation de test antigénique rapide certifié vise donc tant les tests rapides effectués par une personne habilitée à effectuer de tels tests que les tests autodiagnostiques. Cela sous condition que ces tests antigéniques rapides (à visée autodiagnostique ou non) soient effectués par ou sous la surveillance d'une personne habilitée à certifier le résultat (négatif) d'un tel test, conformément aux dispositions fixées par le projet de loi sous rubrique.

Afin de garantir une certaine sécurité et fiabilité, la certification d'un résultat négatif d'un test antigénique rapide est réservée aux médecins, aux pharmaciens et à certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer leur profession au Luxembourg.

Suite à une question de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est précisé que l'assistant technique médical de chirurgie, en ce qu'il a suivi une formation de base d'infirmier, pourra utilement être autorisé à certifier les résultats de tests.

En outre, le projet de loi prévoit la certification du résultat d'un test antigénique rapide par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

En réponse à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur le Directeur de la santé précise qu'un fonctionnaire ou employé public peut être autorisé à certifier les résultats de tests antigéniques rapides dans un contexte précis (par exemple dans le cadre d'une manifestation sportive ou d'un événement culturel). Au cas où le directeur de la santé serait saisi de la demande de désigner un fonctionnaire ou employé public pour certifier les résultats de tests antigéniques rapides, il doit prendre une décision administrative et motiver un refus éventuel conformément au droit commun.

² Selon l'article 1^{er}, point 2°, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021, un test rapide est un test manuel à orientation diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 et utilisant une technique d'analyse simplifiée consistant en un prélèvement qui sera ensuite déposé sur une bandelette ou un tube contenant un réactif.

Monsieur Gusty Graas (DP) demande si le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sous la surveillance d'un fonctionnaire ou employé communal peut être certifié par celui-ci afin de permettre à la personne concernée d'utiliser ce certificat pendant vingt-quatre heures pour participer à différentes activités.

Il est confirmé que les communes auront la possibilité d'offrir un tel service à leurs habitants. Cependant, il n'est pas prévu d'obliger les communes à faire exécuter cette tâche par des fonctionnaires ou employés communaux.

Pour ce qui est des tests autodiagnostiques effectués dans le domaine de l'enseignement, Monsieur Claude Lamberty (DP), Madame Martine Hansen (CSV) et Monsieur Sven Clement (Piraten) jugent opportun que le courrier électronique attestant le résultat négatif d'un tel test puisse également être accepté dans d'autres situations.

En guise de réponse, il est rappelé que les tests autodiagnostiques effectués dans le cadre du projet edutesting.lu visent à garantir les conditions sanitaires nécessaires au fonctionnement des écoles en présentiel et non pas à fournir des résultats documentés servant de preuve pour d'autres domaines et activités en dehors du contexte de l'éducation. En effet, une telle façon de procéder aurait pour conséquence d'obliger les enseignants à assumer une responsabilité supplémentaire et risquerait dès lors de remettre en cause l'adhésion des enseignants à ce projet.

Ceci dit, il est précisé que la disposition prévoyant la certification du résultat d'un test antigénique rapide par un fonctionnaire ou employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé pourrait, le cas échéant, couvrir une certification par le personnel enseignant travaillant sous un de ces statuts. Or, une telle éventualité devra faire l'objet de discussions et d'accords entre le Gouvernement et les intéressés. La même remarque vaut par ailleurs pour les autres catégories de fonctionnaires et d'employés publics.

En réponse à une question soulevée par Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé fait savoir qu'un modèle de certificat approuvé par le directeur de la santé est mis à la disposition des acteurs concernés. La certification sera intégrée le moment venu dans le certificat vert numérique (« *Digital Green Certificate* ») qui est en train d'être mis au point au niveau de l'Union européenne avec la participation active du Luxembourg.

En outre, l'orateur précédent soulève la question du contrôle des certificats dans les établissements Horeca, notamment en ce qui concerne les tests autodiagnostiques réalisés sur place. Comment l'exploitant d'un établissement Horeca peut-il apporter la preuve lors d'un contrôle de police que le client a réalisé un tel test sur place ? L'orateur renvoie plus particulièrement aux questions liées à la responsabilité et à la protection des données à caractère personnel qui se posent dans ce contexte.

Madame la Ministre de la Santé réplique que le contrôle du certificat attestant le résultat négatif d'un test Covid-19 ou du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place doit être effectué par le personnel de l'établissement Horeca et que l'exploitant et le client doivent assumer la responsabilité qui leur incombe à cet égard.

En réponse à une question posée dans ce contexte par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé que le faux commis et l'usage de faux sont considérés comme des délits, voire des crimes, bien qu'ils soient souvent décriminalisés dans la pratique.

Monsieur Claude Lamberty (DP) et Monsieur Claude Wiseler (CSV) reviennent sur la question de la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés et sur la question de l'opportunité d'étendre cette durée à quarante-huit heures.

Madame la Ministre de la Santé indique que le Gouvernement préfère adopter une approche prudente en ce moment. La durée de validité de vingt-quatre heures vise un niveau de sécurité élevé, ceci d'autant plus que les tests rapides sont censés accompagner un allègement considérable des mesures de lutte contre la pandémie.

À cet égard, Monsieur Sven Clement (Piraten) juge opportun de fixer la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés à vingt-quatre heures. En effet, même si les nouvelles générations de tests rapides ont une sensibilité élevée, elles ne peuvent déceler une infection que si la charge virale de la personne infectée est importante. Or, cette charge virale peut fortement varier d'un jour à l'autre.

Suite à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP) sur la reconnaissance de tests Covid-19 effectués à l'étranger, Monsieur le Directeur de la santé précise que le résultat d'un test PCR effectué par un laboratoire d'analyses médicales situé dans un pays de l'Union européenne est reconnu au Luxembourg. En revanche, les tests antigéniques rapides doivent être certifiés par un professionnel de la santé disposant d'une autorisation d'exercer sa profession au Luxembourg (voire par un fonctionnaire ou employé public). Il en résulte que des certificats établis à l'étranger ne sont pas valables.

Suite à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) sur la mise en œuvre sur le terrain des nouvelles dispositions relatives au secteur Horeca, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que des modalités précises sont élaborées par la Direction de la santé de concert avec le secteur Horeca. Ces recommandations seront disponibles à partir du 14 mai 2021.

En réaction à cette explication, Monsieur Claude Wiseler (CSV) invite le Gouvernement à mettre à la disposition de la Chambre des Députés en temps utile les recommandations susmentionnées.

En outre, l'orateur demande pourquoi le régime dérogatoire relevant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne s'applique pas à l'École de Police, ce dernier étant plus favorable que le dispositif proposé.

Le représentant de la Police grand-ducale réplique que la formation offerte par l'École de Police englobe les techniques policières et de sécurité et crée donc des situations qui correspondent à un contact étroit. Partant, il s'agit d'organiser la formation professionnelle de base et la formation continue technique et pratique du cadre policier dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) fait sienne la réflexion du Conseil d'État de prévoir la même exception pour d'autres corps ou administrations étatiques, dont notamment l'Armée.

Il est précisé que l'Armée a été contactée et qu'elle n'a signalé aucun besoin pour bénéficier de la même exception que l'École de Police.

Couvre-feu (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) exprime son opposition au maintien du couvre-feu et renvoie à l'avis que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a émis en date du 10 mai 2021. La CCDH constate en effet que le Gouvernement s'est fondé sur une étude datant de mars 2021 intitulée « *Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19* » pour justifier le maintien de la mesure du couvre-feu entre minuit et 6.00 heures. Contrairement aux explications fournies par les auteurs du projet de loi dans leur commentaire des articles, cette étude demeure plus mitigée quant à l'efficacité d'une telle mesure. Il faut aussi noter que ladite étude n'a pas encore fait l'objet d'un « *peer review* » et ne devrait donc être utilisée qu'avec précaution. Selon l'orateur, les auteurs de l'étude auraient pris leurs distances par rapport à toute interprétation politique de leurs conclusions, alors qu'une étude préliminaire publiée par la Justus-Liebig-Universität de Gießen partagerait l'idée que le couvre-feu n'a pas d'effets considérables si certaines autres mesures sanitaires sont en place. L'orateur estime que le Gouvernement devrait prendre position par rapport à ces constatations.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie à la position exprimée par l'orateur précédent et se réfère à des propos tenus par Monsieur le Vice-Premier ministre François Bausch qui aurait qualifié le couvre-feu de mesure de police plutôt que de mesure sanitaire. Considérant que 85 pour cent des contrôles récemment effectués par la Police grand-ducale concernent le respect du couvre-feu, l'orateur se pose la question de savoir si les forces de l'ordre sont déployées de manière adéquate. Au vu de ce qui précède, il estime que tout assouplissement des mesures en place aurait dû commencer par une suppression du couvre-feu, cette mesure présentant une restriction sévère des droits humains.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que le couvre-feu fait partie d'un paquet de mesures qui s'est avéré être efficace, même s'il est effectivement difficile de déterminer avec certitude l'efficacité des différentes mesures composant ce paquet. Ceci dit, il est évident que le couvre-feu permet de réduire les interactions sociales et, partant, le risque d'infection.

Après discussion, il est convenu de procéder à un vote sur l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le maintien du couvre-feu (8 voix).

Le groupe politique CSV et les sensibilités politiques ADR et déi Lénk votent pour son abolition (7 voix).

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie aux observations que le Conseil d'État a émises dans son avis du 21 avril 2021 relatif à l'article 2, point 2°, de

la proposition de loi 7797 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19³ et se demande pourquoi la Haute Corporation n'a pas formulé les mêmes observations à l'égard de l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

Durée d'application de la loi (article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

En réponse à une question de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), Madame la Ministre de la Santé précise que la durée d'application des mesures prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020 est portée de trois à quatre semaines en raison de la stabilisation de la situation sanitaire et afin de disposer du temps nécessaire pour analyser les effets de la campagne de vaccination.

Dans ce contexte, Monsieur le Directeur de la santé fait savoir qu'environ 70 000 personnes ont jusqu'à présent reçu la deuxième dose vaccinale. Il exprime l'espoir que la majorité de la population pourra se faire vacciner avant la trêve estivale, à condition que les livraisons des doses de vaccin le permettent.

Monsieur le Ministre des Sports signale dans ce contexte que les participants sportifs luxembourgeois aux Jeux olympiques d'été à Tokyo sont vaccinés dans le cadre de la phase 6 de la campagne vaccinale.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

³ « Par l'article sous examen, l'auteur compte rétablir un article 3ter au chapitre 2bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin d'introduire l'obligation, dans le chef d'un certain nombre de structures, d'établir et de faire approuver un protocole sanitaire par la Direction de la santé.

La disposition est fortement inspirée de l'article 3bis introduit dans la loi précitée du 17 juillet 2020 par la loi du 15 décembre 2020 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en l'adaptant aux structures visées.

[..]

Au point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur le sens de la partie de phrase « ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées » dans ce contexte. S'agit-il d'imposer un tel affichage ? Ou est-il prévu que le protocole sanitaire renseigne sur les points d'entrée précis où ces informations devront être affichées ? Dans tous les cas, la disposition sous examen devra être précisée sur ce point. »

54



Session ordinaire 2020-2021

PP,NL/PG

P.V. SASP 54
P.V. FAIN 14

Commission de la Santé et des Sports
Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports de la Commission de la Santé et des Sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 mars 2021 (uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports) ainsi que de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021
2. 7797 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Sven Clement
3. *Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports*
7820 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Semiray Ahmedova, remplaçant Mme Djuna Bernard, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Stéphanie Empain, M. Claude Haagen, observateurs

M. Sven Clement, auteur de la proposition de loi 7797

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Carole Weiler, de la sensibilité politique Piraten

M. Laurent Besch, M. Noah Louis, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, membre de la Commission de la Santé et des Sports

Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports
M. Max Hahn, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 mars 2021 (uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports) ainsi que de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Santé et des Sports.

2. 7797 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans son propos introductif, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, rappelle que Monsieur Sven Clement (Piraten) a présenté, lors de la réunion de ladite commission parlementaire du 27 avril 2021, la proposition de loi sous rubrique ainsi que l'avis y relatif que le Conseil d'État a émis en date du 21 avril 2021. Cette proposition de loi prévoit la mise en place d'une obligation pour les gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées et les exploitants des réseaux d'aides et de soins actifs dans le domaine du logement encadré de mettre en place un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Se pose la question de savoir si l'auteur souhaite présenter des amendements parlementaires afin de faire droit aux observations que le Conseil d'État a émises dans son avis du 21 avril 2021 ou s'il serait d'accord pour intégrer les dispositions afférentes dans un projet de loi déposé par le Gouvernement.

Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, rappelle par la suite qu'un certain nombre de mesures ont été prises au cours des derniers quatorze mois dans les domaines visés par la proposition de loi.

Ainsi, une première série de recommandations a été émise en date du 18 mars 2020 en vue de prévenir des infections au virus SARS-CoV-2 dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. Ces recommandations ont été actualisées par la suite en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Une ordonnance émise par le directeur de la santé en date du 30 mars 2020 prévoit une série de mesures à respecter par les professionnels de la santé et le personnel de soins et d'encadrement travaillant dans un réseau de soins ou une structure de soins. Les chargés de direction des réseaux de soins et des structures de soins prenant en charge des personnes vulnérables à la Covid-19 sont ainsi appelés à nommer deux personnes référentes en matière de prévention et de lutte contre les infections. Celles-ci sont tenues d'effectuer une formation spécifique relative à la prévention Covid-19 organisée par la Direction de la santé, d'assurer la formation et le contrôle des acquis en matière de prévention Covid-19 auprès du personnel de l'établissement, de

veiller à la bonne application des recommandations et d'informer la direction de l'établissement au sujet de tout manquement.¹

Les recommandations du 20 mai 2020, modifiées le 28 mai 2020, prévoient la mise en place d'un protocole détaillé à respecter par le personnel de soins et d'encadrement. Ce protocole contient des mesures spécifiques en cas de suspicion et de confirmation de l'infection au virus SARS-CoV-2, y inclus des mesures de cohortage le cas échéant.

En outre, tous les acteurs ont pu bénéficier d'une formation en matière d'hygiène. Ainsi, neuf formations ont été organisées auxquelles ont participé 189 personnes référentes. Des outils d'apprentissage en ligne ont été mis en place sur le portail santé.lu.

La Direction de la santé et les ministères compétents ont accompagné les gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées afin de trouver les meilleures solutions en fonction de la situation sur le terrain et des besoins des résidents des différentes structures. Ils ont émis des ordonnances ou des recommandations concernant l'utilisation du matériel de protection, les modalités d'organisation des visites, les sorties des résidents, l'accès des professionnels prodiguant des soins à la personne, la communication avec les résidents et leurs proches, l'accompagnement des résidents en fin de vie, la prévention, le risque d'infection post-vaccination et l'utilisation de tests antigéniques rapides et de tests autodiagnostiques.

Lors du déconfinement en juin 2020, une ligne de conduite a été communiquée aux structures d'hébergement pour personnes âgées afin de les informer que les visites et les sorties sont à nouveau autorisées dans le plein respect des mesures sanitaires. En outre, des courriers ont été envoyés aux responsables des structures et aux proches des résidents en date du 28 octobre 2020, du 23 décembre 2020 et du 12 avril 2021.

En ce qui concerne le cadre légal et réglementaire, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration renvoie à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées qui prévoit que « *[l]e gestionnaire du service pour personnes âgées veille à ce que tous ses collaborateurs respectent les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité* ».

Le 11 février 2020 a été déposé le projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ce projet de loi vise notamment à assurer la qualité des prestations et services à offrir par les différents services pour personnes âgées. Madame la Ministre fait savoir que ses services sont en train d'élaborer des amendements au projet de loi 7524 précité et propose de prendre en compte dans ce contexte le protocole sanitaire prévu par la proposition de loi sous rubrique. Partant, le protocole sanitaire proposé serait intégré de façon permanente dans le

¹ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/ordonnance-reseaux-soins-domicile-structures.pdf>

concept de sécurité visé par le projet de loi 7524 précité, ce protocole étant susceptible de représenter une valeur ajoutée au-delà de la pandémie actuelle.

Monsieur Sven Clement (Piraten) note avec satisfaction que le Gouvernement entend prendre en compte le contenu de sa proposition de loi. Ceci dit, l'orateur exprime le souhait d'examiner le texte de l'amendement avant de se prononcer sur la suite qu'il entend y donner et annonce l'intention d'en tenir informés les membres de la Commission de la Santé et des Sports.

À cette fin, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prenne contact avec l'auteur de la proposition de loi sous rubrique. Au cas où l'amendement proposé ne serait pas de nature à donner satisfaction à l'auteur, celui-ci aurait la possibilité de soumettre au vote sa proposition de loi.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration affirme son intention de saisir les commissions parlementaires concernées de l'amendement en question dès qu'il sera disponible.

3. ***Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports***

- 7820** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Après une brève introduction de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, le représentant du ministère de la Culture, le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la représentante du ministère de l'Économie procèdent à la présentation des dispositions du projet de loi sous rubrique qui relèvent de leurs champs de compétences respectifs.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de la Santé indique que le projet de loi sous rubrique propose un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle.

Celle-ci se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). La plus forte diminution du taux d'incidence par catégorie d'âge enregistrée concerne les personnes âgées de 75 ans ou plus, ainsi que la catégorie des personnes âgées entre 60 et 74 ans. Les progrès de la campagne de vaccination montrent donc leurs effets. D'un autre côté, la

situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes prises en charge. En outre, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près.

Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité d'entourer les ouvertures proposées de conditions strictes, considérant que le taux d'incidence atteint toujours un niveau qui aurait pour effet de déclencher le freinage d'urgence décidé en Allemagne. Ceci dit, la situation dans les hôpitaux est plus favorable au Luxembourg que dans les pays limitrophes, ceci notamment grâce à la stratégie de dépistage à grande échelle et à l'efficacité du traçage des contacts. En outre, les modifications proposées permettront de gagner de l'expérience en matière de recours aux tests autodiagnostiques en vue d'une utilisation plus systématique de ces tests à un stade ultérieur.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé actuel du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi précisé que les restaurants et les cafés peuvent désormais accueillir du public de six heures du matin jusqu'à vingt-deux heures. Aucune dérogation n'est possible en ce qui concerne ces horaires.

Le nombre de clients pouvant être accueillis dans un établissement de restauration ou de débit de boissons passe de deux à quatre personnes, sauf si les personnes font toutes partie d'un même ménage ou cohabitent.

Les établissements concernés peuvent accueillir des clients tant à l'intérieur qu'en terrasse. Toutefois, l'accès à l'intérieur des établissements concernés en vue d'une consommation n'est autorisé que si chaque client à partir de l'âge de six ans présente le résultat négatif d'un test Covid-19.

Il est précisé qu'il peut s'agir soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement, soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou un test Covid-19 positif, ce dernier doit quitter l'établissement.

Les clients en terrasse peuvent néanmoins accéder à l'intérieur de l'établissement pour se rendre aux toilettes ou pour payer sans devoir présenter un test Covid-19 dont le résultat serait négatif. Il en va de même pour les personnes qui viennent récupérer une commande.

Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de soumettre un amendement gouvernemental afin de préciser que les tests antigéniques

rapides SARS-CoV-2 doivent être certifiés soit par des médecins tels que visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, soit par des pharmaciens tels que visés par la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, soit par une série de professionnels de la santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Il est prévu que toute personne qui, lors de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, constate un résultat positif est tenue d'en faire la déclaration le jour même au directeur de la santé ou à son délégué.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit que les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont désormais soumis aux mêmes conditions que les restaurants et les débits de boissons.

Point 3°

Le point 3° vise à adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Article 2 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'horaire du couvre-feu visé à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le portant de 23.00 heures à minuit.

Quant au principe même du couvre-feu, il est rappelé que cette mesure contribue à limiter les contacts sociaux et, partant, à réduire considérablement le risque de transmission du virus². Dans la mesure où il est prévu de lancer plusieurs projets pilotes avec le concours notamment du secteur culturel, il est pourtant jugé nécessaire de prévoir une certaine flexibilité concernant l'horaire du couvre-feu afin de mieux pouvoir analyser l'impact desdits projets pilotes au niveau sanitaire.

Article 3 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements énoncées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

² Voir notamment "Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19", étude parue fin mars 2021 dans la revue scientifique MedRxiv.

Le nombre de personnes pouvant être invitées au domicile passe de deux à quatre personnes. Ces quatre personnes peuvent ne pas faire partie du même ménage ou cohabiter. Il est également possible d'inviter un ménage tout entier ou les membres d'une cohabitation quel que soit le nombre des personnes composant ledit ménage ou ladite cohabitation. Ainsi, il est désormais possible d'inviter un ménage tout entier composé par exemple de deux adultes et de trois enfants sans devoir respecter la limite de quatre personnes. Il doit cependant s'agir d'un seul et même ménage.

Il est aussi possible pour des parents d'inviter leurs enfants adultes constituant chacun un ménage séparé, dès lors que la limite de quatre visiteurs est respectée. Ils peuvent également inviter deux de leurs enfants avec leurs conjoints respectifs, soit quatre visiteurs, ou bien un de leurs enfants avec sa famille composée d'un conjoint et d'un enfant (soit trois personnes au total) et un autre enfant dès lors qu'il vient seul. Toutefois, ils ne peuvent pas inviter tous leurs enfants avec leurs familles respectives si la limite de quatre visiteurs est dépassée.

Il est ajouté que la limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans le cadre des établissements de restauration ou de débit de boissons. Cet ajout figurait déjà dans une version antérieure de la loi et a pour objet de permettre que des événements familiaux d'une certaine envergure puissent avoir lieu dans un restaurant ou un café à condition que les règles strictes visant le secteur Horeca soient respectées.

Point 2°

Le point 2° vise à adapter le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Point 3°

Le point 3° modifie le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, il est prévu de porter la limite maximale des rassemblements autorisés de cent à cent cinquante personnes.

Il est précisé que tous les sportifs et leurs encadrants, acteurs de théâtre et de film, musiciens et danseurs ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent cinquante personnes, alors que cette exception est limitée aux seuls acteurs professionnels dans la version actuelle de la loi.

En outre, le huis clos est supprimé pour les manifestations sportives. S'appliquent à ces manifestations les règles relatives aux rassemblements énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4. Les manifestations sportives peuvent donc accueillir cent cinquante personnes (spectateurs) au maximum, hormis les sportifs et leurs encadrants. Elles peuvent accueillir plus de cent cinquante personnes si elles font l'objet d'un protocole sanitaire, à accepter préalablement par la Direction de la santé, sans toutefois pouvoir dépasser mille personnes au total (sportifs et encadrants inclus).

L'innovation majeure consiste, en effet, en la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler plus de cent cinquante personnes sous des conditions très strictes. Si la limite de cent cinquante personnes peut être

dépassée, le maximum est fixé à mille personnes. Le fait de prévoir une dérogation à l'interdiction générale des rassemblements qui accueillent plus de cent cinquante personnes procède de la volonté de lancer, avec le concours notamment du monde culturel, plusieurs projets pilotes afin d'étudier l'impact de grands événements au niveau sanitaire (par exemple avec la Rockhal).

Ainsi, les événements qui accueillent plus de cent cinquante et jusqu'à mille personnes au maximum peuvent avoir lieu à condition qu'ils fassent l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à la Direction de la santé et accepté par celle-ci préalablement à l'événement. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours pour accepter ledit protocole. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole. En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

À noter que la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit déjà l'établissement d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux. Les dispositions de l'article sous rubrique concernant le protocole sanitaire s'inspirent de celles prévues à l'article 3*bis*, paragraphe 2, de ladite loi, sauf en ce qui concerne les délais relatifs à l'acceptation du protocole par la Direction de la santé et les délais pour se conformer aux propositions de correction de la part de celle-ci. Dans le cadre de l'article sous rubrique, ces délais se trouvent allongés afin de permettre à la Direction de la santé, en présence d'une multitude de concepts d'événements pouvant être très différents les uns des autres, de disposer du temps nécessaire pour étudier et accepter lesdits protocoles.

Pour être accepté, le protocole sanitaire doit obligatoirement

- renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur et si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

Article 4 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux pratiques sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu que la pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à

condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes (au lieu de deux personnes dans la version actuelle de la loi). Si le groupe dépasse quatre personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Si l'activité sportive ou de culture physique est pratiquée dans le cadre d'une installation sportive, que ce soit à l'intérieur (gymnase, salle de sport, etc.) ou en plein air (terrain de football, courts de tennis, etc.), en plus de la distanciation de deux mètres qui est à respecter dès que plus de quatre personnes pratiquent simultanément une des activités visées, les installations sportives doivent au surplus et de manière générale disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne.

Point 2°

Dans un souci de cohérence, le point 2° apporte une précision au niveau du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Le point 3° vise à modifier les dispositions du paragraphe 3 relatif aux centres aquatiques et aux piscines. Jusqu'à présent, la pratique de la natation était exclusivement possible dans des couloirs aménagés avec un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres. L'article sous rubrique entend fixer une règle plus générale en tenant compte de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines en fixant cette capacité à dix mètres carrés minimum par personne. La natation peut ainsi être pratiquée en dehors de couloirs aménagés, et l'utilisation de bassins ludiques, voire d'autres bassins, dans les centres aquatiques et les piscines couvertes et en plein air est désormais possible.

Point 4°

Le point 4° modifie le paragraphe 5 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y insérant une dérogation supplémentaire aux restrictions prévues par les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 dudit article.

Cette dérogation concerne les jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée. Ces jeunes peuvent de nouveau s'entraîner normalement et participer à des compétitions sous réserve de présenter un test Covid-19 négatif.

Il est rappelé dans ce contexte que la pratique d'un sport est jugée très importante du point de vue de la santé et du bien-être, en particulier chez les enfants et les jeunes. Il est également rappelé que les enfants et les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de dix-neuf ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves. Ce dispositif permet de procéder à l'ouverture proposée dans le sport des jeunes qui devrait faciliter la pratique du sport dans le cadre de nombreux clubs sportifs.

Point 5°

Le point 5° vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 conformément aux modifications apportées sous le point 4°.

Point 6°

Une deuxième dérogation aux restrictions énoncées à l'article 4*bis* est visée par le point 6° qui insère un nouveau paragraphe 7 dans l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette dérogation concerne les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et leurs encadrants.

Les restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle de base qui consiste notamment dans les modules suivants : théorie et pratique de l'usage des armes, techniques policières et de sécurité, éducation physique et sportive, prévus à l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 portant modification des articles 13 et 19 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale. Ces activités impliquent des contacts physiques entre les participants. Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés, mais aussi des membres du cadre policier dans le contexte de la formation continue. Il est en effet dans l'intérêt de notre société de disposer d'une Police grand-ducale adéquatement formée.

Point 7°

Suite à l'insertion du paragraphe 7 nouveau, il est proposé de renuméroter en paragraphe 8 le paragraphe 7 ancien de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Toute activité de restauration et de débit de boissons occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive reste donc interdite.

Article 5 – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 4*quater* concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant pratiquer une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port du masque est porté de deux à quatre personnes.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est rappelé qu'un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique à condition de respecter de manière permanente une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux et d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale.

L'article sous rubrique introduit des règles particulières lorsque les activités musicales ont lieu en plein air. Celles-ci peuvent alors rassembler jusqu'à un maximum de quarante personnes à condition de respecter de manière permanente une distance d'au moins deux mètres.

Article 6 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre de la Santé propose de pallier un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 11 en y intégrant une référence à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Les organisateurs des événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent être sanctionnés, entre autres, s'ils dépassent le nombre de mille spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

Article 7 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Article 8 – abrogation de l'article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi abroge avec effet au 31 mai 2021 l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire. Cette disposition avait été introduite par la loi du 12 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'abolition de cette mesure se justifie par une extension de la stratégie des tests antigéniques rapides en milieu scolaire. En outre, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires touchent à leur fin après le congé de la Pentecôte, de sorte que les élèves des classes terminales ne seront plus régulièrement présents dans les établissements scolaires ; il en résultera une baisse des effectifs d'élèves.

Article 9 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 12 juin 2021.

Article 10 – articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 10 du projet de loi entend apporter des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Point 1°

Le point 1° entend modifier l'article 4ter de la loi précitée du 19 décembre 2020.

Les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100 pour cent des coûts non couverts (article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Ce régime spécial ne s'applique toutefois, tel qu'il est précisé à l'alinéa 1^{er}, que « *pour la durée de la fermeture* ».

Afin de permettre aux établissements de restauration et de débit de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100 pour cent à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seront de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4ter.

Le point 1°, lettre b), vise à préciser que la modification apportée au régime d'aide existant doit être approuvée par la Commission européenne.

Point 2°

Le point 2° entend modifier l'article 4quater de la loi précitée du 19 décembre 2020.

L'article 4quater prévoit un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être soumises à une fermeture légale, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus par rapport au même mois de 2019 en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Les commerçants-forains, bien que se trouvant dans la situation visée à l'article 4quater, ne peuvent prétendre à une aide aux coûts non couverts étant donné que leur activité ne commence chaque année qu'à partir du mois d'avril avec le « *Mäertchen* » et les premières kermesses. Dès lors, à défaut d'avoir eu une activité au cours des mois de février et de mars 2019, ils ne sont pas en mesure d'établir une perte du chiffre d'affaires par rapport à ces mois et sont de ce fait exclus de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de février et de mars 2021, alors que leurs charges continuent à courir.

La modification proposée a pour objet d'insérer une disposition spéciale visant à permettre à l'État de contribuer aux coûts de ces entreprises pour les mois de février et mars 2021.

Cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises qui justifient avoir réalisé 75 pour cent au moins de leur chiffre d'affaires de 2019 lors de fêtes foraines.

La spécificité réside dans le fait que la perte du chiffre d'affaires pour les mois de février et de mars 2021 n'est pas appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé au cours des mêmes mois de 2019, mais par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Article 11

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 16 mai 2021.

*

Échange de vues

Tests antigéniques rapides et tests autodiagnostiques (articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Lamberty (DP) souligne l'opportunité d'harmoniser les définitions des différents types de tests Covid-19 utilisés dans les différentes situations visées par la loi (Horeca, compétitions sportives...) et d'uniformiser la certification des résultats de test afin de permettre par exemple aux jeunes d'utiliser le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé à l'école pour pouvoir participer à une compétition sportive.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports rappelle que les tests antigéniques rapides utilisés jusqu'à présent en amont des compétitions sportives ne sont pas des tests autodiagnostiques, mais des tests à réaliser par un professionnel de la santé qui est également chargé de la transmission des résultats à la Direction de la santé par le biais de la plateforme Guichet.lu. À ce stade, le ministère des Sports n'a pas l'intention de mettre à la disposition des fédérations sportives et des clubs sportifs concernés des tests autodiagnostiques qui risquent de s'avérer moins fiables au niveau de la déclaration du résultat. Ceci dit, l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est libellé de manière à ne pas exclure l'utilisation de tests autodiagnostiques dans le domaine du sport.

Monsieur Sven Clement (Piraten) juge opportun de prévoir dans le domaine de l'Horeca un système de certification comparable à celui qui existe d'ores et déjà dans le domaine du sport afin de faire en sorte qu'un test antigénique rapide réalisé par un professionnel de la santé ait toujours la même valeur, quelle que soit la finalité de ce test. L'orateur propose à son tour de garantir que la certification d'un test réalisé dans un contexte donné soit reconnue dans d'autres domaines (par exemple utiliser le résultat négatif d'un test antigénique rapide réalisé en amont d'une compétition sportive pour aller au restaurant).

Dans le même ordre d'idées, Madame Carole Hartmann (DP) juge opportun de mettre en place un parallélisme et de permettre aux sportifs et à leurs encadrants de réaliser un test autodiagnostique en amont d'une compétition sportive. Dans ce contexte, l'oratrice souhaite savoir si les spectateurs et les

représentants de la presse qui assistent à un événement sportif sont également soumis à une obligation de test.

Monsieur le Ministre des Sports précise que les spectateurs sont tenus de respecter les règles générales en matière de rassemblements énoncées à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, ils ne sont pas soumis à une obligation de test, contrairement aux sportifs et à leurs encadrants qui, eux, ne sont pas en mesure de porter un masque, d'occuper une place assise et de respecter une distance interpersonnelle minimale de deux mètres. Jusqu'à présent, il a été d'usage de soumettre à un test antigénique rapide toutes les personnes participant à une compétition sportive, y inclus les représentants de la presse. Or, avec la possibilité d'accueillir de nouveau des spectateurs, les représentants de la presse pourraient désormais rejoindre les rangs des spectateurs et seraient dès lors exemptés de l'obligation de test.

Monsieur Georges Mischo (CSV) donne à considérer que la suppression du huis clos pourrait remettre en cause l'esprit de fair-play dans un championnat dont les premiers matchs ont eu lieu à huis clos.

Monsieur le Ministre des Sports réplique que les inégalités qui pourraient résulter de cette situation ne devraient pas empêcher l'ouverture des manifestations sportives à un public.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) constate que la certification du résultat négatif d'un test antigénique rapide commence à revêtir un rôle de plus en plus important dans différents domaines (Horeca, sport, culture, voyages...). Pour cette raison, l'orateur souligne l'importance de dresser une liste précise et actualisée des types de tests antigéniques rapides qui peuvent être utilisés par les professions de santé concernées. En outre, il faudrait définir les catégories de personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un tel test ainsi que les finalités pour lesquelles le certificat peut être utilisé. À un stade ultérieur, il faudrait décider si les personnes vaccinées seront toujours soumises à l'obligation d'effectuer un test avant d'accéder à certaines activités.

En ce qui concerne la référence aux tests antigéniques rapides sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé au point 2° de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'orateur remarque qu'il a été convenu avec les professions de santé concernées d'utiliser des tests en nasal antérieur plutôt que des tests nécessitant un frottis profond (nasopharyngé ou oropharyngé).

L'orateur juge important d'associer un nombre maximal de professions de santé à la certification des résultats des tests antigéniques rapides plutôt que de limiter cette tâche aux seuls pharmaciens. Il serait en effet opportun de disposer d'un réseau suffisamment dense de personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide afin de renforcer l'acceptation de ce système par la population.

En outre, l'orateur estime que la durée de validité des tests antigéniques rapides, qui est limitée à vingt-quatre heures, risque de s'avérer trop courte. En Autriche, le résultat d'un test antigénique rapide a une validité de quarante-huit heures. Si la durée de validité était portée à quarante-huit heures au Luxembourg, il s'avérerait d'autant plus important de déterminer avec précision quels types de tests peuvent être utilisés et quelles personnes sont habilitées

à effectuer un tel test afin de minimiser les risques pour les personnes concernées.

Enfin, il faudrait définir des conditions claires sous lesquelles les professions de santé concernées peuvent effectuer les tests antigéniques rapides. Se pose notamment la question de savoir si les tests doivent être effectués dans un local séparé.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce l'intention du Gouvernement d'amender également le point 2° de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il est ainsi prévu de ne plus limiter les tests antigéniques rapides aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), étant donné que des tests équivalents existent également en nasal antérieur. Pour ce qui est de la qualification des professions de santé habilitées à effectuer un test antigénique rapide, Madame la Ministre rappelle qu'une formation spécifique est offerte aux personnes concernées.

En ce qui concerne les privilèges à accorder aux personnes vaccinées, Madame la Ministre juge prématuré de mener cette discussion en ce moment et renvoie au certificat vert numérique (« *Digital Green Certificate* ») qui est en train d'être mis au point au niveau de l'Union européenne avec la participation active du Luxembourg. Elle exprime l'espoir que ce certificat sera disponible à partir de la mi-juin.

Pour ce qui est de la durée de validité du résultat certifié d'un test antigénique rapide, Monsieur le Directeur de la santé confirme que les règles y relatives diffèrent d'un pays à l'autre. En Allemagne, par exemple, il est proposé de fixer la durée de validité des tests antigéniques rapides à quarante-heures heures. La durée de vingt-quatre heures s'inspire du « *modèle de Tübingen* » dans le cadre duquel des certificats journaliers ont été délivrés aux personnes disposant du résultat négatif d'un test antigénique rapide pour pouvoir accéder à certaines activités. Monsieur le Directeur de la santé donne à considérer que le risque de contagion est relativement élevé à l'intérieur d'un établissement Horeca, d'où l'opportunité de prévoir une durée de validité de vingt-quatre heures. Enfin, l'orateur confirme que la liste des tests antigéniques rapides recommandés par la Direction de la santé sera publié sur le site covid19.public.lu. Il précise que la grande majorité des tests réalisés dans les officines seront probablement des tests en nasal antérieur de type « *autotests* ».

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des explications supplémentaires concernant la décision du Gouvernement de ne pas accorder un traitement plus favorable aux personnes vaccinées, sachant que d'autres pays s'engagent d'ores et déjà dans cette voie.

Madame la Ministre de la Santé renvoie à l'étude relative aux clusters dans les structures d'hébergement pour personnes âgées qui est en train d'être réalisée sous la direction de Monsieur Jeannot Waringo et rappelle que des cas isolés d'infections post-vaccination ont été observés dans certaines de ces structures. Partant, il semble judicieux d'élucider la question des infections post-vaccination avant d'établir une équivalence entre la vaccination et le résultat négatif d'un test Covid-19. En outre, il convient d'attendre la finalisation du certificat vert numérique européen.

Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les endroits où la population peut faire réaliser un test antigénique rapide certifié et constate qu'il pourrait s'avérer plus difficile de faire réaliser un tel test en milieu rural. Dans ce contexte se pose la question de savoir pourquoi le Gouvernement entend restreindre le cercle des personnes autorisées à certifier le résultat d'un test antigénique rapide. L'oratrice constate que cette façon de procéder a pour effet que les tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire dans le cadre du projet edutesting.lu ne sont pas valables dans d'autres situations (par exemple pour une visite au restaurant), et ceci malgré le fait que la réalisation de ces tests se fait sous la surveillance d'un enseignant et qu'un courrier électronique attestant le résultat négatif du test est envoyé aux parents de l'élève. La même question se pose par ailleurs pour les tests autodiagnostiques réalisés dans le monde du travail.

Madame la Ministre de la Santé souligne l'importance de réserver la certification des résultats de tests antigéniques rapides à certaines catégories de professionnels autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et qui sont en position d'en assumer la responsabilité. Cette façon de procéder semble plus judicieuse que de miser exclusivement sur des auto-déclarations. La liste des pharmacies disposées à réaliser des tests antigéniques rapides certifiés sera publiée sur le site covid19.public.lu. Lesdits tests pourront être réalisés et certifiés dans certaines officines à partir du 12 mai 2021.

En ce qui concerne la relation avec les tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que des consultations interministérielles sont en cours à cet égard. De manière générale, le Gouvernement préfère adopter à ce stade une approche prudente à l'égard de la reprise des activités du secteur Horeca à l'intérieur qui sont considérées comme des activités à haut risque d'un point de vue sanitaire.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que les élèves peuvent réaliser un test autodiagnostique deux fois par semaine, une fois à domicile et une fois à l'école, le dernier étant effectué sous la surveillance de l'enseignant. L'orateur ne s'oppose pas à l'idée de prévoir la possibilité de faire certifier le résultat d'un test autodiagnostique par un fonctionnaire assermenté. En revanche, il n'apparaît pas opportun que toute personne ayant suivi la formation en ligne sur l'utilisation et l'administration des tests rapides³ soit autorisée à certifier le résultat d'un tel test. Ceci dit, il faut faire en sorte que la population puisse facilement accéder à un test antigénique rapide certifié.

En ce qui concerne les tests autodiagnostiques réalisés dans le monde du travail, Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, renvoie au concept développé à cet égard et qui sera présenté la semaine suivante à la commission parlementaire compétente et au grand public. Ce concept prévoit la distribution de 5,7 millions de tests autodiagnostiques aux entreprises à partir du 17 mai 2021. La participation des entreprises à cette campagne et l'utilisation des tests autodiagnostiques par les salariés se fait sur une base volontaire. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de procéder à une certification des résultats des tests autodiagnostiques réalisés afin de ne pas imposer une charge administrative supplémentaire aux entreprises. Au cas où le test

³ Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2.

autodiagnostique serait positif, les salariés sont encouragés à auto-déclarer leur résultat sur le site covidtracing.public.lu.

En revanche, les résultats des tests antigéniques rapides réalisés dans le domaine du sport sont déclarés à la Direction de la santé. Monsieur le Ministre des Sports souligne qu'il reste à clarifier si et dans quelle mesure le résultat d'un tel test pourrait être utilisé dans d'autres domaines. Il donne à considérer que le présent projet de loi présente le début d'une stratégie basée sur l'utilisation de tests antigéniques rapides qui permet de procéder au fur et à mesure à des ouvertures supplémentaires et qui pourrait être complétée, le cas échéant, sur base des expériences acquises. À ce stade, il semble opportun d'adopter une approche graduelle en commençant par une série de projets, comme le projet edutesting.lu qui permet également de procéder à des ouvertures dans le domaine du sport des jeunes. En revanche, il semble prématuré de prévoir une certification des résultats des tests autodiagnostiques réalisés à l'école en vue d'une utilisation dans d'autres contextes. De toute façon, une telle façon de procéder doit faire l'objet de consultations avec les enseignants dont la responsabilité serait engagée dans ce cas de figure.

Monsieur Claude Lamberty (DP) remarque que toute personne ayant suivi la formation en ligne sur l'utilisation et l'administration des tests rapides est autorisée à certifier le résultat d'un tel test. La proposition du Gouvernement de confier cette tâche désormais à certaines catégories de professionnels de la santé risque donc de perturber ce système bien en place. Dans ce contexte, l'orateur se renseigne sur l'équivalence des tests réalisés et certifiés à l'étranger.

Il est rappelé que les personnes ayant suivi la formation en ligne sont uniquement autorisées à réaliser et non pas à certifier le résultat d'un test antigénique rapide. Il est précisé en outre que le résultat d'un test PCR effectué par un laboratoire d'analyses médicales situé dans un pays de l'Union européenne est reconnu au Luxembourg. Par contre, ceci n'est pas le cas pour des tests antigéniques rapides.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports se renseigne sur la possibilité de sanctionner les cas d'usurpation et de falsification d'un certificat de test antigénique rapide ou de l'utilisation d'un tel faux. À titre d'exemple, une personne pourrait utiliser le résultat négatif certifié d'un test antigénique rapide d'une autre personne pour aller au restaurant.

Il est précisé que le certificat vert numérique a justement pour but d'uniformiser et de sécuriser la certification des résultats de tests Covid-19. Le certificat utilisé au Luxembourg est un modèle recommandé par l'Union européenne et compatible avec le futur certificat vert numérique. Ce certificat permet d'identifier la personne concernée en prévoyant un champ pour renseigner le numéro de la carte d'identité.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate à cet égard que l'exploitant d'un établissement Horeca n'est pas habilité à contrôler la carte d'identité de ses clients.

Madame la Ministre de la Santé réplique que le concept proposé repose sur la confiance et la responsabilisation des clients et ne prévoit dès lors pas des

contrôles d'identité. Ceci dit, une personne utilisant le certificat d'une autre personne serait sanctionnée lors d'un contrôle de police.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) revient sur la question de l'égalité de traitement entre les tests antigéniques rapides réalisés dans le domaine du sport et dont la durée de validité s'élève à soixante-douze heures et ceux utilisés dans le secteur Horeca dont la durée de validité est limitée à vingt-quatre heures. Dans ce contexte, elle donne à considérer que la majorité des pharmacies est fermée le week-end et ne peut donc pas réaliser et certifier des tests en vue d'une visite au restaurant. Dans un souci de simplification et de cohérence, l'oratrice propose, partant, de fixer la durée de validité de tous les tests antigéniques rapides à quarante-heures heures.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que la durée de validité de vingt-quatre heures vise un niveau de sécurité élevé, ceci d'autant plus que les tests rapides sont censés accompagner un allègement considérable des mesures de lutte contre la pandémie. Un bilan sera dressé en vue de la prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020 et le concept mis en place sera adapté, le cas échéant, en fonction des expériences acquises. Madame la Ministre renvoie en outre à la possibilité de réaliser un test autodiagnostique lors d'une visite au restaurant ou au café au lieu de faire réaliser un test antigénique rapide certifié. Elle rappelle que les tests autodiagnostiques peuvent être achetés au supermarché et seront distribués à la population.

En ce qui concerne le certificat vert numérique, Monsieur Marc Spautz (CSV) souligne l'importance de ne pas désavantager les jeunes qui n'ont pas encore eu l'occasion de se faire vacciner. En outre, l'orateur constate qu'une personne se rendant d'abord au restaurant et ensuite à un concert doit réaliser deux tests autodiagnostiques consécutifs. De surcroît, une personne rétablie de la Covid-19 risque d'avoir un résultat de test positif pendant plusieurs semaines après avoir contracté le virus SARS-CoV-2.

En réponse à cette dernière question, il est précisé que la possibilité de l'utilisation d'un certificat de rétablissement est prévue par le certificat vert numérique européen. Le même problème se pose d'ailleurs dans le contexte des voyages où un certificat médical peut être considéré comme équivalent au résultat négatif d'un test Covid-19.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) insiste sur l'opportunité d'étendre la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés au-delà de vingt-quatre heures afin de pouvoir les utiliser dans d'autres situations, comme les voyages, et en attendant la mise à disposition du certificat vert numérique. Ceci d'autant plus que la réalisation d'un test antigénique rapide certifié aura un certain coût financier, même s'il convient de limiter ce coût dans la mesure du possible. Au cas où le Gouvernement déciderait de certifier les tests autodiagnostiques réalisés par les élèves dans le cadre du projet edutesting.lu en vue de leur utilisation à d'autres fins, l'orateur donne à considérer que les résultats de ces tests risquent d'être moins fiables que ceux réalisés par un professionnel de la santé. En outre, il faut considérer la responsabilité qui incombe à l'enseignant ayant certifié le résultat d'un tel test. L'orateur estime qu'il convient de résoudre toutes ces questions afin de permettre la mise en place d'un réseau de professionnels de la santé habilités à réaliser et à certifier des tests antigéniques rapides et de garantir le bon fonctionnement de ce système.

En ce qui concerne les voyages, Monsieur le Directeur de la santé réplique que la plupart des pays exigent toujours la présentation du résultat négatif d'un test PCR. Il existe pourtant des exceptions, comme l'Allemagne où un test antigénique rapide de quarante-huit heures équivaut à un test PCR. Un test antigénique rapide réalisé et certifié par une pharmacie au Luxembourg peut donc être utilisé pendant quarante-huit heures pour se rendre en Allemagne.

Monsieur le Ministre des Sports rappelle encore une fois la différence qui existe entre les différents types de tests et les différents contextes dans lesquels ces tests sont utilisés. Il précise dans ce contexte que le règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 ne s'applique pas aux dispositifs d'autodiagnostic servant au dépistage du SARS-CoV-2 et que le fabricant destine à être utilisés par une personne profane. Même si les tests autodiagnostiques n'atteignent pas le même degré de fiabilité que les tests réalisés par les professionnels de la santé, ils ont vocation à compléter le dispositif en place afin de procéder à des ouvertures supplémentaires.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que tous les professionnels de la santé ne sont pas autorisés à réaliser des prélèvements sur les mineurs de moins de quinze ans accomplis au moment de la réalisation du prélèvement. Elle estime que cette contrainte pourrait avoir des répercussions négatives sur le sport des jeunes.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que des restrictions étaient prévues à un stade antérieur étant donné que l'anatomie des enfants nécessite des connaissances particulières lors d'un prélèvement profond. Or, cette restriction est devenue obsolète dans la mesure où la majorité des tests antigéniques rapides se fait entre-temps en nasal antérieur.

En réponse à des questions de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé fait savoir que la Direction de la santé émettra des recommandations détaillées au secteur Horeca concernant les modalités pratiques de l'utilisation des tests autodiagnostiques dans les établissements de restauration et de débit de boissons. Elle précise dans ce contexte que le client est censé porter un masque jusqu'au moment où il peut présenter le résultat négatif d'un test Covid-19.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute qu'il est prévu de faire réaliser les tests autodiagnostiques à l'entrée de l'établissement Horeca, de préférence dans un endroit dédié à cet effet (antichambre, tente devant le restaurant etc.). La Direction de la santé est en contact avec le secteur Horeca afin de clarifier ces questions en temps utile.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que l'exploitant est alors tenu de contrôler le résultat du test autodiagnostique réalisé à l'entrée du restaurant ou du café. Il estime que cette façon de procéder est en contradiction avec la professionnalisation proposée dans le cadre de la certification des tests antigéniques rapides et avec le caractère volontaire de l'utilisation des tests autodiagnostiques dans le monde du travail.

Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse qu'il incombe à l'exploitant de contrôler l'accès à l'établissement Horeca sur base du certificat ou du résultat du test présenté. Conformément à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, le non-respect des dispositions y afférentes est punissable

dans le chef de l'exploitant de l'établissement. La mise en œuvre pratique de ces dispositions s'annonce peu problématique au vu des expériences positives acquises lors d'un certain nombre de projets pilotes impliquant l'utilisation de tests autodiagnostiques.

Madame Carole Hartmann (DP) demande si les personnes habilitées à réaliser des tests antigéniques rapides à condition d'avoir reçu la formation en ligne conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021 ne sont désormais plus autorisées à réaliser de tels tests ou si les tests doivent être réalisés sous la surveillance d'un professionnel de la santé qui en certifie le résultat. De même, si un test autodiagnostique est réalisé sous la surveillance d'un professionnel de la santé, est-il possible de faire certifier le résultat d'un tel test par ce professionnel de la santé ?

L'oratrice estime en outre que la dérogation accordée aux jeunes de moins de dix-neuf ans équivaut à une reconnaissance légale des tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire, étant donné que la réalisation de ces tests constitue la base pour permettre l'ouverture proposée dans le domaine du sport des jeunes. Au vu de ce qui précède, l'oratrice juge opportun d'établir une égalité entre la reconnaissance des tests autodiagnostiques réalisés dans les différents secteurs.

Monsieur le Ministre des Sports précise à cet égard que les tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire permettent de manière générale de procéder à des ouvertures dans le domaine du sport des jeunes. Alors que 85 pour cent des élèves participent de façon régulière au projet edutesting.lu, force est de constater que les 15 pour cent restants peuvent également profiter de la dérogation accordée dans le domaine du sport. La pratique d'une activité sportive au sein d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée n'est donc pas liée à la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé à l'école. En revanche, les sportifs et leurs encadrants participant à une compétition sportive doivent faire preuve du résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide réalisé moins de soixante-heures heures avant le début de la compétition. Les tests antigéniques rapides effectués dans ce contexte ont été réalisés jusqu'à présent par des professionnels de la santé ou par des personnes ayant reçu la formation susmentionnée. Monsieur le Ministre estime que ce système a bien fonctionné jusqu'à présent, d'où l'opportunité de le maintenir dans la mesure du possible. Pour cette raison, le Ministre exprime sa préférence pour continuer à faire réaliser tous les types de tests rapides dans le domaine du sport par un professionnel de la santé qui devrait également être habilité à en certifier le résultat. Il rappelle à cet égard que la définition utilisée à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 est formulée de manière à inclure les tests autodiagnostiques qui constituent en effet une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. Le Ministre se dit par contre prêt à apporter, le cas échéant, des précisions dans ce sens aux dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame la Ministre de la Santé confirme que tous les tests antigéniques rapides certifiés ont la même valeur. Partant, un tel test réalisé en milieu sportif peut également être utilisé pour aller au restaurant. Madame la Ministre confirme que les personnes ayant suivi la formation susmentionnée peuvent continuer à réaliser des tests antigéniques rapides. Si un test antigénique rapide est réalisé sous la surveillance d'un professionnel de la santé habilité par la loi, celui-ci peut en certifier le résultat négatif. En ce qui concerne

l'ouverture proposée dans le sport des jeunes, Madame la Ministre souligne que celle-ci est le résultat d'une évaluation des risques d'un point de vue sanitaire et n'entraîne aucune reconnaissance légale des tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire.

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Santé et des Sports estime que la durée de validité des tests antigéniques rapides constitue un point qu'il convient de clarifier davantage. Au cas où le Gouvernement jugerait opportun de fixer la durée de validité à quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre heures, les membres de la Commission de la Santé et des Sports seraient d'accord avec une telle façon de procéder.

Autres mesures concernant les établissements du secteur Horeca (article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) renvoie au registre des clients initialement prévu dans le projet de loi 7795 devenu la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et souhaite savoir pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas revenir sur cette idée dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre de la Santé estime que l'introduction d'un registre des clients est susceptible de créer une charge administrative accrue sans pour autant apporter une plus-value d'un point de vue épidémiologique. Partant, le Gouvernement a décidé de privilégier des solutions plus pragmatiques.

Madame Martine Hansen (CSV) demande encore si une terrasse ouverte sur deux surfaces est considérée comme un espace intérieur conformément à la définition du terme « *terrasse* » au point 13° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame la Ministre de la Santé confirme que toute terrasse doit correspondre à la définition prévue au point 13° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Un espace qui ne correspond pas à cette définition est donc considéré comme un espace intérieur.

Enfin, Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la raison qui amène le Gouvernement à maintenir un régime dérogatoire pour les cantines scolaires et universitaires.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les cantines scolaires et universitaires relèvent du concept sanitaire renforcé mis en place par les ministères compétents.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose de prévoir une définition plus précise des barrières visant à séparer les tables au cas où la distance minimale de 1,5 mètres ne pourrait pas être respectée.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé renvoie à la charte de qualité « *Safe to serve* » qui a été développée par la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg (Horesca) en mai 2020 et dont la mise en œuvre n'a pas donné lieu à des réclamations. Elle donne à considérer que des investissements considérables ont été consentis par les restaurateurs et les cafetiers afin de se conformer aux

règles prévues par cette charte et qu'il semble dès lors peu opportun de changer ces règles en cours de route.

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si les modifications apportées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ont pour effet de permettre l'organisation d'un marathon avec dix mille participants, étant donné que les sportifs et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent cinquante personnes auxquelles les rassemblements sont désormais limités.

Monsieur le Ministre des Sports souligne que la limite maximale du nombre de personnes participant à une manifestation (sportive) s'élève à mille personnes au total, y inclus les sportifs et leurs encadrants. Partant, l'organisation du marathon n'est pas possible à ce stade.

En ce qui concerne la dérogation prévue pour les événements accueillant un maximum de mille personnes à condition de disposer d'un protocole sanitaire spécifique, Madame Martine Hansen (CSV) constate que la loi en projet ne prévoit pas des conditions minimales à remplir par les organisateurs de tels événements. L'oratrice estime qu'un événement comptant plus de cent cinquante personnes ne devrait pas être soumis à des règles moins restrictives qu'un événement comptant cent cinquante personnes au maximum. En outre, elle se renseigne sur les manifestations comptant plus de mille personnes qui semblent être prévues pendant l'été.

Madame la Ministre de la Santé précise qu'il s'agit d'évaluer au cas par cas les règles applicables aux événements qui font l'objet d'un protocole sanitaire. Sur cette base, il devrait être possible de définir des règles plus générales applicables à des événements d'une certaine envergure qui pourraient, le cas échéant, être inscrites dans la loi lors d'une prochaine modification de celle-ci. Madame la Ministre confirme en outre que la Direction de la santé est en contact avec les organisateurs d'événements dépassant mille personnes afin de pouvoir lancer la préparation de tels événements en temps utile.

Monsieur le Ministre des Sports ajoute que les protocoles sanitaires notifiés en vue de l'organisation de manifestations sportives sont analysés par ses services en coopération avec la Direction de la santé afin de prendre en compte les spécificités des différentes disciplines sportives.

En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Santé précise qu'un organisateur qui prévoit des événements répétitifs se déroulant selon le même schéma doit disposer d'un seul protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Pour des raisons d'efficacité, il n'est pas nécessaire de soumettre plusieurs protocoles dans un tel cas de figure.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV) relative au protocole sanitaire prévu pour les rassemblements dépassant cent cinquante personnes, Madame la Ministre de la Santé souligne qu'il n'est pas prévu d'exprimer un refus pur et simple, mais plutôt de mener des consultations avec l'organisateur en question afin de trouver une solution satisfaisante. En cas de

refus, il faudrait motiver une telle décision administrative conformément au droit commun.

Mesures concernant les activités scolaires (article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Suite à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng) relative aux examens de fin d'études secondaires, le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que les élèves atteints de la Covid-19 avant ou pendant les épreuves sont placés en isolement par une ordonnance du directeur de la santé. Les élèves concernés auront la possibilité de participer aux journées de repêchage organisées en juin ou à la session d'automne, afin de leur permettre d'obtenir le diplôme de fin d'études secondaires en temps utile. Les élèves placés en quarantaine peuvent demander une levée de la quarantaine pour participer aux épreuves d'examen. Celles-ci se déroulent alors dans une salle séparée, et des masques de protection FFP2 sont mis à la disposition des candidats et des surveillants concernés.

*

Il est proposé d'élaborer des amendements gouvernementaux et de les faire parvenir au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

14



Commission de la Santé et des Sports
Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports de la Commission de la Santé et des Sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 mars 2021 (uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports) ainsi que de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021
2. 7797 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Sven Clement
3. *Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports*
7820 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Semiray Ahmedova, remplaçant Mme Djuna Bernard, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Stéphanie Empain, M. Claude Haagen, observateurs

M. Sven Clement, auteur de la proposition de loi 7797

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Carole Weiler, de la sensibilité politique Piraten

M. Laurent Besch, M. Noah Louis, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, membre de la Commission de la Santé et des Sports

Mme Djuna Bernard, M. Serge Wilmes, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports
M. Max Hahn, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 mars 2021 (uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports) ainsi que de la réunion jointe du 1^{er} avril 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Santé et des Sports.

2. 7797 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans son propos introductif, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, rappelle que Monsieur Sven Clement (Piraten) a présenté, lors de la réunion de ladite commission parlementaire du 27 avril 2021, la proposition de loi sous rubrique ainsi que l'avis y relatif que le Conseil d'État a émis en date du 21 avril 2021. Cette proposition de loi prévoit la mise en place d'une obligation pour les gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées et les exploitants des réseaux d'aides et de soins actifs dans le domaine du logement encadré de mettre en place un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Se pose la question de savoir si l'auteur souhaite présenter des amendements parlementaires afin de faire droit aux observations que le Conseil d'État a émises dans son avis du 21 avril 2021 ou s'il serait d'accord pour intégrer les dispositions afférentes dans un projet de loi déposé par le Gouvernement.

Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, rappelle par la suite qu'un certain nombre de mesures ont été prises au cours des derniers quatorze mois dans les domaines visés par la proposition de loi.

Ainsi, une première série de recommandations a été émise en date du 18 mars 2020 en vue de prévenir des infections au virus SARS-CoV-2 dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. Ces recommandations ont été actualisées par la suite en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Une ordonnance émise par le directeur de la santé en date du 30 mars 2020 prévoit une série de mesures à respecter par les professionnels de la santé et le personnel de soins et d'encadrement travaillant dans un réseau de soins ou une structure de soins. Les chargés de direction des réseaux de soins et des structures de soins prenant en charge des personnes vulnérables à la Covid-19 sont ainsi appelés à nommer deux personnes référentes en matière de prévention et de lutte contre les infections. Celles-ci sont tenues d'effectuer une formation spécifique relative à la prévention Covid-19 organisée par la Direction de la santé, d'assurer la formation et le contrôle des acquis en matière de prévention Covid-19 auprès du personnel de l'établissement, de

veiller à la bonne application des recommandations et d'informer la direction de l'établissement au sujet de tout manquement.¹

Les recommandations du 20 mai 2020, modifiées le 28 mai 2020, prévoient la mise en place d'un protocole détaillé à respecter par le personnel de soins et d'encadrement. Ce protocole contient des mesures spécifiques en cas de suspicion et de confirmation de l'infection au virus SARS-CoV-2, y inclus des mesures de cohortage le cas échéant.

En outre, tous les acteurs ont pu bénéficier d'une formation en matière d'hygiène. Ainsi, neuf formations ont été organisées auxquelles ont participé 189 personnes référentes. Des outils d'apprentissage en ligne ont été mis en place sur le portail santé.lu.

La Direction de la santé et les ministères compétents ont accompagné les gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées afin de trouver les meilleures solutions en fonction de la situation sur le terrain et des besoins des résidents des différentes structures. Ils ont émis des ordonnances ou des recommandations concernant l'utilisation du matériel de protection, les modalités d'organisation des visites, les sorties des résidents, l'accès des professionnels prodiguant des soins à la personne, la communication avec les résidents et leurs proches, l'accompagnement des résidents en fin de vie, la prévention, le risque d'infection post-vaccination et l'utilisation de tests antigéniques rapides et de tests autodiagnostiques.

Lors du déconfinement en juin 2020, une ligne de conduite a été communiquée aux structures d'hébergement pour personnes âgées afin de les informer que les visites et les sorties sont à nouveau autorisées dans le plein respect des mesures sanitaires. En outre, des courriers ont été envoyés aux responsables des structures et aux proches des résidents en date du 28 octobre 2020, du 23 décembre 2020 et du 12 avril 2021.

En ce qui concerne le cadre légal et réglementaire, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration renvoie à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées qui prévoit que « *[l]e gestionnaire du service pour personnes âgées veille à ce que tous ses collaborateurs respectent les dispositions prévues par les lois et règlements en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité* ».

Le 11 février 2020 a été déposé le projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Ce projet de loi vise notamment à assurer la qualité des prestations et services à offrir par les différents services pour personnes âgées. Madame la Ministre fait savoir que ses services sont en train d'élaborer des amendements au projet de loi 7524 précité et propose de prendre en compte dans ce contexte le protocole sanitaire prévu par la proposition de loi sous rubrique. Partant, le protocole sanitaire proposé serait intégré de façon permanente dans le

¹ <https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/000-covid-19/000-covid-191-annexes/ordonnance-reseaux-soins-domicile-structures.pdf>

concept de sécurité visé par le projet de loi 7524 précité, ce protocole étant susceptible de représenter une valeur ajoutée au-delà de la pandémie actuelle.

Monsieur Sven Clement (Piraten) note avec satisfaction que le Gouvernement entend prendre en compte le contenu de sa proposition de loi. Ceci dit, l'orateur exprime le souhait d'examiner le texte de l'amendement avant de se prononcer sur la suite qu'il entend y donner et annonce l'intention d'en tenir informés les membres de la Commission de la Santé et des Sports.

À cette fin, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région prenne contact avec l'auteur de la proposition de loi sous rubrique. Au cas où l'amendement proposé ne serait pas de nature à donner satisfaction à l'auteur, celui-ci aurait la possibilité de soumettre au vote sa proposition de loi.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration affirme son intention de saisir les commissions parlementaires concernées de l'amendement en question dès qu'il sera disponible.

3. ***Uniquement pour les membres de la Commission de la Santé et des Sports***

- 7820** **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Après une brève introduction de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, le représentant du ministère de la Culture, le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la représentante du ministère de l'Économie procèdent à la présentation des dispositions du projet de loi sous rubrique qui relèvent de leurs champs de compétences respectifs.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de la Santé indique que le projet de loi sous rubrique propose un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle.

Celle-ci se caractérise par deux tendances qui peuvent être résumées comme suit. D'un côté, l'évolution de certains des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique est généralement encourageante (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, nombre de décès, taux d'hospitalisation des personnes âgées, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). La plus forte diminution du taux d'incidence par catégorie d'âge enregistrée concerne les personnes âgées de 75 ans ou plus, ainsi que la catégorie des personnes âgées entre 60 et 74 ans. Les progrès de la campagne de vaccination montrent donc leurs effets. D'un autre côté, la

situation dans les unités de soins intensifs reste tendue avec un nombre élevé de personnes assez jeunes prises en charge. En outre, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près.

Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité d'entourer les ouvertures proposées de conditions strictes, considérant que le taux d'incidence atteint toujours un niveau qui aurait pour effet de déclencher le freinage d'urgence décidé en Allemagne. Ceci dit, la situation dans les hôpitaux est plus favorable au Luxembourg que dans les pays limitrophes, ceci notamment grâce à la stratégie de dépistage à grande échelle et à l'efficacité du traçage des contacts. En outre, les modifications proposées permettront de gagner de l'expérience en matière de recours aux tests autodiagnostiques en vue d'une utilisation plus systématique de ces tests à un stade ultérieur.

Article 1^{er} – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend modifier l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé actuel du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi précisé que les restaurants et les cafés peuvent désormais accueillir du public de six heures du matin jusqu'à vingt-deux heures. Aucune dérogation n'est possible en ce qui concerne ces horaires.

Le nombre de clients pouvant être accueillis dans un établissement de restauration ou de débit de boissons passe de deux à quatre personnes, sauf si les personnes font toutes partie d'un même ménage ou cohabitent.

Les établissements concernés peuvent accueillir des clients tant à l'intérieur qu'en terrasse. Toutefois, l'accès à l'intérieur des établissements concernés en vue d'une consommation n'est autorisé que si chaque client à partir de l'âge de six ans présente le résultat négatif d'un test Covid-19.

Il est précisé qu'il peut s'agir soit d'un test RT-PCR de détection du génome du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné, soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement, soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

En cas de refus de la part du client de produire un test Covid-19 négatif ou un test Covid-19 positif, ce dernier doit quitter l'établissement.

Les clients en terrasse peuvent néanmoins accéder à l'intérieur de l'établissement pour se rendre aux toilettes ou pour payer sans devoir présenter un test Covid-19 dont le résultat serait négatif. Il en va de même pour les personnes qui viennent récupérer une commande.

Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de soumettre un amendement gouvernemental afin de préciser que les tests antigéniques

rapides SARS-CoV-2 doivent être certifiés soit par des médecins tels que visés par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, soit par des pharmaciens tels que visés par la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, soit par une série de professionnels de la santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Il est prévu que toute personne qui, lors de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, constate un résultat positif est tenue d'en faire la déclaration le jour même au directeur de la santé ou à son délégué.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il prévoit que les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont désormais soumis aux mêmes conditions que les restaurants et les débits de boissons.

Point 3°

Le point 3° vise à adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Article 2 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'horaire du couvre-feu visé à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en le portant de 23.00 heures à minuit.

Quant au principe même du couvre-feu, il est rappelé que cette mesure contribue à limiter les contacts sociaux et, partant, à réduire considérablement le risque de transmission du virus². Dans la mesure où il est prévu de lancer plusieurs projets pilotes avec le concours notamment du secteur culturel, il est pourtant jugé nécessaire de prévoir une certaine flexibilité concernant l'horaire du couvre-feu afin de mieux pouvoir analyser l'impact desdits projets pilotes au niveau sanitaire.

Article 3 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi entend procéder à des modifications au niveau des règles relatives aux rassemblements énoncées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

² Voir notamment "Understanding the effectiveness of government interventions in Europe's second wave of COVID-19", étude parue fin mars 2021 dans la revue scientifique MedRxiv.

Le nombre de personnes pouvant être invitées au domicile passe de deux à quatre personnes. Ces quatre personnes peuvent ne pas faire partie du même ménage ou cohabiter. Il est également possible d'inviter un ménage tout entier ou les membres d'une cohabitation quel que soit le nombre des personnes composant ledit ménage ou ladite cohabitation. Ainsi, il est désormais possible d'inviter un ménage tout entier composé par exemple de deux adultes et de trois enfants sans devoir respecter la limite de quatre personnes. Il doit cependant s'agir d'un seul et même ménage.

Il est aussi possible pour des parents d'inviter leurs enfants adultes constituant chacun un ménage séparé, dès lors que la limite de quatre visiteurs est respectée. Ils peuvent également inviter deux de leurs enfants avec leurs conjoints respectifs, soit quatre visiteurs, ou bien un de leurs enfants avec sa famille composée d'un conjoint et d'un enfant (soit trois personnes au total) et un autre enfant dès lors qu'il vient seul. Toutefois, ils ne peuvent pas inviter tous leurs enfants avec leurs familles respectives si la limite de quatre visiteurs est dépassée.

Il est ajouté que la limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans le cadre des établissements de restauration ou de débit de boissons. Cet ajout figurait déjà dans une version antérieure de la loi et a pour objet de permettre que des événements familiaux d'une certaine envergure puissent avoir lieu dans un restaurant ou un café à condition que les règles strictes visant le secteur Horeca soient respectées.

Point 2°

Le point 2° vise à adapter le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées audit article.

Point 3°

Le point 3° modifie le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ainsi, il est prévu de porter la limite maximale des rassemblements autorisés de cent à cent cinquante personnes.

Il est précisé que tous les sportifs et leurs encadrants, acteurs de théâtre et de film, musiciens et danseurs ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent cinquante personnes, alors que cette exception est limitée aux seuls acteurs professionnels dans la version actuelle de la loi.

En outre, le huis clos est supprimé pour les manifestations sportives. S'appliquent à ces manifestations les règles relatives aux rassemblements énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4. Les manifestations sportives peuvent donc accueillir cent cinquante personnes (spectateurs) au maximum, hormis les sportifs et leurs encadrants. Elles peuvent accueillir plus de cent cinquante personnes si elles font l'objet d'un protocole sanitaire, à accepter préalablement par la Direction de la santé, sans toutefois pouvoir dépasser mille personnes au total (sportifs et encadrants inclus).

L'innovation majeure consiste, en effet, en la possibilité d'organiser des événements qui peuvent rassembler plus de cent cinquante personnes sous des conditions très strictes. Si la limite de cent cinquante personnes peut être

dépassée, le maximum est fixé à mille personnes. Le fait de prévoir une dérogation à l'interdiction générale des rassemblements qui accueillent plus de cent cinquante personnes procède de la volonté de lancer, avec le concours notamment du monde culturel, plusieurs projets pilotes afin d'étudier l'impact de grands événements au niveau sanitaire (par exemple avec la Rockhal).

Ainsi, les événements qui accueillent plus de cent cinquante et jusqu'à mille personnes au maximum peuvent avoir lieu à condition qu'ils fassent l'objet d'un protocole sanitaire qui doit être notifié à la Direction de la santé et accepté par celle-ci préalablement à l'événement. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours pour accepter ledit protocole. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole. En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

À noter que la loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit déjà l'établissement d'un protocole sanitaire pour les centres commerciaux. Les dispositions de l'article sous rubrique concernant le protocole sanitaire s'inspirent de celles prévues à l'article 3*bis*, paragraphe 2, de ladite loi, sauf en ce qui concerne les délais relatifs à l'acceptation du protocole par la Direction de la santé et les délais pour se conformer aux propositions de correction de la part de celle-ci. Dans le cadre de l'article sous rubrique, ces délais se trouvent allongés afin de permettre à la Direction de la santé, en présence d'une multitude de concepts d'événements pouvant être très différents les uns des autres, de disposer du temps nécessaire pour étudier et accepter lesdits protocoles.

Pour être accepté, le protocole sanitaire doit obligatoirement

- renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur et si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

Article 4 – article 4*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux pratiques sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu que la pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port du masque, à

condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes (au lieu de deux personnes dans la version actuelle de la loi). Si le groupe dépasse quatre personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Si l'activité sportive ou de culture physique est pratiquée dans le cadre d'une installation sportive, que ce soit à l'intérieur (gymnase, salle de sport, etc.) ou en plein air (terrain de football, courts de tennis, etc.), en plus de la distanciation de deux mètres qui est à respecter dès que plus de quatre personnes pratiquent simultanément une des activités visées, les installations sportives doivent au surplus et de manière générale disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne.

Point 2°

Dans un souci de cohérence, le point 2° apporte une précision au niveau du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Le point 3° vise à modifier les dispositions du paragraphe 3 relatif aux centres aquatiques et aux piscines. Jusqu'à présent, la pratique de la natation était exclusivement possible dans des couloirs aménagés avec un nombre maximum de six acteurs sportifs par couloir de cinquante mètres et de trois acteurs sportifs par couloir de vingt-cinq mètres. L'article sous rubrique entend fixer une règle plus générale en tenant compte de la capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines en fixant cette capacité à dix mètres carrés minimum par personne. La natation peut ainsi être pratiquée en dehors de couloirs aménagés, et l'utilisation de bassins ludiques, voire d'autres bassins, dans les centres aquatiques et les piscines couvertes et en plein air est désormais possible.

Point 4°

Le point 4° modifie le paragraphe 5 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y insérant une dérogation supplémentaire aux restrictions prévues par les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 dudit article.

Cette dérogation concerne les jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée. Ces jeunes peuvent de nouveau s'entraîner normalement et participer à des compétitions sous réserve de présenter un test Covid-19 négatif.

Il est rappelé dans ce contexte que la pratique d'un sport est jugée très importante du point de vue de la santé et du bien-être, en particulier chez les enfants et les jeunes. Il est également rappelé que les enfants et les jeunes scolarisés jusqu'à l'âge de dix-neuf ans sont soumis à un dispositif d'autotests rapides Covid-19 qui rencontre une grande acceptation auprès des élèves. Ce dispositif permet de procéder à l'ouverture proposée dans le sport des jeunes qui devrait faciliter la pratique du sport dans le cadre de nombreux clubs sportifs.

Point 5°

Le point 5° vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 conformément aux modifications apportées sous le point 4°.

Point 6°

Une deuxième dérogation aux restrictions énoncées à l'article 4*bis* est visée par le point 6° qui insère un nouveau paragraphe 7 dans l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette dérogation concerne les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et leurs encadrants.

Les restrictions actuellement en vigueur ne permettent pas à l'École de Police, organe chargé de l'organisation de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier et de la formation continue technique et pratique du cadre policier, de mettre en œuvre le volet pratique de la formation professionnelle de base qui consiste notamment dans les modules suivants : théorie et pratique de l'usage des armes, techniques policières et de sécurité, éducation physique et sportive, prévus à l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 portant modification des articles 13 et 19 du règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale. Ces activités impliquent des contacts physiques entre les participants. Il échet dès lors de prévoir une dérogation à ces restrictions dans l'intérêt d'une bonne formation de base des fonctionnaires stagiaires concernés, mais aussi des membres du cadre policier dans le contexte de la formation continue. Il est en effet dans l'intérêt de notre société de disposer d'une Police grand-ducale adéquatement formée.

Point 7°

Suite à l'insertion du paragraphe 7 nouveau, il est proposé de renuméroter en paragraphe 8 le paragraphe 7 ancien de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Toute activité de restauration et de débit de boissons occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive reste donc interdite.

Article 5 – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend modifier l'article 4*quater* concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant pratiquer une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port du masque est porté de deux à quatre personnes.

Point 2°

Le point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est rappelé qu'un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique à condition de respecter de manière permanente une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux et d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale.

L'article sous rubrique introduit des règles particulières lorsque les activités musicales ont lieu en plein air. Celles-ci peuvent alors rassembler jusqu'à un maximum de quarante personnes à condition de respecter de manière permanente une distance d'au moins deux mètres.

Article 6 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre de la Santé propose de pallier un oubli au niveau des sanctions prévues à l'article 11 en y intégrant une référence à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Les organisateurs des événements accueillant plus de cent cinquante personnes peuvent être sanctionnés, entre autres, s'ils dépassent le nombre de mille spectateurs, s'ils ne notifient pas de protocole sanitaire à la Direction de la santé ou s'ils ne respectent pas les mesures y consignées.

Article 7 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi à modifier suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Article 8 – abrogation de l'article 4ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi abroge avec effet au 31 mai 2021 l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui avait prévu que certaines classes de l'enseignement secondaire public et des classes correspondantes de la formation professionnelle suivent leur formation scolaire à distance pendant la moitié du temps scolaire. Cette disposition avait été introduite par la loi du 12 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

L'abolition de cette mesure se justifie par une extension de la stratégie des tests antigéniques rapides en milieu scolaire. En outre, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires touchent à leur fin après le congé de la Pentecôte, de sorte que les élèves des classes terminales ne seront plus régulièrement présents dans les établissements scolaires ; il en résultera une baisse des effectifs d'élèves.

Article 9 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 12 juin 2021.

Article 10 – articles 4ter et 4quater de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

L'article 10 du projet de loi entend apporter des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Point 1°

Le point 1° entend modifier l'article 4ter de la loi précitée du 19 décembre 2020.

Les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture légale bénéficient d'un régime spécial en ce qu'elles peuvent immuniser une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter et peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100 pour cent des coûts non couverts (article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Ce régime spécial ne s'applique toutefois, tel qu'il est précisé à l'alinéa 1^{er}, que « *pour la durée de la fermeture* ».

Afin de permettre aux établissements de restauration et de débit de boissons, fermés depuis fin novembre 2020, de bénéficier de ce régime spécial pour tout le mois de mai, et en raison du fait qu'une proratisation engendrerait des difficultés de comptabilisation supplémentaires pour ces entreprises, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'immunisation et de l'intensité de 100 pour cent à tout le mois de mai 2021, même si l'obligation de fermeture ne sera plus en vigueur à partir de la mi-mai et si ces entreprises ne seront de ce fait plus éligibles au régime spécial prévu à l'article 4ter.

Le point 1°, lettre b), vise à préciser que la modification apportée au régime d'aide existant doit être approuvée par la Commission européenne.

Point 2°

Le point 2° entend modifier l'article 4quater de la loi précitée du 19 décembre 2020.

L'article 4quater prévoit un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être soumises à une fermeture légale, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus par rapport au même mois de 2019 en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés imposées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Les commerçants-forains, bien que se trouvant dans la situation visée à l'article 4quater, ne peuvent prétendre à une aide aux coûts non couverts étant donné que leur activité ne commence chaque année qu'à partir du mois d'avril avec le « *Mäertchen* » et les premières kermesses. Dès lors, à défaut d'avoir eu une activité au cours des mois de février et de mars 2019, ils ne sont pas en mesure d'établir une perte du chiffre d'affaires par rapport à ces mois et sont de ce fait exclus de l'aide aux coûts non couverts pour les mois de février et de mars 2021, alors que leurs charges continuent à courir.

La modification proposée a pour objet d'insérer une disposition spéciale visant à permettre à l'État de contribuer aux coûts de ces entreprises pour les mois de février et mars 2021.

Cette disposition ne s'applique qu'aux entreprises qui justifient avoir réalisé 75 pour cent au moins de leur chiffre d'affaires de 2019 lors de fêtes foraines.

La spécificité réside dans le fait que la perte du chiffre d'affaires pour les mois de février et de mars 2021 n'est pas appréciée par rapport au chiffre d'affaires réalisé au cours des mêmes mois de 2019, mais par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Article 11

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 16 mai 2021.

*

Échange de vues

Tests antigéniques rapides et tests autodiagnostiques (articles 2 et 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Lamberty (DP) souligne l'opportunité d'harmoniser les définitions des différents types de tests Covid-19 utilisés dans les différentes situations visées par la loi (Horeca, compétitions sportives...) et d'uniformiser la certification des résultats de test afin de permettre par exemple aux jeunes d'utiliser le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé à l'école pour pouvoir participer à une compétition sportive.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports rappelle que les tests antigéniques rapides utilisés jusqu'à présent en amont des compétitions sportives ne sont pas des tests autodiagnostiques, mais des tests à réaliser par un professionnel de la santé qui est également chargé de la transmission des résultats à la Direction de la santé par le biais de la plateforme Guichet.lu. À ce stade, le ministère des Sports n'a pas l'intention de mettre à la disposition des fédérations sportives et des clubs sportifs concernés des tests autodiagnostiques qui risquent de s'avérer moins fiables au niveau de la déclaration du résultat. Ceci dit, l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 est libellé de manière à ne pas exclure l'utilisation de tests autodiagnostiques dans le domaine du sport.

Monsieur Sven Clement (Piraten) juge opportun de prévoir dans le domaine de l'Horeca un système de certification comparable à celui qui existe d'ores et déjà dans le domaine du sport afin de faire en sorte qu'un test antigénique rapide réalisé par un professionnel de la santé ait toujours la même valeur, quelle que soit la finalité de ce test. L'orateur propose à son tour de garantir que la certification d'un test réalisé dans un contexte donné soit reconnue dans d'autres domaines (par exemple utiliser le résultat négatif d'un test antigénique rapide réalisé en amont d'une compétition sportive pour aller au restaurant).

Dans le même ordre d'idées, Madame Carole Hartmann (DP) juge opportun de mettre en place un parallélisme et de permettre aux sportifs et à leurs encadrants de réaliser un test autodiagnostique en amont d'une compétition sportive. Dans ce contexte, l'oratrice souhaite savoir si les spectateurs et les

représentants de la presse qui assistent à un événement sportif sont également soumis à une obligation de test.

Monsieur le Ministre des Sports précise que les spectateurs sont tenus de respecter les règles générales en matière de rassemblements énoncées à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, ils ne sont pas soumis à une obligation de test, contrairement aux sportifs et à leurs encadrants qui, eux, ne sont pas en mesure de porter un masque, d'occuper une place assise et de respecter une distance interpersonnelle minimale de deux mètres. Jusqu'à présent, il a été d'usage de soumettre à un test antigénique rapide toutes les personnes participant à une compétition sportive, y inclus les représentants de la presse. Or, avec la possibilité d'accueillir de nouveau des spectateurs, les représentants de la presse pourraient désormais rejoindre les rangs des spectateurs et seraient dès lors exemptés de l'obligation de test.

Monsieur Georges Mischo (CSV) donne à considérer que la suppression du huis clos pourrait remettre en cause l'esprit de fair-play dans un championnat dont les premiers matchs ont eu lieu à huis clos.

Monsieur le Ministre des Sports réplique que les inégalités qui pourraient résulter de cette situation ne devraient pas empêcher l'ouverture des manifestations sportives à un public.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) constate que la certification du résultat négatif d'un test antigénique rapide commence à revêtir un rôle de plus en plus important dans différents domaines (Horeca, sport, culture, voyages...). Pour cette raison, l'orateur souligne l'importance de dresser une liste précise et actualisée des types de tests antigéniques rapides qui peuvent être utilisés par les professions de santé concernées. En outre, il faudrait définir les catégories de personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un tel test ainsi que les finalités pour lesquelles le certificat peut être utilisé. À un stade ultérieur, il faudrait décider si les personnes vaccinées seront toujours soumises à l'obligation d'effectuer un test avant d'accéder à certaines activités.

En ce qui concerne la référence aux tests antigéniques rapides sur frottis nasopharyngé ou oropharyngé au point 2° de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'orateur remarque qu'il a été convenu avec les professions de santé concernées d'utiliser des tests en nasal antérieur plutôt que des tests nécessitant un frottis profond (nasopharyngé ou oropharyngé).

L'orateur juge important d'associer un nombre maximal de professions de santé à la certification des résultats des tests antigéniques rapides plutôt que de limiter cette tâche aux seuls pharmaciens. Il serait en effet opportun de disposer d'un réseau suffisamment dense de personnes habilitées à certifier le résultat négatif d'un test antigénique rapide afin de renforcer l'acceptation de ce système par la population.

En outre, l'orateur estime que la durée de validité des tests antigéniques rapides, qui est limitée à vingt-quatre heures, risque de s'avérer trop courte. En Autriche, le résultat d'un test antigénique rapide a une validité de quarante-huit heures. Si la durée de validité était portée à quarante-huit heures au Luxembourg, il s'avérerait d'autant plus important de déterminer avec précision quels types de tests peuvent être utilisés et quelles personnes sont habilitées

à effectuer un tel test afin de minimiser les risques pour les personnes concernées.

Enfin, il faudrait définir des conditions claires sous lesquelles les professions de santé concernées peuvent effectuer les tests antigéniques rapides. Se pose notamment la question de savoir si les tests doivent être effectués dans un local séparé.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce l'intention du Gouvernement d'amender également le point 2° de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il est ainsi prévu de ne plus limiter les tests antigéniques rapides aux seuls frottis profonds (nasopharyngés ou oropharyngés), étant donné que des tests équivalents existent également en nasal antérieur. Pour ce qui est de la qualification des professions de santé habilitées à effectuer un test antigénique rapide, Madame la Ministre rappelle qu'une formation spécifique est offerte aux personnes concernées.

En ce qui concerne les privilèges à accorder aux personnes vaccinées, Madame la Ministre juge prématuré de mener cette discussion en ce moment et renvoie au certificat vert numérique (« *Digital Green Certificate* ») qui est en train d'être mis au point au niveau de l'Union européenne avec la participation active du Luxembourg. Elle exprime l'espoir que ce certificat sera disponible à partir de la mi-juin.

Pour ce qui est de la durée de validité du résultat certifié d'un test antigénique rapide, Monsieur le Directeur de la santé confirme que les règles y relatives diffèrent d'un pays à l'autre. En Allemagne, par exemple, il est proposé de fixer la durée de validité des tests antigéniques rapides à quarante-heures heures. La durée de vingt-quatre heures s'inspire du « *modèle de Tübingen* » dans le cadre duquel des certificats journaliers ont été délivrés aux personnes disposant du résultat négatif d'un test antigénique rapide pour pouvoir accéder à certaines activités. Monsieur le Directeur de la santé donne à considérer que le risque de contagion est relativement élevé à l'intérieur d'un établissement Horeca, d'où l'opportunité de prévoir une durée de validité de vingt-quatre heures. Enfin, l'orateur confirme que la liste des tests antigéniques rapides recommandés par la Direction de la santé sera publié sur le site covid19.public.lu. Il précise que la grande majorité des tests réalisés dans les officines seront probablement des tests en nasal antérieur de type « *autotests* ».

Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des explications supplémentaires concernant la décision du Gouvernement de ne pas accorder un traitement plus favorable aux personnes vaccinées, sachant que d'autres pays s'engagent d'ores et déjà dans cette voie.

Madame la Ministre de la Santé renvoie à l'étude relative aux clusters dans les structures d'hébergement pour personnes âgées qui est en train d'être réalisée sous la direction de Monsieur Jeannot Waringo et rappelle que des cas isolés d'infections post-vaccination ont été observés dans certaines de ces structures. Partant, il semble judicieux d'élucider la question des infections post-vaccination avant d'établir une équivalence entre la vaccination et le résultat négatif d'un test Covid-19. En outre, il convient d'attendre la finalisation du certificat vert numérique européen.

Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les endroits où la population peut faire réaliser un test antigénique rapide certifié et constate qu'il pourrait s'avérer plus difficile de faire réaliser un tel test en milieu rural. Dans ce contexte se pose la question de savoir pourquoi le Gouvernement entend restreindre le cercle des personnes autorisées à certifier le résultat d'un test antigénique rapide. L'oratrice constate que cette façon de procéder a pour effet que les tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire dans le cadre du projet edutesting.lu ne sont pas valables dans d'autres situations (par exemple pour une visite au restaurant), et ceci malgré le fait que la réalisation de ces tests se fait sous la surveillance d'un enseignant et qu'un courrier électronique attestant le résultat négatif du test est envoyé aux parents de l'élève. La même question se pose par ailleurs pour les tests autodiagnostiques réalisés dans le monde du travail.

Madame la Ministre de la Santé souligne l'importance de réserver la certification des résultats de tests antigéniques rapides à certaines catégories de professionnels autorisés à exercer leur profession au Luxembourg et qui sont en position d'en assumer la responsabilité. Cette façon de procéder semble plus judicieuse que de miser exclusivement sur des auto-déclarations. La liste des pharmacies disposées à réaliser des tests antigéniques rapides certifiés sera publiée sur le site covid19.public.lu. Lesdits tests pourront être réalisés et certifiés dans certaines officines à partir du 12 mai 2021.

En ce qui concerne la relation avec les tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire, Madame la Ministre de la Santé fait savoir que des consultations interministérielles sont en cours à cet égard. De manière générale, le Gouvernement préfère adopter à ce stade une approche prudente à l'égard de la reprise des activités du secteur Horeca à l'intérieur qui sont considérées comme des activités à haut risque d'un point de vue sanitaire.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que les élèves peuvent réaliser un test autodiagnostique deux fois par semaine, une fois à domicile et une fois à l'école, le dernier étant effectué sous la surveillance de l'enseignant. L'orateur ne s'oppose pas à l'idée de prévoir la possibilité de faire certifier le résultat d'un test autodiagnostique par un fonctionnaire assermenté. En revanche, il n'apparaît pas opportun que toute personne ayant suivi la formation en ligne sur l'utilisation et l'administration des tests rapides³ soit autorisée à certifier le résultat d'un tel test. Ceci dit, il faut faire en sorte que la population puisse facilement accéder à un test antigénique rapide certifié.

En ce qui concerne les tests autodiagnostiques réalisés dans le monde du travail, Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, renvoie au concept développé à cet égard et qui sera présenté la semaine suivante à la commission parlementaire compétente et au grand public. Ce concept prévoit la distribution de 5,7 millions de tests autodiagnostiques aux entreprises à partir du 17 mai 2021. La participation des entreprises à cette campagne et l'utilisation des tests autodiagnostiques par les salariés se fait sur une base volontaire. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de procéder à une certification des résultats des tests autodiagnostiques réalisés afin de ne pas imposer une charge administrative supplémentaire aux entreprises. Au cas où le test

³ Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2.

autodiagnostique serait positif, les salariés sont encouragés à auto-déclarer leur résultat sur le site covidtracing.public.lu.

En revanche, les résultats des tests antigéniques rapides réalisés dans le domaine du sport sont déclarés à la Direction de la santé. Monsieur le Ministre des Sports souligne qu'il reste à clarifier si et dans quelle mesure le résultat d'un tel test pourrait être utilisé dans d'autres domaines. Il donne à considérer que le présent projet de loi présente le début d'une stratégie basée sur l'utilisation de tests antigéniques rapides qui permet de procéder au fur et à mesure à des ouvertures supplémentaires et qui pourrait être complétée, le cas échéant, sur base des expériences acquises. À ce stade, il semble opportun d'adopter une approche graduelle en commençant par une série de projets, comme le projet edutesting.lu qui permet également de procéder à des ouvertures dans le domaine du sport des jeunes. En revanche, il semble prématuré de prévoir une certification des résultats des tests autodiagnostiques réalisés à l'école en vue d'une utilisation dans d'autres contextes. De toute façon, une telle façon de procéder doit faire l'objet de consultations avec les enseignants dont la responsabilité serait engagée dans ce cas de figure.

Monsieur Claude Lamberty (DP) remarque que toute personne ayant suivi la formation en ligne sur l'utilisation et l'administration des tests rapides est autorisée à certifier le résultat d'un tel test. La proposition du Gouvernement de confier cette tâche désormais à certaines catégories de professionnels de la santé risque donc de perturber ce système bien en place. Dans ce contexte, l'orateur se renseigne sur l'équivalence des tests réalisés et certifiés à l'étranger.

Il est rappelé que les personnes ayant suivi la formation en ligne sont uniquement autorisées à réaliser et non pas à certifier le résultat d'un test antigénique rapide. Il est précisé en outre que le résultat d'un test PCR effectué par un laboratoire d'analyses médicales situé dans un pays de l'Union européenne est reconnu au Luxembourg. Par contre, ceci n'est pas le cas pour des tests antigéniques rapides.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports se renseigne sur la possibilité de sanctionner les cas d'usurpation et de falsification d'un certificat de test antigénique rapide ou de l'utilisation d'un tel faux. À titre d'exemple, une personne pourrait utiliser le résultat négatif certifié d'un test antigénique rapide d'une autre personne pour aller au restaurant.

Il est précisé que le certificat vert numérique a justement pour but d'uniformiser et de sécuriser la certification des résultats de tests Covid-19. Le certificat utilisé au Luxembourg est un modèle recommandé par l'Union européenne et compatible avec le futur certificat vert numérique. Ce certificat permet d'identifier la personne concernée en prévoyant un champ pour renseigner le numéro de la carte d'identité.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate à cet égard que l'exploitant d'un établissement Horeca n'est pas habilité à contrôler la carte d'identité de ses clients.

Madame la Ministre de la Santé réplique que le concept proposé repose sur la confiance et la responsabilisation des clients et ne prévoit dès lors pas des

contrôles d'identité. Ceci dit, une personne utilisant le certificat d'une autre personne serait sanctionnée lors d'un contrôle de police.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) revient sur la question de l'égalité de traitement entre les tests antigéniques rapides réalisés dans le domaine du sport et dont la durée de validité s'élève à soixante-douze heures et ceux utilisés dans le secteur Horeca dont la durée de validité est limitée à vingt-quatre heures. Dans ce contexte, elle donne à considérer que la majorité des pharmacies est fermée le week-end et ne peut donc pas réaliser et certifier des tests en vue d'une visite au restaurant. Dans un souci de simplification et de cohérence, l'oratrice propose, partant, de fixer la durée de validité de tous les tests antigéniques rapides à quarante-heures heures.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que la durée de validité de vingt-quatre heures vise un niveau de sécurité élevé, ceci d'autant plus que les tests rapides sont censés accompagner un allègement considérable des mesures de lutte contre la pandémie. Un bilan sera dressé en vue de la prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020 et le concept mis en place sera adapté, le cas échéant, en fonction des expériences acquises. Madame la Ministre renvoie en outre à la possibilité de réaliser un test autodiagnostique lors d'une visite au restaurant ou au café au lieu de faire réaliser un test antigénique rapide certifié. Elle rappelle que les tests autodiagnostiques peuvent être achetés au supermarché et seront distribués à la population.

En ce qui concerne le certificat vert numérique, Monsieur Marc Spautz (CSV) souligne l'importance de ne pas désavantager les jeunes qui n'ont pas encore eu l'occasion de se faire vacciner. En outre, l'orateur constate qu'une personne se rendant d'abord au restaurant et ensuite à un concert doit réaliser deux tests autodiagnostiques consécutifs. De surcroît, une personne rétablie de la Covid-19 risque d'avoir un résultat de test positif pendant plusieurs semaines après avoir contracté le virus SARS-CoV-2.

En réponse à cette dernière question, il est précisé que la possibilité de l'utilisation d'un certificat de rétablissement est prévue par le certificat vert numérique européen. Le même problème se pose d'ailleurs dans le contexte des voyages où un certificat médical peut être considéré comme équivalent au résultat négatif d'un test Covid-19.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) insiste sur l'opportunité d'étendre la durée de validité des tests antigéniques rapides certifiés au-delà de vingt-quatre heures afin de pouvoir les utiliser dans d'autres situations, comme les voyages, et en attendant la mise à disposition du certificat vert numérique. Ceci d'autant plus que la réalisation d'un test antigénique rapide certifié aura un certain coût financier, même s'il convient de limiter ce coût dans la mesure du possible. Au cas où le Gouvernement déciderait de certifier les tests autodiagnostiques réalisés par les élèves dans le cadre du projet edutesting.lu en vue de leur utilisation à d'autres fins, l'orateur donne à considérer que les résultats de ces tests risquent d'être moins fiables que ceux réalisés par un professionnel de la santé. En outre, il faut considérer la responsabilité qui incombe à l'enseignant ayant certifié le résultat d'un tel test. L'orateur estime qu'il convient de résoudre toutes ces questions afin de permettre la mise en place d'un réseau de professionnels de la santé habilités à réaliser et à certifier des tests antigéniques rapides et de garantir le bon fonctionnement de ce système.

En ce qui concerne les voyages, Monsieur le Directeur de la santé réplique que la plupart des pays exigent toujours la présentation du résultat négatif d'un test PCR. Il existe pourtant des exceptions, comme l'Allemagne où un test antigénique rapide de quarante-huit heures équivaut à un test PCR. Un test antigénique rapide réalisé et certifié par une pharmacie au Luxembourg peut donc être utilisé pendant quarante-huit heures pour se rendre en Allemagne.

Monsieur le Ministre des Sports rappelle encore une fois la différence qui existe entre les différents types de tests et les différents contextes dans lesquels ces tests sont utilisés. Il précise dans ce contexte que le règlement grand-ducal modifié du 10 février 2021 fixant les conditions de réalisation des tests de dépistage ou diagnostique de l'infection par virus SARS-CoV-2 ne s'applique pas aux dispositifs d'autodiagnostic servant au dépistage du SARS-CoV-2 et que le fabricant destine à être utilisés par une personne profane. Même si les tests autodiagnostiques n'atteignent pas le même degré de fiabilité que les tests réalisés par les professionnels de la santé, ils ont vocation à compléter le dispositif en place afin de procéder à des ouvertures supplémentaires.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que tous les professionnels de la santé ne sont pas autorisés à réaliser des prélèvements sur les mineurs de moins de quinze ans accomplis au moment de la réalisation du prélèvement. Elle estime que cette contrainte pourrait avoir des répercussions négatives sur le sport des jeunes.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que des restrictions étaient prévues à un stade antérieur étant donné que l'anatomie des enfants nécessite des connaissances particulières lors d'un prélèvement profond. Or, cette restriction est devenue obsolète dans la mesure où la majorité des tests antigéniques rapides se fait entre-temps en nasal antérieur.

En réponse à des questions de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre de la Santé fait savoir que la Direction de la santé émettra des recommandations détaillées au secteur Horeca concernant les modalités pratiques de l'utilisation des tests autodiagnostiques dans les établissements de restauration et de débit de boissons. Elle précise dans ce contexte que le client est censé porter un masque jusqu'au moment où il peut présenter le résultat négatif d'un test Covid-19.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute qu'il est prévu de faire réaliser les tests autodiagnostiques à l'entrée de l'établissement Horeca, de préférence dans un endroit dédié à cet effet (antichambre, tente devant le restaurant etc.). La Direction de la santé est en contact avec le secteur Horeca afin de clarifier ces questions en temps utile.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que l'exploitant est alors tenu de contrôler le résultat du test autodiagnostique réalisé à l'entrée du restaurant ou du café. Il estime que cette façon de procéder est en contradiction avec la professionnalisation proposée dans le cadre de la certification des tests antigéniques rapides et avec le caractère volontaire de l'utilisation des tests autodiagnostiques dans le monde du travail.

Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse qu'il incombe à l'exploitant de contrôler l'accès à l'établissement Horeca sur base du certificat ou du résultat du test présenté. Conformément à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, le non-respect des dispositions y afférentes est punissable

dans le chef de l'exploitant de l'établissement. La mise en œuvre pratique de ces dispositions s'annonce peu problématique au vu des expériences positives acquises lors d'un certain nombre de projets pilotes impliquant l'utilisation de tests autodiagnostiques.

Madame Carole Hartmann (DP) demande si les personnes habilitées à réaliser des tests antigéniques rapides à condition d'avoir reçu la formation en ligne conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021 ne sont désormais plus autorisées à réaliser de tels tests ou si les tests doivent être réalisés sous la surveillance d'un professionnel de la santé qui en certifie le résultat. De même, si un test autodiagnostique est réalisé sous la surveillance d'un professionnel de la santé, est-il possible de faire certifier le résultat d'un tel test par ce professionnel de la santé ?

L'oratrice estime en outre que la dérogation accordée aux jeunes de moins de dix-neuf ans équivaut à une reconnaissance légale des tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire, étant donné que la réalisation de ces tests constitue la base pour permettre l'ouverture proposée dans le domaine du sport des jeunes. Au vu de ce qui précède, l'oratrice juge opportun d'établir une égalité entre la reconnaissance des tests autodiagnostiques réalisés dans les différents secteurs.

Monsieur le Ministre des Sports précise à cet égard que les tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire permettent de manière générale de procéder à des ouvertures dans le domaine du sport des jeunes. Alors que 85 pour cent des élèves participent de façon régulière au projet edutesting.lu, force est de constater que les 15 pour cent restants peuvent également profiter de la dérogation accordée dans le domaine du sport. La pratique d'une activité sportive au sein d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée n'est donc pas liée à la présentation du résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé à l'école. En revanche, les sportifs et leurs encadrants participant à une compétition sportive doivent faire preuve du résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide réalisé moins de soixante-heures heures avant le début de la compétition. Les tests antigéniques rapides effectués dans ce contexte ont été réalisés jusqu'à présent par des professionnels de la santé ou par des personnes ayant reçu la formation susmentionnée. Monsieur le Ministre estime que ce système a bien fonctionné jusqu'à présent, d'où l'opportunité de le maintenir dans la mesure du possible. Pour cette raison, le Ministre exprime sa préférence pour continuer à faire réaliser tous les types de tests rapides dans le domaine du sport par un professionnel de la santé qui devrait également être habilité à en certifier le résultat. Il rappelle à cet égard que la définition utilisée à l'endroit du paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 est formulée de manière à inclure les tests autodiagnostiques qui constituent en effet une sous-catégorie des tests antigéniques rapides. Le Ministre se dit par contre prêt à apporter, le cas échéant, des précisions dans ce sens aux dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame la Ministre de la Santé confirme que tous les tests antigéniques rapides certifiés ont la même valeur. Partant, un tel test réalisé en milieu sportif peut également être utilisé pour aller au restaurant. Madame la Ministre confirme que les personnes ayant suivi la formation susmentionnée peuvent continuer à réaliser des tests antigéniques rapides. Si un test antigénique rapide est réalisé sous la surveillance d'un professionnel de la santé habilité par la loi, celui-ci peut en certifier le résultat négatif. En ce qui concerne

l'ouverture proposée dans le sport des jeunes, Madame la Ministre souligne que celle-ci est le résultat d'une évaluation des risques d'un point de vue sanitaire et n'entraîne aucune reconnaissance légale des tests autodiagnostiques réalisés en milieu scolaire.

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Santé et des Sports estime que la durée de validité des tests antigéniques rapides constitue un point qu'il convient de clarifier davantage. Au cas où le Gouvernement jugerait opportun de fixer la durée de validité à quarante-huit heures au lieu de vingt-quatre heures, les membres de la Commission de la Santé et des Sports seraient d'accord avec une telle façon de procéder.

Autres mesures concernant les établissements du secteur Horeca (article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) renvoie au registre des clients initialement prévu dans le projet de loi 7795 devenu la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et souhaite savoir pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas revenir sur cette idée dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre de la Santé estime que l'introduction d'un registre des clients est susceptible de créer une charge administrative accrue sans pour autant apporter une plus-value d'un point de vue épidémiologique. Partant, le Gouvernement a décidé de privilégier des solutions plus pragmatiques.

Madame Martine Hansen (CSV) demande encore si une terrasse ouverte sur deux surfaces est considérée comme un espace intérieur conformément à la définition du terme « *terrasse* » au point 13° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame la Ministre de la Santé confirme que toute terrasse doit correspondre à la définition prévue au point 13° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Un espace qui ne correspond pas à cette définition est donc considéré comme un espace intérieur.

Enfin, Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la raison qui amène le Gouvernement à maintenir un régime dérogatoire pour les cantines scolaires et universitaires.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les cantines scolaires et universitaires relèvent du concept sanitaire renforcé mis en place par les ministères compétents.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose de prévoir une définition plus précise des barrières visant à séparer les tables au cas où la distance minimale de 1,5 mètres ne pourrait pas être respectée.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé renvoie à la charte de qualité « *Safe to serve* » qui a été développée par la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg (Horesca) en mai 2020 et dont la mise en œuvre n'a pas donné lieu à des réclamations. Elle donne à considérer que des investissements considérables ont été consentis par les restaurateurs et les cafetiers afin de se conformer aux

règles prévues par cette charte et qu'il semble dès lors peu opportun de changer ces règles en cours de route.

Mesures concernant les rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si les modifications apportées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ont pour effet de permettre l'organisation d'un marathon avec dix mille participants, étant donné que les sportifs et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent cinquante personnes auxquelles les rassemblements sont désormais limités.

Monsieur le Ministre des Sports souligne que la limite maximale du nombre de personnes participant à une manifestation (sportive) s'élève à mille personnes au total, y inclus les sportifs et leurs encadrants. Partant, l'organisation du marathon n'est pas possible à ce stade.

En ce qui concerne la dérogation prévue pour les événements accueillant un maximum de mille personnes à condition de disposer d'un protocole sanitaire spécifique, Madame Martine Hansen (CSV) constate que la loi en projet ne prévoit pas des conditions minimales à remplir par les organisateurs de tels événements. L'oratrice estime qu'un événement comptant plus de cent cinquante personnes ne devrait pas être soumis à des règles moins restrictives qu'un événement comptant cent cinquante personnes au maximum. En outre, elle se renseigne sur les manifestations comptant plus de mille personnes qui semblent être prévues pendant l'été.

Madame la Ministre de la Santé précise qu'il s'agit d'évaluer au cas par cas les règles applicables aux événements qui font l'objet d'un protocole sanitaire. Sur cette base, il devrait être possible de définir des règles plus générales applicables à des événements d'une certaine envergure qui pourraient, le cas échéant, être inscrites dans la loi lors d'une prochaine modification de celle-ci. Madame la Ministre confirme en outre que la Direction de la santé est en contact avec les organisateurs d'événements dépassant mille personnes afin de pouvoir lancer la préparation de tels événements en temps utile.

Monsieur le Ministre des Sports ajoute que les protocoles sanitaires notifiés en vue de l'organisation de manifestations sportives sont analysés par ses services en coopération avec la Direction de la santé afin de prendre en compte les spécificités des différentes disciplines sportives.

En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Santé précise qu'un organisateur qui prévoit des événements répétitifs se déroulant selon le même schéma doit disposer d'un seul protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Pour des raisons d'efficacité, il n'est pas nécessaire de soumettre plusieurs protocoles dans un tel cas de figure.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV) relative au protocole sanitaire prévu pour les rassemblements dépassant cent cinquante personnes, Madame la Ministre de la Santé souligne qu'il n'est pas prévu d'exprimer un refus pur et simple, mais plutôt de mener des consultations avec l'organisateur en question afin de trouver une solution satisfaisante. En cas de

refus, il faudrait motiver une telle décision administrative conformément au droit commun.

Mesures concernant les activités scolaires (article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Suite à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng) relative aux examens de fin d'études secondaires, le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que les élèves atteints de la Covid-19 avant ou pendant les épreuves sont placés en isolement par une ordonnance du directeur de la santé. Les élèves concernés auront la possibilité de participer aux journées de repêchage organisées en juin ou à la session d'automne, afin de leur permettre d'obtenir le diplôme de fin d'études secondaires en temps utile. Les élèves placés en quarantaine peuvent demander une levée de la quarantaine pour participer aux épreuves d'examen. Celles-ci se déroulent alors dans une salle séparée, et des masques de protection FFP2 sont mis à la disposition des candidats et des surveillants concernés.

*

Il est proposé d'élaborer des amendements gouvernementaux et de les faire parvenir au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Max Hahn

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

5

Motion

Luxembourg, le 14 mai 2021

Dépôt : Claude Wiseler

Groupe politique CSV

PL 7820


La Chambre des Députés,

- Considérant que la pandémie liée au Covid-19 domine toujours notre vie quotidienne ;
- Constatant que selon l'avis d'experts le seul moyen qui permettrait d'envisager des assouplissements progressifs consisterait en l'adoption d'une stratégie combinant aussi bien les vaccinations, les tests (PCR, tests antigéniques rapides et autotests) ainsi que le respect des règles sanitaires ;
- Constatant qu'un usage systématique des tests antigéniques et des autotests complète actuellement la stratégie de dépistage (PCR) afin de réaliser plus de tests et d'obtenir les résultats plus rapidement ;
- Sachant que les autotests antigéniques à prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé représentent un instrument indispensable à la stratégie d'ouverture progressive, en offrant aux personnes asymptomatiques une facilité complémentaire de dépistage afin de protéger leur environnement et d'interrompre les chaînes de transmission du virus le plus rapidement possible ;
- Notant également l'importance d'enregistrer, de déclarer et de certifier les résultats des autotests pour des raisons de reconnaissance et de durée de validité ;
- Considérant que le Gouvernement a annoncé mettre gratuitement à disposition des tests antigéniques rapides aux écoles, aux infrastructures du secteur de soins, aux entreprises et indépendants du Luxembourg ;


- Considérant également que dans le cadre d'une ouverture en matière de déplacements durant la pandémie de Covid-19, le Parlement européen s'est récemment prononcé en faveur d'un certificat sanitaire européen permettant à ces membres d'attester de leur vaccination contre le Covid-19, de leur soumission à un test PCR ou antigénique rapide se résultant négatif, ou encore de leur immunisation après avoir été infectés ;
- Notant dans ce contexte que plusieurs pays ont déjà mis en place des dispositifs sanitaires similaire au futur certificat sanitaire européen accompagnant la réouverture sociétale et économique d'un pays, à savoir notamment l'Allemagne où les personnes vaccinées ainsi que celles ayant des anticorps après contamination ne doivent plus effectuer des tests PCR ainsi qu'antigéniques rapides ou tests autodiagnostiques ;


Invite le Gouvernement,

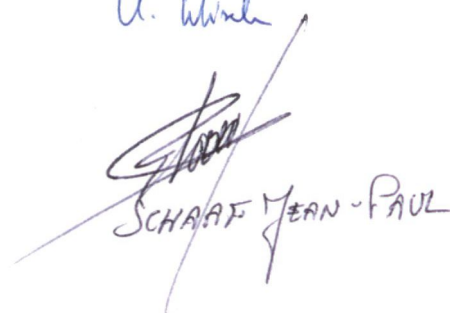
- A fixer la période de validité des tests antigéniques rapides à 48 heures indépendamment de la raison d'utilisation afin de créer l'efficacité nécessaire à l'adoption effective de cette mesure d'assouplissement progressif comme dans d'autres pays européens ;
- A s'engager à mettre à disposition les tests antigéniques rapides avant ou pour le 16 mai 2021, date d'ouverture des restaurants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- A prendre la même direction que l'Allemagne, à savoir aligner sa stratégie à celle validée par l'Union européenne dans le cadre du « Green certificate », et ainsi à ne pas soumettre les personnes ayant eu leur deuxième dose de vaccination au Covid-19 ainsi que celles ayant des anticorps après avoir été infectées par le Covid-19 à une obligation de tests de dépistage, de tests antigéniques rapide ainsi qu'autotests.


M. Halsoberf


Hansen
Martine


A. Winkler


Nancy Arendt sp. Kemp


SCHAFF JEAN-PAUL

7820

Loi du 14 mai 2021 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 mai 2021 et celle du Conseil d'État du 14 mai 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans :

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat doit être négatif ;
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié :
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
 - b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

En cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test Covid-19 négatif, le client doit quitter l'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}. » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « des paragraphes 1^{er} et 3 » sont remplacés par les termes « du paragraphe 1^{er} ».

Art. 2.

À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « vingt-trois heures » sont remplacés par le terme « minuit ».

Art. 3.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;
- b) Les termes « qui font également partie d'un même ménage ou qui cohabitent » sont remplacés par les termes « ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci » ;
- c) À la suite de la deuxième phrase, il est ajouté une troisième phrase libellée comme suit :

« La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2. ».

2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Les termes « paragraphes 1^{er} et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, » ;
 - ii) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante ».

3° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
- b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
 - i) Le terme « cent » est remplacé par le terme « cent cinquante » ;
 - ii) Le terme « professionnels » est supprimé ;
 - iii) Le terme « professionnelle » est supprimé ;
 - iv) La dernière phrase est supprimée.

c) À la suite de l'alinéa 2, sont insérés les nouveaux alinéas 3 à 6 libellés comme suit :

« Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. ».

Art. 4.

À l'article 4bis de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;
- b) À l'alinéa 2, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « ou de culture physique » sont insérés à la suite des termes « activités sportives » ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés » ;

4° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

- i) Le terme « treize » est remplacé par le terme « dix-neuf » ;
- ii) Les termes « et secondaire » sont insérés entre les termes « enseignement fondamental » et « au plan national ».

5° Au paragraphe 6, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée » sont insérés entre les termes « niveau senior, » et ceux de « ainsi qu'à leurs encadrants » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

6° À la suite du paragraphe 6, est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« (7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité et dont le résultat négatif est certifié :
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
 - b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

7° Le paragraphe 7 est renuméroté en paragraphe 8.

Art. 5.

À l'article 4*quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre » ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « ou en plein air » sont supprimés ;

b) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. ».

Art. 6.

À l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1°, 3° et 5°, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros ».

Art. 7.

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6°, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4*quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros. ».

Art. 8.

L'article 4*ter* de la même loi est abrogé.

Art. 9.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 15 mai 2021 » sont remplacés par les termes « 12 juin 2021 ».

Art. 10.

La loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises est modifiée comme suit :

1° À l'article 4^{ter} sont apportées les modifications suivantes :

a) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Les dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, s'appliquent même si l'obligation de fermeture visée à l'alinéa 1^{er} n'a été en vigueur que pendant une partie du mois pour lequel l'aide est sollicitée. » ;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante :

« Une aide sur base des dispositions de l'alinéa 3 ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide prévu à l'alinéa 3. ».

2° À l'article 4^{quater} sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} actuel devient l'alinéa 1^{er} d'un nouveau paragraphe 1^{er} ;

b) Il est ajouté au nouveau paragraphe 1^{er} un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Une aide peut être octroyée pour les mois de février et mars 2021 aux entreprises qui ont réalisé au moins 75 pour cent du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019 lors de fêtes foraines et qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. L'aide prévue au présent alinéa ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent alinéa. » ;

c) L'alinéa 2 actuel devient le nouveau paragraphe 2.

Art. 11.

La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2021, à l'exception de l'article 8 qui entre en vigueur le 31 mai 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Château de Berg, le 14 mai 2021.
Henri

